

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.690 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

13 sept. 1956...	Décret n° 56-918 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la Convention internationale du Travail n° 11, adoptée le 25 octobre 1921 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 23 mars 1929 (arr. prom. du 1 ^{er} octobre 1956) [1956].....	1441
13 sept. 1956...	Décret n° 56-919 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la Convention internationale du Travail n° 95 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 1 ^{er} juillet 1949 et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1952 (arr. prom. du 1 ^{er} octobre 1956) [1956].	1442
22 sept. 1956...	Décret n° 56-960 modifiant et complétant le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 relatif au remboursement des frais de déplacement des personnels des cadres généraux de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 octobre 1956) [1956].....	1445

22 sept. 1956...	Décret n° 56-961 réglant l'attribution des avantages en nature des inspecteurs généraux et des inspecteurs des Affaires administratives dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 11 octobre 1956) [1956].....	1445
27 sept. 1956...	Décret n° 56-980 portant création, organisation et fonctionnement des écoles militaires préparatoires d'outre-mer (arr. prom. du 15 octobre 1956) [1956].....	1446
Actes en abrégé.....		1448

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

26 sept. 1956...	Délibération n° 22/56 portant virements de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1955 (arr. prom. du 8 octobre 1956) [1956].....	1448
3 oct. 1956.....	Délibération n° 24/56 portant virement de crédits d'un montant global de 24.380.000 francs, à l'intérieur du budget local, exercice 1956 (arr. prom. du 8 octobre 1956) [1956].....	1449
3 oct. 1956.....	Délibération n° 25/56 portant inscription au budget d'équipement du Gabon exercice 1956, du montant de l'emprunt de 5.500.000 francs, consenti au territoire par la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 octobre 1956) [1956].	1450

Oubangui-Chari

13 sept. 1956... **Délibération n° 27/56** portant modification à la délibération n° 16/56 du 4 mai 1956 fixant le programme de la tranche FIDES 1956-1957 (arr. prom. du 20 septembre 1956) [1956]. 1450

Tchad

11 sept. 1956... **Délibération n° 22/56** portant approbation de la tranche 1956-1957 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.-Section territoriale du Tchad (arr. prom. du 12 septembre 1956) [1956]..... 1455

20 sept. 1956... **Délibération n° 23/56** portant autorisation de location d'un logement (1956)..... 1456

13 oct. 1956... **Délibération n° 24/56** portant autorisation de location d'un logement (1956)..... 1456

13 oct. 1956... **Délibération n° 25/56** portant ouverture de crédits et inscription d'une recette à la section extraordinaire du budget local 1956 (1956)..... 1456

13 oct. 1956... **Délibération n° 26/56** portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956 (1956)..... 1457

Gouvernement général**Aéronautique civile**

23 janv. 1956... **292/SPDN.** — Arrêté modifiant les consignes particulières de l'aérodrome de Fort-Lamy annexées à l'arrêté n° 856/SPDN. du 11 mars 1955 (*J. O. A. E. F.* du 15 avril 1955) relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Fort-Lamy (1956)..... 1458

XIX C-03

11 oct. 1956... **3465.** — Arrêté ouvrant à la circulation aérienne publique le nouvel aérodrome de Lambaréné (Gabon) [1956]..... 1458

XIX C-03

Cabinet militaire

11 oct. 1956... **3442/CM. D.** — Arrêté complétant l'arrêté n° 894 du 17 mars 1954 portant réorganisation et statut particulier des personnels de la Garde fédérale de l'A. E. F. (1956).. 1458

XXX B-01

Douanes et droits indirects

11 oct. 1956... **3496/DD.** — Arrêté portant ouverture d'un bureau secondaire des Douanes à Bambouti et fermeture du bureau secondaire des Douanes d'Obo (Oubangui-Chari) [1956]..... 1458

XXIV B

Services économiques et du Plan

26 oct. 1956... **3641/SE. P-2.** — Arrêté déterminant pour la campagne 1956/57 les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du cacao de l'A. E. F. pour le territoire du Gabon (1956)..... 1459

XI G-06

26 oct. 1956... **3642/SE. P-2.** — Arrêté déterminant les conditions du versement de la prime de soutien aux exportateurs de cacao du Gabon (1956)..... 1459

XI G-06

26 oct. 1956... **3643/SE. P-2.** — Arrêté déterminant le barème à appliquer pour le calcul du prix d'achat au planteur dans les districts d'Oyem, Bitam et Minvoul (1956)..... 1460

XI G-06

26 oct. 1956... **3665/SE. STAT.** — Arrêté portant création des postes de contrôle statistique sur les axes routiers du Sud du territoire du Tchad (1956).. 1460

I F-04

Service judiciaire

11 oct. 1956... **3497/SJ.** — Arrêté modifiant l'arrêté n° 3418/SJ. du 29 octobre 1951 déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F. (1056).. 1462

III B-01,32

Personnel, Législation et Contentieux

11 oct. 1956... **3426/DPLC-5.** — Arrêté fixant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1956)..... 1463

II B-03

29 oct. 1956... **3695/IC-5.** — Arrêté appliquant les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie à la totalité des émoluments assujettis aux retenues pour pension (1956)..... 1463

II C-02,3
et
II A-03,12**Postes et Télécommunications**

11 oct. 1956... **3439/DFPT.** — Arrêté portant transformation et augmentation d'attributions de bureaux secondaires des Postes et Télécommunications (1956)..... 1463

XVII A-01

11 oct. 1956... **3440/DFPT.** — Arrêté créant, dans le régime intérieur de l'A. E. F., une catégorie de mandats postaux réservés exclusivement à l'envoi des prestations familiales aux allocataires résidant dans la Fédération (1956)..... 1464

XVII D-02,2

Arrêtés en abrégé..... 1464

Rectificatif à l'arrêté n° 1898/IGE. du 5 juin 1956 (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} juillet 1956, page 821) [1956]..... 1464

Rectificatif à l'arrêté n° 1499/IGE. du 28 avril 1956 (*J. O. A. E. F.* du 15 mai 1956, page 601) [1956]..... 1464

Rectificatif à l'arrêté n° 2266 du 29 juin 1956 concernant le reclassement des instituteurs dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (*J. O. A. E. F.* du 15 juillet 1956, page 885, 2^e colonne, 2^e ligne) [1956]..... 1465

Erratum au *J. O. A. E. F.* du 15 octobre 1956, (Rectificatif à l'arrêté n° 2266/IGE. du 29 juin 1956.) Page 1336, 2^e colonne, lignes 35 à 43 inclusivement (1956).. 1465

Rectificatif aux arrêtés n° 2710, 2712 et 2713/DPLC-5 du 8 août 1956 (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} septembre 1956, page 1116) portant ouverture des concours directs et professionnels des 25, 26, 27 octobre et 9, 10 novembre 1956 pour l'accès aux emplois de conducteur et conducteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. (1956)..... 1467

Rectificatif à l'arrêté n° 3361 du 1^{er} octobre 1956 modifiant les taux de base des indemnités de tournées et de missions des fonctionnaires des cadres régis par décret (*J. O. A. E. F.* du 15 octobre 1956, page 1334) [1956]..... 1468

II D-01

Décisions en abrégé..... 1468

Territoire du Gabon**Agriculture**

Rectificatif n° 2390/CP.AGR. du 9 octobre 1956, à l'alinéa A, § 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 2188/CP.AGR. du 27 septembre 1956, portant réorganisation de la formation professionnelle agricole au Gabon (*J. O.* du 15 octobre 1956, page 1341) [1956]..... 1468

II A-03,4

Travail et Lois sociales

22 août 1956...	Arrêté n° 2074 bis/IT/GA. portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon, du 3 août 1956 au 2 août 1958 (1956).....	1469
	Arrêtés en abrégé.....	1469
	Décisions en abrégé.....	1469

Territoire de l'Oubangui-Chari

	Arrêtés en abrégé.....	1470
	Décisions en abrégé.....	1471

Territoire du Tchad**Affaires économiques**

15 oct. 1956....	Arrêté n° 783/SG.-AE. fixant les tarifs maxima de transport de coton pour la campagne 1956-1957 (1956).....	1472
------------------	--	------

Cabinet militaire

12 oct. 1956....	Arrêté n° 777/CM. complétant l'arrêté n° 45/CM. du 21 janvier 1955 organisant la Brigade de garde nomade du Tchad (1956).....	1472
------------------	--	------

XXX B-02**Travail et Lois sociales**

10 oct. 1956....	Arrêté n° 772/ITT.-TD. habilitant la Caisse de Compensation des prestations familiales du Moyen-Congo à effectuer, pour le compte de celle du Tchad, certaines opérations relatives à la gestion des prestations familiales servies dans son ressort (1956).....	1473
	VIII G-07	
15 oct. 1956....	Arrêté n° 786/ITT.-TD. déterminant les conditions générales d'emploi et fixant les salaires du personnel domestique au Tchad (1956).....	1473
	VIII F-01	

Erratum n° 767 à l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales du profit des travailleurs salariés du Tchad (J. O. A. E. F. du 1 ^{er} mai 1956, page 552 et suivantes) [1956].....	1475
VIII G-07	
Arrêtés en abrégé.....	1475
Décisions en abrégé.....	1476

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

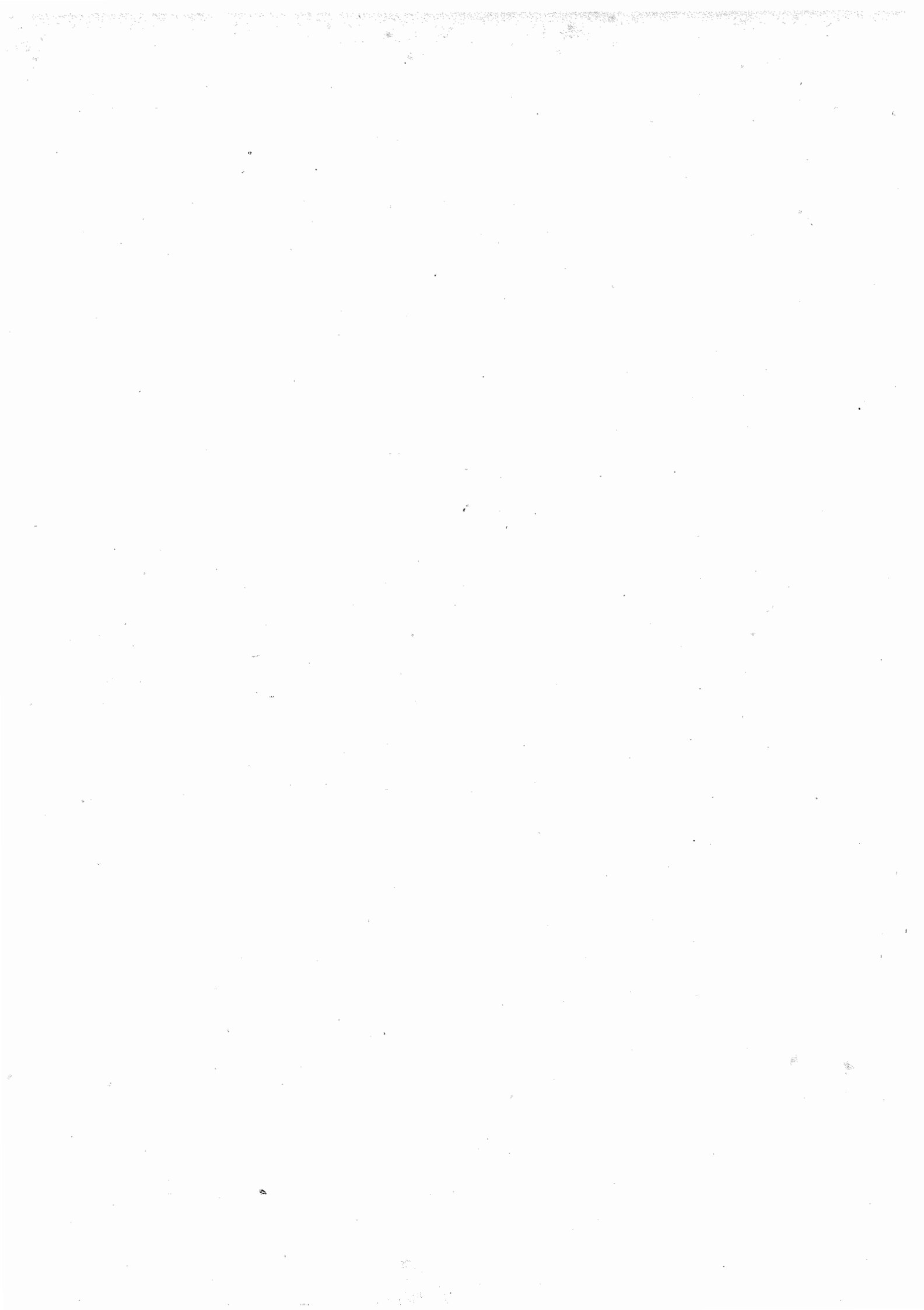
Service des Mines.....	1476
Service Forestier.....	1477
Domaines et Propriété foncière.....	1477
Conservation de la Propriété foncière.....	1481

Textes publiés à titre d'information

Ecole nationale d'administration (facilités de préparation accordées aux candidats au concours « fonctionnaires » de 1957).	1483
24 oct. 1956.... Arrêté fixant les conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1956-1957 (1956)..	1483
24 oct. 1956.... Arrêté fixant les conditions de stockage par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1956-1957 (1956)..	1484

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics	
Ouvertures de successions vacantes.....	1484
Rectificatif à l'avis n° 288 de l'Office des Changes.....	1484
Annonces	1485



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3336/DPLC.-4 du 1^{er} octobre 1956 promulguant le décret n° 56-918 du 13 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-918 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la Convention internationale du Travail n° 11, adoptée le 25 octobre 1921 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 23 mars 1929.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 56-918 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la Convention internationale du Travail n° 11, adoptée le 25 octobre 1921 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail et ratifiée par la France, pour le territoire métropolitain, par la loi du 23 mars 1929.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 23 mars 1929 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 11 concernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art 1^{er}. — Les dispositions de la convention n° 11 concernant le droit d'association et de coalition des travailleurs agricoles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 25 octobre 1921, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

A. O. F., A. E. F., Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Convention n° 11.

CONVENTION CONCERNANT
LES DROITS D'ASSOCIATION ET DE COALITION
DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, question comprise dans le quatrième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le droit d'association (agriculture), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE PREMIER

Tout membre de l'Organisation internationale du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles.

ARTICLE 2

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

ARTICLE 3

1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

ARTICLE 4

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3 tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions de l'article premier, au plus tard le 1^{er} janvier 1924, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ARTICLE 6

Tout membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 7

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

ARTICLE 8

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite convention.

ARTICLE 9

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

— o o —

— Arrêté n° 3337/DPLC.-4 du 1^{er} octobre 1956 promulguant le décret n° 56-919 du 13 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la Convention internationale du Travail n° 95 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, le 1^{er} juillet 1949 et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— o o —

Décret n° 56-919 du 13 septembre 1956 portant extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la convention internationale du Travail n° 95 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 1^{er} juillet 1949 et ratifiée par la France pour le territoire métropolitain par la loi du 25 juillet 1952.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 25 juin 1952 autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 95 concernant la protection du salaire ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la convention n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, sont déclarées applicables dans les territoires énumérés ci-après :

A. O. F., A. E. F., Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Établissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Convention n° 95.

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU SALAIRE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection du salaire, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la protection du salaire 1949.

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente convention, le terme « salaire » signifie, quels qu'en soient la dénomination ou le mode de calcul, la rémunération ou les gains susceptibles d'être évalués en espèces et fixés par accord ou par la législation nationale, qui sont dus en vertu d'un contrat de louage de services, écrit ou verbal, par un employeur à un travailleur, soit pour le travail effectué ou devant être effectué, soit pour les services rendus ou devant être rendus.

ARTICLE 2

1° La présente convention s'applique à toutes personnes auxquelles un salaire est payé ou payable.

2° L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, là où de telles organisations existent et y sont directement intéressées, pourra exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention, les catégories de personnes qui travaillent dans des circonstances et dans des conditions d'emploi telles que l'application de l'ensemble ou de certaines desdites dispositions ne conviendrait pas, et qui ne sont pas employées à des travaux manuels ou qui sont employées à des services domestiques ou à des occupations analogues.

3° Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute catégorie de personnes qu'il se propose d'exclure de l'application de l'ensemble ou de l'une des dispositions de la convention conformément aux termes du paragraphe précédent. Par la suite, aucun membre ne pourra procéder à des exclusions, sauf en ce qui concerne les catégories de personnes ainsi indiquées.

4° Tout membre ayant indiqué dans son premier rapport annuel les catégories de personnes qu'il se propose d'exclure de l'application de l'ensemble ou de l'une des dispositions de la présente convention, doit indiquer, dans ses rapports ultérieurs, les catégories de personnes pour lesquelles il renonce au droit de recourir aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, et tout progrès qui pourrait avoir été effectué en vue de l'application de la présente convention à ces catégories de personnes.

ARTICLE 3

1° Les salaires payables en espèces seront payés exclusivement en monnaie ayant cours légal, et le paiement sous forme de billets à ordre, de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal sera interdit.

2° L'autorité compétente pourra permettre ou prescrire le paiement du salaire par chèque tiré sur une banque ou par chèque ou mandat postal, lorsque ce mode de paiement est de pratique courante ou est nécessaire en raison de circonstances spéciales, lorsqu'une convention collective ou une sentence arbitrale le prévoit ou lorsque, à défaut de telles dispositions, le travailleur intéressé y consent.

ARTICLE 4

1° La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent permettre le paiement partiel du salaire en nature dans les industries ou professions où ce mode de paiement est de pratique courante ou souhaitable en raison de la nature de l'industrie ou de la profession en cause. Le paiement du salaire sous forme de spiritueux ou de drogues nuisibles ne sera admis en aucun cas.

2° Dans les cas où le paiement partiel du salaire en nature est autorisé, des mesures appropriées seront prises pour que :

a) les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leur intérêt ;

b) la valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable.

ARTICLE 5

Le salaire sera payé directement au travailleur intéressé, à moins que la législation nationale, une convention collective, une sentence arbitrale n'en dispose autrement ou que le travailleur intéressé n'accepte un autre procédé.

ARTICLE 6

Il est interdit à l'employeur de restreindre de quelque manière que ce soit la liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré.

ARTICLE 7

1° Lorsqu'il est créé, dans le cadre d'une entreprise, des économats pour vendre des marchandises aux travailleurs ou des services destinés à leur fournir des prestations, aucune contrainte ne sera exercée sur les travailleurs intéressés pour qu'ils fassent usage de ces économats ou services.

2° Lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à d'autres magasins ou services, l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix justes et raisonnables, ou que les économats ou services établis par l'employeur ne soient pas exploités dans le but d'en retirer un bénéfice mais dans l'intérêt des travailleurs intéressés.

ARTICLE 8

1° Des retenues sur les salaires ne seront autorisées que dans les conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale.

2° Les travailleurs devront être informés, de la façon que l'autorité compétente considérera comme la plus appropriée, des conditions et des limites dans lesquelles de telles retenues pourront être effectuées.

ARTICLE 9

Est interdite toute retenue sur les salaires dont le but est d'assurer un paiement direct ou indirect par un travailleur à un employeur, à son représentant ou à un intermédiaire quelconque (tel qu'un agent chargé de recruter la main-d'œuvre) en vue d'obtenir ou de conserver un emploi.

ARTICLE 10

1° Le salaire ne pourra faire l'objet de saisie ou de cession que selon les modalités et dans les limites prescrites par la législation nationale.

2° Le salaire doit être protégé contre la saisie ou la cession dans la mesure jugée nécessaire pour assurer l'entretien du travailleur et de sa famille.

ARTICLE 11

1° En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, les travailleurs employés dans celle-ci auront rang de créanciers privilégiés soit pour les salaires qui leur sont dus au titre de services fournis au cours d'une période antérieure à la faillite ou à la liquidation et qui sera prescrite par la législation nationale, soit pour les salaires qui ne dépassent pas un montant prescrit par la législation nationale.

2° Le salaire constituant une créance privilégiée sera payé intégralement avant que les créanciers ordinaires ne puissent revendiquer leur quote-part.

3° L'ordre de priorité de la créance privilégiée constituée par le salaire, par rapport aux autres créances privilégiées, doit être déterminé par la législation nationale.

ARTICLE 12

1° Le salaire sera payé à intervalles réguliers. A moins qu'il n'existe d'autres arrangements satisfaisants qui assurent le paiement du salaire à des intervalles réguliers, les intervalles auxquels le salaire doit être payé seront prescrits par la législation nationale ou fixés par une convention collective ou une sentence arbitrale.

2° Lorsque le contrat de travail prend fin, le règlement final de la totalité du salaire dû sera effectué conformément à la législation nationale, à une convention collective ou à une sentence arbitrale, ou, à défaut d'une telle législation, d'une telle convention ou d'une telle sentence, dans un délai raisonnable, compte tenu des dispositions du contrat.

ARTICLE 13

1° Le paiement du salaire, lorsqu'il est fait en espèces, sera effectué les jours ouvrables seulement, et au lieu du travail ou à proximité de celui-ci, à moins que la législation nationale, une convention collective ou une sentence arbitrale n'en dispose autrement ou que d'autres arrangements dont les travailleurs intéressés auront eu connaissance paraissent plus appropriés.

2° Le paiement du salaire est interdit dans les débits de boissons ou autres établissements similaires et, si la prévention des abus l'exige, dans les magasins de vente au détail et dans les lieux de divertissement, sauf lorsqu'il s'agit de personnes occupées dans lesdits établissements.

ARTICLE 14

S'il y a lieu, des mesures efficaces seront prises en vue d'informer les travailleurs d'une manière appropriée et facilement compréhensible :

a) Des conditions de salaire qui leur seront applicables, et cela avant qu'ils ne soient affectés à un emploi ou à l'occasion de tous changements dans ces conditions ;

b) Lors de chaque paiement de salaire, des éléments constituant leur salaire pour la période de paie considérée, dans la mesure où ces éléments sont susceptibles de varier.

ARTICLE 15

La législation donnant effet aux dispositions de la présente convention doit :

a) Etre portée à la connaissance des intéressés ;

b) Préciser les personnes chargées d'en assurer l'exécution ;

c) Prescrire des sanctions appropriées en cas d'infraction ;

d) Prévoir, dans tous les cas où il y a lieu, la tenue d'états suivant une forme et une méthode appropriées.

ARTICLE 16

Les rapports annuels qui doivent être présentés aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail contiendront des renseignements complets sur les mesures donnant effet aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 17

1° Lorsque le territoire d'un membre comprend des vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de

la présente convention, elle peut, après consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines entreprises ou de certains travaux.

2° Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3° Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit reconsidérer, à des intervalles n'excédant pas trois années et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où de telles organisations existent, la possibilité d'étendre l'application de la présente convention aux régions exemptées en vertu du paragraphe premier.

4° Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions, et tout progrès qui pourra avoir été effectué en vue de l'application progressive de la présente convention dans de telles régions.

ARTICLE 18

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

ARTICLE 19

1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre, douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ARTICLE 20

1° Les déclarations qui seront communiquées au directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître :

a) Les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2° Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3° Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4° Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 22, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ARTICLE 21

1° Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 22, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

ARTICLE 22

1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 23

1° Le directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'Organisation.

2° En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ARTICLE 24

Le directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations-Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations-Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ARTICLE 25

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ARTICLE 26

1° Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 22 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ARTICLE 27

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

—○○—

— Arrêté n° 3477/DPLC.-4 du 11 octobre 1956 promulguant le décret n° 56-960 du 22 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-960 du 22 septembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 relatif au remboursement des frais de déplacement des personnels des cadres généraux de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 56-960 du 22 septembre 1956 modifiant et complétant le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 relatif au remboursement des frais de déplacement des personnels des cadres généraux de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant, en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 susvisé, et notamment son article 4, paragraphe 1^{er} ;

Vu le décret n° 56-581 du 15 juin 1956 modifiant le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à raison de leurs déplacements ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1956, l'article 4, paragraphe 1^{er}, du décret n° 50-690 du 2 juin 1950 est complété comme suit :

« Lorsque les lignes de la société ou compagnie de chemins de fer ne comportent que deux classes, le classement est le suivant :

« Fonctionnaires et agents classés dans les groupes I et II : 1^{re} classe.

« Fonctionnaires et agents classés dans les groupes III et IV : 2^e classe ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

—○○—

— Arrêté n° 3478/DPLC.-4 du 11 octobre 1956 promulguant le décret n° 56-961 du 22 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-961 du 22 septembre 1956 réglant l'attribution des avantages en nature des inspecteurs généraux et des inspecteurs des Affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 56-961 du 22 septembre 1956 réglant l'attribution des avantages en nature des inspecteurs généraux et des inspecteurs des Affaires administratives dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant réglementation de l'ameublement, de la domesticité et des frais des hôtels des gouverneurs généraux, gouverneurs, secrétaires généraux et chefs d'administration des colonies, ainsi que des moyens de transport mis à la disposition des fonctionnaires coloniaux et ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour la détermination du droit, d'une part, aux prestations de logement, d'ameublement, de chauffage et d'éclairage, d'autre part, au personnel domestique et aux moyens de transport, les inspecteurs généraux des Affaires administratives sont assimilés aux gouverneurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des Affaires administratives sont assimilés aux administrateurs de la France d'outre-mer pourvus d'un commandement territorial.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

— 00 —

— Arrêté n° 3527/DPLC.-4 du 15 octobre 1956 promulguant le décret n° 56-980 du 27 septembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 56-980 du 27 septembre 1956 portant création, organisation et fonctionnement des écoles militaires préparatoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

Décret n° 56-980 du 27 septembre 1956 portant création, organisation et fonctionnement des écoles militaires préparatoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 26 juin 1928 portant organisation des troupes coloniales et fixant des cadres et effectifs de ces troupes,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Des écoles militaires préparatoires sont créées en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar.

Ces écoles ont pour but de donner gratuitement aux enfants originaires de ces territoires, remplissant certaines conditions fixées à l'article 6 du présent décret, une instruction générale, technique et militaire, et une formation physique et morale leur permettant de participer dans les meilleures conditions possibles au recrutement des cadres de l'armée.

TITRE II

Art. 2. — Les écoles militaires préparatoires comprennent des écoles d'enseignement général et des écoles d'enseignement technique. Elles sont assimilées, suivant le cas, à des écoles primaires élémentaires, à des cours complémentaires, à des collèges courts ou à des centres d'apprentissage.

Art. 3. — Ces écoles sont :

L'école militaire préparatoire de Saint-Louis ;
L'école militaire préparatoire de Pingerville ;
L'école militaire préparatoire de Ouagadougou ;
L'école militaire préparatoire de Kati ;
L'école militaire préparatoire de Brazzaville ;
L'école militaire préparatoire de Fianarantsoa.

La forme et le but de l'enseignement donné dans chacune des écoles sont fixés par des instructions ministérielles.

TITRE III

Art. 4. — Les écoles militaires préparatoires sont placées sous la haute autorité des hauts-commissaires de la République. Les généraux commandants supérieurs des troupes en assurent la direction et l'inspection.

Elles relèvent, sur le plan du commandement, de la gestion et de l'administration militaires, de l'échelon territorial immédiatement subordonné aux commandants supérieurs.

Ces écoles sont commandées par un officier d'un grade au moins égal à celui de capitaine qui a le titre de directeur de l'école. Cet officier est assisté, pour tout ce qui concerne l'enseignement, d'un directeur des études (1), membre qualifié de l'enseignement, placé du point de vue technique sous l'autorité de l'inspecteur d'Académie du territoire.

Art. 5. — Les écoles militaires préparatoires comportent des élèves, des personnels civils et des personnels militaires dont les effectifs sont fixés pour chaque école par une instruction du Ministre de la France d'outre-mer.

Les personnels civils, membres de l'enseignement, sont nommés par le haut-commissaire de la République, sur propositions des directeurs généraux de l'enseignement (2), revêtues de l'avis des généraux commandants supérieurs. Ils restent soumis aux règles d'inspection et aux dispositions statutaires prévues pour la catégorie de personnel à laquelle ils appartiennent.

Les personnels militaires comprennent le personnel d'encadrement et le personnel chargé des services. Ils sont désignés par les généraux commandants supérieurs.

Art. 6. — Les écoles militaires préparatoires sont respectivement ouvertes aux enfants originaires des territoires visés à l'article 1^{er} du présent décret dont le père a satisfait à ses obligations militaires (3).

L'admission se fait par voie de concours.

Les dossiers des candidats doivent comprendre :

Une demande d'inscription aux concours d'admission aux écoles militaires préparatoires établie par le père (ou le tuteur) du candidat précisant qu'il a pris connaissance des articles 9 et 10 ci-dessous, et qu'il consent à l'engagement ultérieur de l'enfant dans les conditions fixées par l'article 8 du présent décret ;

Un bulletin de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

(1) Ou d'un chef des travaux pour les écoles techniques.

(2) Du groupe de territoires dans les territoires groupés ou du territoire dans les territoires non groupés.

(3) Etant entendu que les jeunes gens classés deuxième portion ou réformés sont censés avoir satisfait à leurs obligations militaires.

Un certificat médical délivré par un médecin militaire attestant que le candidat ne présente aucune infirmité pouvant l'empêcher de contracter ultérieurement un engagement ;

Un état des services militaires du père.

Les conditions particulières à remplir pour chaque école, les modalités relatives à la constitution et à l'envoi des dossiers des candidats ainsi que celles ayant trait au choix des épreuves et à l'organisation matérielle du concours font l'objet d'instructions des hauts-commissaires de la République.

La correction des copies et le classement des candidats sont effectués par une commission mixte civile et militaire organisée par décision des hauts-commissaires.

Les jeunes gens appartenant aux catégories suivantes :

Orphelins de militaires morts pour la France ;

Enfants militaires en activité de service (plus de dix ans de service) ou retraités

bénéficient d'une bonification de points aux épreuves du concours d'admission. Celle-ci est déterminée dans chaque territoire par instruction du haut-commissaire.

Exceptionnellement et dans la limite des places disponibles, certains candidats peuvent être admis sur titres.

L'admission des élèves est prononcée par les hauts-commissaires de la République.

Dans tous les cas, elle n'est définitive qu'après la visite d'incorporation subie par les élèves dès leur arrivée à l'école.

Art. 7. — La sanction normale des études d'enseignement général ou technique sont les diplômes scolaires officiels correspondant à l'enseignement dispensé dans chaque école, aux épreuves desquelles les élèves pourront se présenter dans les conditions prévues par les règlements.

Du point de vue de l'instruction militaire, les intéressés reçoivent une formation leur permettant d'obtenir au cours de leur première année de service les différents certificats d'aptitude prévus par les règlements en vigueur.

Art. 8. — A l'issue du cycle scolaire propre à chaque école, les élèves des écoles militaires préparatoires reconnus aptes au service militaire sont tenus de contracter, entre dix-huit et dix-neuf ans, un engagement de cinq ans au titre d'un corps de l'armée de terre (en principe dans les troupes coloniales), de mer ou de l'air.

A l'expiration de cet engagement, s'ils n'ont pas contracté de rengagement, ils sont soumis aux dispositions prévues par la loi relative au recrutement de l'armée pour le passage des engagés volontaires dans la disponibilité ou la réserve.

Les élèves des écoles militaires préparatoires admis à poursuivre leurs études en vue de se présenter aux concours des grandes écoles militaires pourront ne contracter l'engagement de cinq ans qu'après avoir participé aux derniers concours qui leur sont ouverts en raison de leur âge. Ledit engagement de cinq ans n'est pas souscrit par les jeunes gens qui sont astreints à contracter à leur entrée dans les grandes écoles militaires un engagement d'une durée supérieure à cinq ans. Par contre, il est souscrit à l'exclusion de tout autre par les jeunes gens qui sont astreints à contracter à leur entrée dans ces écoles un engagement d'une durée inférieure à cinq ans.

Art. 9. — Les élèves qui ne sont pas jugés susceptibles d'être maintenus dans les écoles pour cause d'inaptitude physique ou intellectuelle ou par mesure de discipline sont, sur l'ordre des hauts-commissaires de la République, rayés des contrôles de l'établissement et rendus à leur famille.

Les hauts-commissaires de la République statuent sur les demandes faites par les familles dans le but de retirer les enfants des écoles. Les élèves ainsi réclamés ne reçoivent pas de frais de route.

Art. 10. — Les hauts-commissaires de la République sont autorisés, si l'élève est retiré ou exclu d'une école militaire préparatoire — sauf pour cause d'inaptitude physique ou intellectuelle —, ou s'il refuse de s'engager pour cinq ans, à faire exercer contre les parents ou le tuteur ou sur la fortune personnelle de l'élève le recouvrement de la moitié des frais payés pour l'entretien de l'élève.

Le montant de ces frais, déterminé par les hauts-commissaires, fera l'objet d'un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget.

Quel que soit le montant du retrait ou de l'exclusion de l'élève, le recouvrement ne pourra s'exercer qu'au moment

où l'intéressé ayant atteint l'âge minimum fixé par la loi de recrutement pour l'engagement volontaire refusera de s'engager pour cinq ans.

En ce qui concerne les élèves des écoles militaires préparatoires titulaires du baccalauréat et qui poursuivent leurs études en vue de se présenter aux concours des grandes écoles militaires, le recouvrement ne pourra s'exercer qu'au moment où l'intéressé ayant atteint l'âge maximum pour se présenter au dernier concours refusera de s'engager pour cinq ans.

TITRE IV

Art. 11. — Le régime des écoles militaires préparatoires est l'internat gratuit : l'alimentation, le couchage, l'habillement, l'entretien, l'enseignement, les soins médicaux sont entièrement à la charge de l'Etat ou des collectivités locales.

Les dépenses de l'espèce sont supportées suivant les modalités fixées par l'article 12 ci-après.

Les élèves reçoivent, en outre, une solde spéciale selon les tarifs en vigueur pour les élèves des écoles militaires préparatoires dans la métropole. Cette solde est payée avec application de l'index de correction correspondant au territoire considéré.

Art. 12. — Les dépenses résultant du régime prévu à l'article 11 ci-dessus sont supportées soit par le budget de la France d'outre-mer « Dépenses militaires », soit par les budgets des collectivités locales dans les conditions déterminées par les lois et décrets en vigueur.

Ces dépenses sont effectuées au titre :

De la solde et des traitements ;

De l'alimentation ;

De l'habillement ;

Des diverses masses ;

Des transports.

Frais de transport des élèves pour se rendre :

De leur domicile à l'école lors de l'incorporation ;

De l'école à leur domicile en cas de radiation des contrôles ;

De l'école à leur domicile (et retour) lors de la permission annuelle ;

Du chauffage, de l'éclairage, de la ventilation, de l'eau ;

Des soins médicaux ;

Des matériels, fournitures et mobiliers scolaires et loisirs.

Des assurances couvrant les risques scolaires de la pratique des sports et de l'enseignement militaire sont souscrites au profit des élèves. Les dépenses de l'espèce sont supportées en principe par les familles, ou en cas d'indigence reconnue de l'élève et de sa famille par les budgets locaux dans le cadre des délibérations des assemblées compétentes concernant l'assistance à l'enfance et l'assistance sociale.

Art. 13. — Le règlement intérieur des écoles ainsi que les programmes d'instruction militaire et les programmes d'enseignement général sont établis dans les conditions fixées par les hauts-commissaires de la République.

Art. 14. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1956.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

chargé de la Fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 17 septembre 1956 sont constatés les avancements d'échelon des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Administrateur 2^e échelon :

MM. Abalan (Michel), 1^{er} janvier 1956. 1 an, 3 mois, 2 jours (1) ;
Lalain (Robert), 1^{er} janvier 1956. 1 an, 25 jours ;
Benjamin (Jean), 4 janvier 1956. Néant ;
Rousseau (Pierre-Michel), 18 novembre 1956. Néant.

Administrateur 3^e échelon :

MM. Abalan (Michel), 29 septembre 1956. Néant ;
Lalain (Robert), 6 décembre 1956. Néant.

Administrateur en chef 2^e échelon :

MM. Fabre (Robert), 1^{er} janvier 1956. 1 an, 5 jours ;
Bourdier (Francis), 9 mars 1956. Néant ;
Valton (Gaston), 19 octobre 1956. Néant.

Administrateur en chef 3^e échelon :

M. Fabre (Robert), 26 décembre 1956. Néant.

(1) Rappel de services militaires conservés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 31 août 1956, M. Taffin (Léon), agent contractuel est titularisé, à titre exceptionnel, au 26 mars 1952, en qualité de sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer.

— Par arrêté du 25 septembre 1956, M. Roussel (Adolphe-Auguste), chef de bureau hors classe d'Administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 28 septembre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté du 25 septembre 1956, M. Ferrandini (Libre-Léopold-François), chef de bureau hors classe d'Administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 4 octobre 1956, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté du 11 octobre 1956, les fonctionnaires d'Administration générale d'outre-mer dont les noms suivent reçoivent les majorations d'ancienneté ci-après :

M. Taffin (Léon), sous-chef de bureau de 2^e classe :

1 an, 2 mois, 12 jours (Loi n° 51-1124) ;

10 mois, 17 jours (Loi n° 52-843).

M. Taffin (Léon) est promu sous-chef de bureau de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1953. Majorations conservées : 10 mois, 3 jours.

SERVICES GEOGRAPHIQUES D'OUTRE-MER

— Par arrêté interministériel n° 15-679 du 19 septembre 1956, M. Delienne (Léon-Maurice-Albert), inspecteur général géographe à l'Institut Géographique National, est nommé inspecteur général des Services géographiques d'outre-mer, en remplacement de M. Rumeau, nommé directeur de l'Institut Géographique National.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 2378/FB. du 8 octobre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 22/56 du 26 septembre 1956 portant virements de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1955.

Délibération n° 22/56.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 35/54 du 23 décembre 1954 portant approbation du budget local, exercice 1955 ;

Vu le rapport du Gouverneur, Chef du territoire ;

Le président de la Commission des Finances consulté ;

En sa séance du 26 septembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les virements de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1955, d'un montant total de : treize millions quatre cent soixante-seize mille sept cent huit francs (13.476.708), dont le détail figure dans l'état récapitulatif annexé à la présente délibération.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le chef du Service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 26 septembre 1956.

Le président,
M. SAUVETRE.

— Par arrêté n° 2379/FB. du 8 octobre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 24/56 du 3^e octobre 1956 portant virement de crédits d'un montant de 24.380.000 francs à l'intérieur du budget local, exercice 1956.

—oO—

Délibération n° 24/56.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Camérout et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 28/55 du 11 décembre 1955 portant approbation du budget local, exercice 1956 ;

Vu le rapport du Gouverneur,
En sa séance du 3 octobre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} — Sont autorisés les virements de crédits d'un montant global de 24.380.000 francs entre divers chapitres, articles et rubriques du budget local, exercice 1956, conformément au tableau détaillé joint.

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer et le chef du Service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 3 octobre 1956.

Pour le président :

Le vice-président,
S. MIGOLET.

2° COLLECTIF 1956

CH.-ART.-RUB.	N O M E N C L A T U R E	EN PLUS	EN MOINS	PRÉVISIONS NOUVELLES
100-1-1	Arrérages de l'emprunt pour le camp des gardes		3.500.000	620.000
100-1-3	Intérêts frais et commissions emprunt FIDES. Avance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer	30.000		30.000
301-5-2	Fonctionnement de la 2 ^e Inspection des Affaires administratives	150.000		400.000
202-3-1	Régions. Exercices clos (personnel)		150.000	350.000
302-1-1	Service des bureaux des régions (matériel)	400.000		23.310.000
204-1-1	Service local de la Police (soldes et accessoires)		1.000.000	23.755.000
204-5-1	Services de Sécurité. Exercices clos		100.000	400.000
304-1-1	Service local de la Police (service des bureaux)	300.000		1.810.000
304-4-2	Etablissements pénitentiaires. Prison de Libreville (mobilier)	800.000		1.530.000
205-1-1	Finances et Matériel (soldes et accessoires)		1.000.000	25.000.000
205-5-1	Trésor (soldes et accessoires)		2.000.000	23.470.000
205-5-3	Trésor (main-d'œuvre)		80.000	
205-5-4	Indemnités de responsabilité aux agents spéciaux	60.000		500.000
205-7-1	Services financiers. Exercices clos (personnel)		250.000	250.000
305-1-1	Finances (service des bureaux)	130.000		2.050.000
305-5-1	Trésor (service des bureaux)	500.000		2.380.000
305-6-1	Plan. Fonctionnement de la section territoriale	50.000		500.000
207-4-1	Services économiques (personnel). Exercices clos		300.000	200.000
208-1-1	Travaux publics (soldes et accessoires)		3.000.000	32.050.000
208-2-1	Cadastre (soldes et accessoires)		500.000	6.440.000
209-2-1	Enseignement secondaire		2.500.000	21.990.000
209-3-1	Enseignement primaire		5.500.000	80.800.000
309-1-1	Direction locale de l'Enseignement (fonctionnement et entretien des véhicules)	150.000		550.000
210-2-1	Santé. Hôpital de Libreville (soldes et accessoires)	600.000		34.200.000
210-3-1	Santé. Ambulances et AMA (soldes et accessoires)		3.500.000	75.800.000
310-4-1	Santé. Pharmacie (service des bureaux)	100.000		410.000
314-1-1	Transports de matériel		1.000.000	8.500.000
314-3-1	Renouvellement du matériel des logements	1.000.000		6.500.000
314-3-2	Matériel de bureaux. Outillage	500.000		1.300.000
314-4-1	Achat de véhicules	3.000.000		17.700.000
314-5-2	Centralisation des imprimés	500.000		2.000.000
400-3-1	Remboursement d'impôts. Dégrèvements	3.000.000		5.200.000
400-3-2	Remboursements et remises diverses	800.000		1.100.000
400-6-1	Dépenses diverses et imprévues	500.000		1.500.000
402-1-1	Dépenses des exercices antérieurs	800.000		800.000
500-1	Entretien des bâtiments	5.000.000		35.000.000
501-3-1	Routes secondaires (taxe vicinale)	5.000.000		34.500.000
600-1-1	Personnel de relève du Service de Santé	826.000		2.976.000
621-2-1	Subventions	144.000		2.844.000
621-2-4	Participation à l'Office des Etudiants d'outre-mer	40.000		340.000
	TOTAL	24.380.000	24.380.000	

— Par arrêté n° 2377/FB. du 8 octobre 1956 est rendue exécutoire la délibération n° 25/56 du 3 octobre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant inscription au budget d'équipement et d'investissement du Gabon du montant de l'emprunt de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000) consenti au territoire par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

—○○—

Délibération n° 25/56.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 29/55 du 10 décembre 1955 portant approbation du budget local, exercice 1956 ;

Vu la délibération n° 11/56 du 24 avril 1956 donnant délégation au Chef du territoire pour passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avance de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000) représentant 25 % des crédits de paiement mis à la disposition du territoire au titre des chapitres 2011 et 2015 de la tranche complémentaire, section territoriale ;

Vu le rapport du Gouverneur,
En sa séance du 3 octobre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sera prise en recette au budget d'équipement, exercice 1956, Titre III « Emprunts ou avance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer » la somme de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000), montant de l'avance consentie par la Caisse centrale, en vue de couvrir le montant de la contribution du territoire au FIDES.

Art. 2. — Sera inscrite en dépense au budget d'équipement, exercice 1956, Titre I « Participation, contribution des territoires au FIDES (tranche d'exécution 1955-1956 du programme d'équipement), la somme de cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000), montant de l'avance consentie à cet effet par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Gabon et le chef du Service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.
Libreville, le 3 octobre 1956.

Le vice-président,
S. MIGOLET.

—○○—

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 1002 du 20 septembre 1956, est rendue exécutoire le programme de la tranche 1956-1957 pour la section territoriale de l'Oubangui-Chari, second Plan quadriennal de développement économique et social des territoires d'outre-mer, tel qu'il a été arrêté par résolution du Comité directeur du FIDES, puis approuvé par les délibérations de l'Assemblée territoriale.

Délibération n° 27/56 portant modification à la délibération n° 16/56 du 4 mai 1956 fixant le programme de la tranche FIDES 1956-1957.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifiée ;

Vu le décret du 3 juin relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 susvisée ;

Vu le décret-loi du 20 mai 1955 relatif à la réalisation du second programme quadriennal pour l'équipement et le développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 instituant des sections territoriales du FIDES et dont les conditions d'application ont fait l'objet de la circulaire ministérielle n° 9817/AE./PLAN-3 du 26 décembre 1946 ;

Vu la délibération n° 16/56 du 4 mai 1956 portant répartition à la section territoriale Oubangui-Chari de la dotation globale accordée pour la tranche 1956-57, au titre du deuxième plan quadriennal FIDES ;

Vu la résolution n° 113 du 13 août 1956 du Comité directeur du FIDES portant modifications au programme de la tranche 1956-57, objet de la délibération ci-dessus visée ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6503/AE./PLAN-3 du 27 août 1956 ;

Vu l'urgence ;

Délibérant en sa séance du 13 septembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est modifiée comme suit la délibération n° 16/56 du 4 mai 1956 portant répartition à la section territoriale Oubangui-Chari de la dotation globale accordée pour la tranche 1956-57, au titre du deuxième plan quadriennal du FIDES.

Art. 2. — *Autorisations de programme.*

Les dotations inscrites en autorisations de programme au titre :

1° Chapitre 2002, article 10. Génie rural petit équipement pour 21 millions 8 est réduite à 11 millions 6 ;

2° Chapitre 2009. Electrification. Article 4. Electrification centres secondaires de l'Oubangui-Chari, pour 7 millions 5 est supprimée et reportée au chapitre 2022 avec le même libellé et le même montant.

Le total des autorisations de programme est ainsi ramené de 460 millions 6 à 450 millions 4.

Art. 3. — *Crédits de paiement.*

Les dotations en crédits de paiement inscrites au tableau de répartition figurant à l'article 1^{er} de la délibération n° 16/56 sont modifiées comme suit :

	AU LIEU DE	LIRE	ULTERIEUR EXERCICE
Chapitre 2001. — <i>Dépenses générales.</i>			
Art. 1 ^{er} . — Etudes générales (sans changement)	0.5	0.5	
Chapitre 2002. — <i>Production agricole.</i>			
Art. 2. — Station agricole de Grimari	3	2	1
Art. 8. — Encadrement agricole, fermes et centres de multiplication	127	90	37
Art. 10. — Génie rural et petit équipement	18	8	3.6
TOTAL chapitre 2002	148	100	41.6
Chapitre 2004. — <i>Forêts.</i>			
Art. 1 ^{er} . — Prospection, améliorations, reboisements	12.1	9.1	3
Chapitre 2005. — <i>Elevage.</i>			
Art. 2. — Centres de traitement	6.5	5	1.5
Art. 3. — Centres d'élevage bovin	4	3	1
TOTAL chapitre 2005	10.5	8	2.5
Chapitre 2006. — <i>Pêche.</i>			
Art. 4. — Mise en valeur piscicole	6	5	3
Chapitre 2009. — <i>Electrification.</i>			
Art. 4. — Electrification centre secondaires de l'Oubangui-Chari	7.5	0	0
TOTAL SECTEUR ECONOMIE RURALE	184.6	122.1	50.1
Chapitre 2011. — <i>Routes et Ponts.</i>			
Art. 2. — Matériel réseau Oubangui	17.5	12.5	5
Art. 4. — Encadrement Oubangui	14	12	2
Art. 7. — Travaux routes réseau Oubangui	70	65	5
TOTAL chapitre 2011	101.5	89.5	12
Chapitre 2015. — <i>Aéronautique civile.</i>			
Art. 3. — Infrastructure aéronautique	9	9	»
TOTAL SECTEUR INFRASTRUCTURE DE BASE	110.5	98.5	12
Chapitre 2019. — <i>Santé publique.</i>			
Art. 1 ^{er} . — Formations sanitaires Oubangui	46	37	39
Art. 2. — Equipement formations sanitaires de l'Oubangui-Chari	3	3	»
TOTAL chapitre 2019	49	40	39
Chapitre 2020. — <i>Enseignement (sans changement).</i>			
Art. 1 ^{er} . — Enseignement secondaire	5	5	»
Art. 2. — Section d'apprentissage	1.5	1.5	»
Art. 3. — Enseignement primaire	23	23	»
Art. 4. — C. F. P. R.	1	1	»
TOTAL chapitre 2020	30.5	30.5	»
Chapitre 2021. — <i>Urbanisme et habitat (sans changement).</i>			
Art. 1 ^{er} . — Levées topographiques et plans cadastraux	1.5	1.5	»
Art. 2. — Aménagements de lotissement pour habitat africain	21.2	21.2	5
TOTAL chapitre 2021	22.7	22.7	5
Chapitre 2022. — <i>Travaux urbains et ruraux.</i>			
Art. 2. — Adduction d'eau et électrification centres secondaires	7.5	15	»
Art. 3. — Assainissement Bangui	15	15	»
TOTAL chapitre 2022	22.5	30	»
TOTAL SECTEUR EQUIPEMENTS SOCIAUX	124.7	123.2	44
RECAPITULATION			
Dépenses générales	0.5	0.5	»
Secteur économie rurale	184.6	122.1	50.1
Secteur infrastructure de base	110.5	98.5	12
Secteur équipements sociaux	124.7	123.2	44
TOTAL GENERAL DES CREDITS DE PAIEMENT	420.3	344.3	106.1
Contribution du budget local de l'Oubangui-Chari au programme pour le secteur d'infrastructure	27.625	24.625	

L'article 2 de la délibération n° 16/56 du 4 mai 1956 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le Gouverneur de l'Oubangui-Chari est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer des conventions d'avances d'un montant maximum de vingt sept millions six cent vingt-cinq mille francs C. F. A. (27.625.000),

Lire :

d'un montant maximum de : vingt-quatre millions six cent vingt-cinq mille francs C. F. A. (24.625.000).

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — La délibération n° 16/56 du 4 mai 1956 est d'autre part, complétée par addition d'un article 2 bis, dont les dispositions sont les suivantes :

Art. 2 bis. — Sont provisoirement bloquées, les opérations ci-après inscrites au programme de la section territoriale Oubangui-Chari pour la tranche 1956-57 en garantie du prêt contracté par l'A. E. F. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement de la campagne cotonnière 1955-56 :

CH. - ART. - §	DESIGNATION DES OPERATIONS	AUTORISAT.	CREDITS
		PROGRAMME	PAIEMENT
2002-8-3	Fermes et centres de multiplication. Encadrement	55	55
2002-10-3	Travaux de génie rural	5	5
2004-1-5	Reboisements	3	3
2005-2-1	Centres de traitement	3	3
2006-4	Mise en valeur piscicole	3	3
2011-2-4	Routes et ponts - Matériel d'entretien	5	5
2011-4-3	Routes et ponts - Contrôle, encadrement	5	5
2011-7-3	Routes et ponts - Routes et ouvrages secondaires	25	25
2019-1-6	Formations sanitaires. Constructions	10	10
2019-1-8	Hôpital de Bangui	10	10
2020-3-3	Ecoles primaires	8	8
2021-2-1	Aménagements de lotissements	10	10
2022-3-8	Assainissements de Bangui	6	6
	TOTAUX	148	148

Au fur et à mesure des remboursements effectués par l'A. E. F. à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, ces crédits seront débloqués pour un montant équivalent en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Art. 5. — Toutes autres dispositions demeurent inchangées.

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 septembre 1956.

Le président,
NAUD.

COMITÉ DIRECTEUR DU FIDES

PROJET DE RESOLUTION

OBJET : Sections locales du FIDES - Programme de l'A. E. F. Territoire de l'Oubangui-Chari - Tranche 1956-1957

Le Comité directeur du FIDES,

1° Donne avis favorable au programme du territoire de l'Oubangui-Chari, tranche 1956-1957, tel qu'il figure aux tableaux annexés et à l'octroi de dotations nouvelles s'élevant à :

450.400.000 francs C. F. A. en autorisations de programme ;

344.300.000 francs C. F. A. en crédits de paiement.

2° Donne avis favorable au blocage d'un certain nombre d'opérations inscrites à la tranche 1956-1957 pour un mon-

tant de 148.000.000 francs C. F. A. en autorisations de programme et en crédits de paiement, et figurant au tableau annexe, en garantie du remboursement du prêt consenti à la Fédération de l'A. E. F. par la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement de la campagne cotonnière 1955-1956.

3° Donne délégation au Ministre de la France d'outre-mer pour procéder au fur et à mesure des remboursements effectués par l'A. E. F. à la Caisse centrale de la France d'outre-mer au déblocage en autorisations de programme et en crédits de paiement d'un montant équivalent.

4° Autorise la Caisse centrale de la France d'outre-mer à mettre à la disposition du comptable supérieur de l'Oubangui-Chari, dans les conditions fixées par le décret du 3 juin 1949 modifié par le décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 et leurs circulaires d'applications, sur les disponibilités du FIDES, une somme de 344.300.000 francs C. F. A.

5° Autorise la Caisse centrale de la France d'outre-mer à passer avec le territoire de l'Oubangui-Chari des conventions d'avances dont le montant total ne pourra dépasser 25 % des crédits de paiements afférents aux opérations du secteur « Infrastructure de base » de la tranche 1956-1957, soit 24.625.000 francs C. F. A.

ART.-§-RUB.	O P E R A T I O N S	AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CREDITS DE PAIEMENTS			
		ANT.	TRANCHE 1956-1957		TOTAL	ANT.	TRANCHE 1956-1957		TOTAL
			LIBRES	BLOQUÉS			LIBRES	BLOQUÉS	
1-3	Chapitre 2020. — Enseignement.								
A	Collèges de Bangui et de Bambari	6	5	—	11	3	5	—	8
B	Collège de Bangui	—	—	4	—	—	—	—	—
	Collège de Bambari	—	—	—	—	—	—	—	—
2-4	Sections d'apprentissage	—	1.5	—	1.5	—	1.5	—	1.5
3-3	Enseignement primaire Oubangui-Chari	3	15	8	26	2	15	8	25
4-3	Centre de formation professionnelle rapide	—	1	—	1	—	1	—	1
	TOTAL chapitre 2020	9	22.5	8	39.5	5	22.5	8	35.5
1-2	Chapitre 2021. — Urbanisme et habitat.								
2-1	Levés topographiques et plans cadastraux	—	1.5	—	1.5	—	1.5	—	1.5
A	Aménagements de lotissements pour habitat africain	—	16.2	10	26.2	—	11.2	10	21.2
	Voie K (avenue de France)	—	—	15	—	—	—	10	—
	Centres secondaires	—	—	1.2	—	—	—	1.2	—
	TOTAL chapitre 2021	—	17.7	10	27.7	—	12.7	10	22.7
2-10	Capitre 2022. — Travaux urbains et ruraux.								
2-11	Adduction d'eau centre secondaire	—	7.5	—	7.5	—	7.5	—	7.5
3-8	Electrification centre secondaire	7	7.5	—	7.5	—	7.5	—	7.5
	Assainissement de Bangui	—	9	6	22	2	9	6	17
	TOTAL chapitre 2022	7	24	6	37	2	24	6	32

O B S E R V A T I O N S

I. — Les autorisations de programme inscrites aux rubriques du chapitre 1011 et dont l'utilisation est réservée aux Travaux publics feront l'objet d'un programme d'emploi détaillé qui sera soumis par ce service à l'approbation du Gouverneur.

II. — Sur les autorisations de programme inscrites à la rubrique 2020-3-3 - Ecoles primaires - seront allouées aux régions les autorisations de dépenses ci-après pour constructions en régie.

M'Baïki, école : 2 classe - Bolemba	800.000
M'Baïki, école : 2 classes - Yaka	800.000
M'Baïki, adjonction d'une 3 ^e classe - Bogando	400.000 (après déblocage)
Bossangoa, école : 3 classes - Kabo	1.200.000
Bossangoa, école : 2 classes - Gatoua	1.000.000
Bouar, adjonction d'une 3 ^e classe - Baboua	1.000.000
Bozoum, création d'une 4 ^e classe à Bocaranga	1.000.000
Bozoum, école : 3 classes à Bossermélé	1.000.000
Mobaye, construction 3 classes à M'Gaza	1.500.000
Fort-Sibut, construction 3 classes à Yabanrangba, après déblocage	1.500.000
Bangassou, construction 3 classes, quartier Zagandou, après déblocage	1.500.000
Bambari, construction 3 classes à Yppy	1.500.000
Bambari, construction 3 classes à Grimari	1.500.000
Bambari, construction 3 classes à Kouango	1.500.000

TOTAL 16.200.000

A Bangui, le 12 octobre 1956.

Pour le Gouverneur absent :
Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

TCHAD

— Par arrêté n° 684 du 12 septembre 1956 est rendue exécutoire la tranche 1956-1957 de la section territoriale du Tchad du Plan d'équipement et de développement économique et social de l'A. E. F.

Délibération n° 22/56 portant approbation de la tranche 1956-1957 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. - Section territoriale du Tchad.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 et le décret n° 2574 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 et le décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 portant création de sections territoriales du fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 9/56 en date du 18 avril 1956 par laquelle l'Assemblée territoriale du Tchad a arrêté le projet de tranche 1956-57 du Plan de la section territoriale du Tchad ;

Vu la délibération n° 14/56 en date du 29 avril 1956 par laquelle l'Assemblée territoriale du Tchad a donné délégation à la Commission permanente pour statuer, le cas échéant, sur les modifications apportées par le Comité directeur du FIDES au projet de tranche 1956-57 du Plan de la Section territoriale du Tchad ;

Vu la résolution n° 112 en date du 13 août 1956 par laquelle le Comité directeur du FIDES a arrêté après modification le projet de tranche 1956-57 du Plan de la section territoriale du Tchad ;

Délibérant conformément à l'article 3 du décret n° 55-1958 du 1^{er} décembre 1955 susvisé ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la tranche 1956-57 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section territoriale du Tchad, arrêté à huit cent millions de francs C. F. A. (800.000.000), en autorisations de programme et à cinq cent soixante-huit millions cinq cent mille francs C. F. A. (568.500.000), en crédits de paiement suivant le détail ci-après :

CHAPITRE	AUTORISAT.	CREDITS
	DE PROGRAMME	DE PAIEMENT
	(en millions C. F. A.)	
2001 - Dépenses générales	0.5	0.5
2002 - Production agricole	382	276
2004 - Eaux et Forêts	10.5	8.5
2005 - Elevage	96.5	76
2006 - Pêches	4	4
TOTAL production	493	364.5
2011 - Routes et ponts	84	67
2015 - Aéronautique	21	12
2016 - Transmissions	3	3
TOTAL infrastructure	108	82
2019 - Santé publique	82	43
2020 - Enseignement	62	45
2021 - Urbanisme et habitat	9.5	5.5
2022 - Travaux urbains et ruraux	45	28
TOTAL équipement sociaux.	198.5	121.5
TOTAL GENERAL	800	568.5

Art. 2. — Sont provisoirement bloquées les opérations ci-après :

CH.-ART.-§	DESIGNATION DES OPERATIONS	AP	CP
2002-2-2	Aménagements hydrauliques des bassins du Logone et du Bas-Chari	25	35
2002-8-4	Fermes et centres de multiplication. - Encadrement ...	35	35
2005-5-1	Hydraulique pastorale	35	40
2011-4	Routes et ponts. - Contrôle et encadrement	10	10
2011-8-3	Routes et ouvrages secondaires	20	20
2015-2-4	Aéronautique. - Infrastructure	10	10
2019-1-1	Formations sanitaires. - Constructions	—	15
2019-2	Hôpital de Fort-Lamy	50	—
2020-3-4	Ecoles primaires	10	10
2022-2-11	Adduction d'eau des centres secondaires	—	5
2022-2-12	Electrification des centres secondaires	—	2
2022-3-7	Assainissement de Fort-Lamy	—	5
		195	187

Il appartiendra au Ministre de la France d'outre-mer de procéder au fur et à mesure des remboursements effectués par l'A. E. F. à la Caisse centrale de la France d'outre-mer au déblocage en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Art. 3. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du territoire du Tchad est habilité à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer une convention d'avances d'un montant maximum de vingt millions cinq cent mille francs C. F. A. (20.500.000) représentant 25 % du montant des crédits de paiement afférents aux opérations du secteur « Infrastructure de base » de la tranche 1956-1957.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 11 septembre 1956.

Le président,
DJIBRINE KHERALLAH.

Délibération n° 23/56

portant autorisation de location d'un logement.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU TCHAD,Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs sub-
séquents ;Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des territoires d'outre-mer ;Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées
locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 14 du 29 avril 1956 portant délégation
à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire du
Tchad ;

En sa séance du 20 septembre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la prise à bail par le territoire
d'une habitation, sise à Fort-Lamy, appartenant à M. Ab-
doulay Idriss, domicilié à Moundou, destinée à loger un
agent des Services publics rémunéré sur le budget local.
Le montant de la location de ce logement est fixé à 20.000
francs par mois.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, pu-
bliée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée
partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 20 septembre 1956.

Le président,
DJIBRINE KHERALLAH.

N° 3751/sc. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la déli-
ration n° 23/56 du 20 septembre 1956 et déclare ne pas user
de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 27 septembre 1956.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général p. i.,
MEROT.

Délibération n° 24/56

portant autorisation de location d'un logement.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU TCHAD,Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs sub-
séquents ;Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des territoires d'outre-mer ;Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées
locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 14 du 29 avril portant délégation
à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du
Tchad ;

En sa séance du 13 octobre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la prise à bail par le territoire
d'une habitation, sise boulevard de Paris, à Fort-Lamy,
appartenant à M. Aziz Boutros, domicilié à Fort-Lamy,
destinée à loger un agent des Services publics rémunéré
sur le budget local. Le montant de la location de ce loge-
ment est fixé à 35.000 francs par mois.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, pu-
bliée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée
partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 octobre 1956.

Le président,
DJIBRINE KHERALLAH.

N° 3935/sc. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la déli-
ration n° 24/56 du 13 octobre 1956 et déclare ne pas user
de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 octobre 1956.

COLOMBANI.

Délibération n° 25/56 portant ouverture de crédits et inscrip-
tion d'une recette à la section extraordinaire du budget
local 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU TCHAD,Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs sub-
séquents ;Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des territoires d'outre-mer ;Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées
locales dans les territoires d'outre-mer ;Vu la loi du 30 août 1946 tendant à l'établissement, au
financement et à l'exécution des plans d'équipement et de
développement des territoires relevant du Ministère de la
France d'outre-mer ;Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les condi-
tions dans lesquelles la Caisse centrale d'outre-mer effectue
les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 et le
décret du 30 septembre 1950 qui l'a modifié ;Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode
d'établissement et à la procédure d'exécution des program-
mes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de
développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 modifié
par décret n° 55-1598 du 1^{er} décembre 1955 ;Vu l'instruction n° 5882/AE./PLAN du 23 juillet 1949 du
Ministre de la France d'outre-mer relative à la procédure
des avances de la Caisse centrale de la France d'outre-mer
et au mode de recouvrement des contributions des terri-
toires au FIDES ;Vu l'instruction n° 9817/AE./PLAN-3 en date du 26 décem-
bre 1955 du Ministre de la France d'outre-mer relative aux
sections territoriales du FIDES ;Vu la délibération n° 5/56 du 11 avril 1956 de l'Assem-
blée territoriale habilitant le Chef du territoire du Tchad
à passer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer
une convention d'avance de 6.250.000 francs C. F. A. ;Vu la convention en date du 4 juin 1956 passée entre le
territoire du Tchad et la Caisse centrale ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 14 du 29 avril portant délégation
à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du
Tchad ;

En sa séance du 13 octobre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section
extraordinaire du budget local du territoire, exercice 1956,
aux chapitres, articles et paragraphe suivants :

38-1. — Participation du territoire au financement des
dépenses d'infrastructure du plan d'équipement, section
territoriale, tranche 1955-56 :

Crédit ouvert : 149.464 ;

Crédit nouveau : 149.464.

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits
par l'inscription de la recette suivante :

22-1. — Avance de la Caisse centrale de la France d'outre-
mer pour participation du territoire au financement des
dépenses d'infrastructure du plan d'équipement, section
territoriale, tranche 1955-56 :

Recette nouvelle : 149.464 ;

Prévision nouvelle : 149.464.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, pu-
bliée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée
partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 octobre 1956.

Le président,
DJIBRINE KHERALLAH.

N° 3936/sc. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer,
chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la déli-
ration n° 25/56 du 13 octobre 1956 et déclare ne pas user
de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 18 octobre 1956.

COLOMBANI.

Délibération n° 26/56 portant ouverture et virement de crédits au budget local 1956.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 octobre 1946 relatif aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le budget local du territoire pour 1956 ;

Vu la délibération n° 14 du 29 avril 1956 portant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée du Tchad ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad ;

En sa séance du 13 octobre 1956,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art 1^{er} — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section ordinaire du budget local du territoire, exercice 1956.

CH.-ART.-§	N O M E N C L A T U R E	CREDIT ACTUEL	CREDIT OUVERT	CREDIT NOUVEAU
171-1-3	Assistance médicale - Main-d'œuvre	122.806.000	115.000	122.921.000
18-1-1	Matériel - Direction locale et enseignement secondaire	9.807.770	120.000	9.027.770
18-1-4	Matériel - Enseignement 1 ^{er} degré	17.919.940	50.000	17.969.940
21-1	Frais de relève	35.000.000	7.650.000	42.650.000
22-3	Dépenses communes d'administration générale	25.074.000	3.000.000	28.074.000
23-1	Dépenses diverses	15.850.000	2.350.000	18.200.000
25-1	Entretien des bâtiments	57.515.302	445.000	57.960.302
31-2	Bourses d'entretien de l'équipement du 1 ^{er} degré	1.897.000	138.000	2.035.000
34-1	Versement du budget de fonctionnement au budget d'équipement et d'investissement	3.000.000	950.000	3.950.000
		288.870.012	14.818.000	303.688.012

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les annulations ci-après :

CH.-ART.-§	N O M E N C L A T U R E	CREDIT ACTUEL	CREDIT ANNULÉ	CREDIT NOUVEAU
6-4	Matériel - Dépenses d'administration générale	35.585.000	1.200.000	34.385.000
18-1-2	Collège de Fort-Lamy - Matériel	5.114.750	195.000	4.919.750
181-1-3	Matériel - Hygiène publique	7.997.250	115.000	7.882.250
22-4	Transport de matériel d'intérêt commun	36.000.000	13.000.000	23.000.000
30-1	Subvention à des organismes privés	21.050.000	170.000	20.880.000
31-1	Bourses d'études dans les établissements hors du territoire	3.068.000	138.000	2.930.000
		108.815.000	14.818.000	93.997.000

Art. 3. — Les crédits ci-dessous sont ouverts à la section extraordinaire du budget local, exercice 1956 :

Chapitre 36, article 1^{er}. — Travaux d'équipement : Crédit actuel : 3.000.000 ; Crédit ouvert : 16.950.000 ; Crédit nouveau : 19.950.000.

Art. 4. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription de la recette suivante :

CH.-ART.-§	N O M E N C L A T U R E	PREVISION ACTUELLE	RECETTE NOUVELLE	PREVISION NOUVELLE
18-1	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	3.000.000	950.000	3.950.000
21-1	Ventes d'immeubles	—	16.000.000	16.000.000
		3.000.000	16.950.000	19.950.000

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 octobre 1956.

Le président,
DJIBRINE KHERALLAH.

N° 3946/sg. — Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 26/56 du 13 octobre 1956 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 19 octobre 1956.

COLOMBANI.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

292/SPDN. — ARRÊTÉ modifiant les consignes particulières de l'aérodrome de Fort-Lamy annexées à l'arrêté n° 856/SPDN. du 11 mars 1955 (J. O. A. E. F. du 15 avril 1955) relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 856/SPDN. du 11 mars 1955 relatif à la réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Fort-Lamy ;

Sur proposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, jointe à sa lettre n° 1530/cm. du 27 octobre 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe I « consignes de protection contre l'incendie et de lutte contre le feu » des consignes particulières de l'aérodrome de Fort-Lamy annexées à l'arrêté n° 856/SPDN. du 11 mars 1955 est abrogé dans sa totalité.

Art. 2. — Le paragraphe ainsi abrogé est remplacé par : I (texte nouveau). — Consignes de protection contre l'incendie et de lutte contre le feu.

Le service de sécurité incendie sur l'aérodrome sera assuré par le commandant de l'aéroport avec ses moyens propres et sous sa seule responsabilité. En cas de sinistre, il pourra recevoir l'appoint du matériel de l'armée de l'air sur simple demande adressée directement au commandant de la S. A. O. M./03/172.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 23 janvier 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
A. MÉNARD.

— 000 —

3465. — ARRÊTÉ ouvrant à la circulation aérienne publique le nouvel aérodrome de Lambaréné (Gabon).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3765 du 27 novembre 1953 relatif à l'ouverture des aérodromes publics à la circulation aérienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nouvel aérodrome de Lambaréné (Gabon) situé à 1 km. 500 de la rive gauche de l'Ogooué, en bordure de la route Lambaréné-Fougamou, est ouvert à la circulation aérienne publique dans la catégorie « aérodromes non gardiennés ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CABINET MILITAIRE

3442/CM.D. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 894 du 17 mars 1954 portant réorganisation et statut particulier des personnels de la Garde fédérale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 modifié par le décret du 21 avril 1950 instituant une Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 fixant le régime des retraites des cadres locaux ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3213/DRF. du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des cadres de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu les arrêtés n° 1116 du 31 mars 1952 et 1678 du 21 mai 1953 fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3524/LC-5 du 5 novembre 1953 portant classement dans la catégorie des cadres locaux de l'A. E. F. des personnels de la Garde fédérale ;

Vu l'arrêté n° 38 du 7 mars 1950 portant organisation de la Garde fédérale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 209/cm. du 20 octobre 1950 relatif à la participation des forces armées au maintien de l'ordre public en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'arrêté du 17 mars 1954 un article 59 bis ainsi conçu :

« Art. 59 bis. — Les gradés et gardes fédéraux qui participent à des opérations de maintien de l'ordre perçoivent une indemnité journalière au taux unique de 200 francs C. F. A. par jour.

L'établissement des droits des intéressés est effectué par le commandant de la Garde fédérale qui adresse ses décomptes à l'autorité requérante. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa parution, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 000 —

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

3496/DD. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un bureau secondaire des Douanes à Bambouti et fermeture du bureau secondaire des Douanes d'Obo (Oubangui-Chari).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le Code des Douanes de l'A. E. F., spécialement en son article 121 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1952 fixant les attributions des bureaux de postes de Douanes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Douanes et Droits indirects *p. l.* de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un bureau secondaire des Douanes ouvert au trafic frontalier et aux opérations accidentelles d'entrée et de sortie (mise à la consommation et simple exportation) est créé à Bambouti, dans le territoire de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le bureau des Douanes de Bambouti est rattaché au bureau central des Douanes de Bangui ; il sera géré jusqu'à nouvel ordre par un fonctionnaire habilité aux fonctions douanières.

Art. 3. — Le bureau secondaire des Douanes d'Obo (Oubangui-Chari) est fermé à tout trafic à compter de la date d'ouverture du bureau secondaire de Bambouti.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

SERVICES ECONOMIQUES ET PLAN

3641/SE.P-2. — ARRÊTÉ déterminant pour la campagne 1956/57 les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du cacao de l'A. E. F. pour le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1170/SE.P-2 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 1956 fixant le prix au-dessous duquel les caisses de stabilisation des prix du cacao peuvent verser des primes de soutien ;

Vu l'avis du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du cacao dans sa séance du 26 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date d'entrée en vigueur des mesures de stabilisation des prix du cacao est fixée au 29 octobre 1956.

Art. 2. — Tout commerçant détenteur de stocks de cacao à la date prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au chef de district du lieu de stockage.

Art. 3. — Les stocks seront vérifiés et feront l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration numéroté établi en quatre exemplaires dont un restera à l'autorité qui l'a délivré ; le deuxième sera envoyé par celle-ci à la direction générale des Affaires économiques à Brazzaville pour la Caisse de stabilisation des prix du cacao, les deux autres exemplaires seront remis au déclarant qui les fera endosser par l'acheteur-exportateur.

Le premier de ces deux exemplaires sera envoyé au bureau secondaire des Douanes de Bitam en vue du contrôle de la sortie du stock auquel il se rapporte.

Le second accompagnera le stock et sera apuré d'office au fur et à mesure des sorties suivant immédiatement la publication du présent arrêté.

Le chef du bureau secondaire des Douanes de Bitam adressera ces deux exemplaires, après apurement, au chef de région qui en fera parvenir un au directeur de la Caisse de stabilisation.

Art. 4. — Le prix d'achat au producteur au-dessous duquel la Caisse de stabilisation interviendra est fixé à cinquante-quatre francs (54 francs C. F. A.) le kilogramme pour les districts d'Oyem, Bitam et Minvoul (Gabon).

Des différentiels seront fixés par arrêté du Chef de territoire en ce qui concerne les autres centres producteurs.

Art. 5. — L'intervention de la Caisse de stabilisation s'exercera au stade de l'exportation.

Le prix d'achat au planteur fixé à l'article ci-dessus, compte tenu des droits, taxes et frais divers en vigueur tant au Cameroun qu'en A. E. F. à la date du présent arrêté, correspond à un prix nu-basculé Douala de 53,543 francs.

Art. 6. — Les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation sont fixées comme suit :

a) Les cours de référence sont les cours authentifiés nu-basculé Douala, publiés quotidiennement par la direction des Affaires économiques du Cameroun ;

b) La prime versée au kilogramme à l'exportateur par la Caisse de stabilisation correspond à la différence entre le cours nu-basculé Douala du kilogramme de cacao déterminé à l'article 5 ci-dessus et le cours authentifié nu-basculé Douala au jour de l'achat. La date de l'achat est déterminée par une déclaration écrite adressée par l'exportateur au chef de district du lieu de l'achat chaque jour avant 17 heures. Cette déclaration certifiée exacte sera dressée en quatre exemplaires ;

Des contrôles pourront être effectués inopinément par l'autorité administrative pour vérifier la réalité de ces déclarations.

Le montant global du versement à effectuer sera calculé sur le tonnage net exporté.

c) En même temps qu'il délivrera le bulletin de sortie, le chef du bureau des Douanes adressera en quatre exemplaires au chef de région une déclaration extraite d'un carnet à souche à quatre volets, reproduisant les indications du bulletin de sortie. Le chef de région mentionnera sur chaque volet les éléments du calcul de la prime déterminée ci-dessus. Il adressera deux volets au directeur de la Caisse de stabilisation, en remettra un autre à l'exportateur, et conservera le quatrième.

Le directeur de la Caisse de stabilisation fera parvenir au trésorier général un des deux exemplaires reçus qui servira de pièce justificative des paiements effectués au titre de la prime de soutien.

d) Un arrêté déterminera les modalités de versement de la prime à l'exportateur.

Art. 7. — L'inobservation des dispositions du présent arrêté entraînera le non versement de la prime à l'exportateur.

Art. 8. — Le directeur des Affaires économiques et du Plan, le directeur des Douanes, le chef du service des Affaires économiques du Gabon, les chefs de région et de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 26 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le directeur général des services Economiques
et du Plan,*
J. GOUJON.

—o—

3642/SE.P-2. — ARRÊTÉ déterminant les conditions du versement de la prime de soutien aux exportateurs de cacao du Gabon.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1170/SE.P-2 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 1956 fixant le prix au-dessous duquel les caisses de stabilisation des prix du cacao peuvent verser des primes de soutien ;

Vu l'arrêté n° 3641 en 26 octobre 1956 déterminant les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du cacao de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du cacao dans sa séance du 26 octobre 1956 ;
Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence ;
Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le directeur de la Caisse de stabilisation des prix du cacao fera ouvrir à la trésorerie générale à Brazzaville, au compte « dépôts au Trésor » sans intérêt, un compte qui sera alimenté par un versement de la Caisse de stabilisation prélevé sur le fonds de réserve.

Art. 2. — Ce dépôt constituera une provision qui sera renouvelée selon les besoins de la campagne.

Art. 3. — Le compte de dépôt sera ouvert au nom du chef de la région du Woleu-N'Tem, qui sera seul habilité à tirer des chèques pour effectuer le versement des primes prévues à l'article 6 de l'arrêté n° 3641 du 26 octobre 1956 déterminant les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation. Le carnet de chèques visés « bon à payer » sur la caisse du payeur principal à Douala lui sera remis par le trésorier général à Brazzaville.

Art. 4. — Le chef de région du Woleu-N'Tem inscrira sur les exemplaires de la déclaration prévue à l'article 6 de l'arrêté susvisé, le numéro du chèque et son montant. Il libellera le chèque au nom de l'exportateur bénéficiaire de la prime et le lui fera parvenir dans les meilleurs délais.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et du Cameroun.

Libreville, le 26 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le directeur général des Services économiques
et du Plan,
J. GOUJON.*

3643/SE.P-2. — ARRÊTÉ déterminant le barème à appliquer pour le calcul du prix d'achat au planteur dans les districts d'Oyem, Bitam et Minvoul.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation des prix du cacao en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1170/SE.P-2 fixant les modalités d'application du décret n° 55-1647 du 16 décembre 1955 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 1956 fixant le prix au-dessous duquel les caisses de stabilisation des prix du cacao peuvent verser des primes de soutien ;

Vu l'avis du Comité de gestion de la Caisse de stabilisation des prix du cacao dans sa séance du 26 octobre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 3641 du 26 octobre 1956 déterminant les modalités d'intervention de la Caisse de stabilisation des prix du cacao ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le barème de calcul du prix d'achat au planteur dans les districts d'Oyem, Bitam et Minvoul est fixé comme suit :

A. — FOB-Douala.

Le montant de la taxe d'embarquement, du droit de péage, de la taxe portuaire, des honoraires d'agréés en douane et des frais de transit sera celui déterminé par l'arrêté n° 6513 du 30 septembre 1956 du Haut-Commissaire du Cameroun.

B. — Loco-magasin Douala.

(secteur Cameroun)

- a) Magasinage un mois : 150 francs ;
- b) Assurance magasin : 1,50 % sur V. M. fixée au Cameroun ;
- c) Frais de transport et manutention : 718 francs.

Les modifications qui pourraient être apportées par le Haut-Commissaire du Cameroun au taux des frais figurant aux paragraphes a) et b) sont automatiquement applicables aux cacaos d'A. E. F. exportés par Douala et Kribi.

C. — Loco-magasin Douala.

(secteur A. E. F.)

- a) Transport Douala-Bitam : 7.000 francs ;
- b) Taxe de plombage : 75 francs ;
- c) Droits de sortie : 10 % de valeur mercurole ;
- d) Taxe au profit de la Caisse de stabilisation : 32 % (valeur mercurole - 50) ;

100

- e) Conditionnement : 0,50 % de V. M. ;
- f) Taxe sur le chiffre d'affaires : 2 % de V. M. + droits et taxes.

D. — Loco-magasin Bitam.

- a) Magasinage 1 mois : 40 francs ;
- b) Emballage 100 x 15 : 1.500 francs ;
- c) Frais généraux Afrique : 3.000 francs ;
- d) Déchets Afrique : 1 % de loco-magasin, emballage ;
- e) Intérêts et nantissements : 6,50 % : 5 mois sur L. M.-déchets.

E. — Nu-bascule Bitam.

— mage intermédiaire forfaitaire planteur Bitam : 9.000 fr.

Art. 2. — Un arrêté du Chef du territoire déterminera le différentiel supplémentaire à appliquer pour les autres centres producteurs.

Art. 3. — Le directeur général des Affaires économiques et du Plan, le chef du service de Affaires économiques du Gabon, les chefs de région et de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 26 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le directeur général des Services économiques
et du Plan,
J. GOUJON.*

3665/SE.STAT. — ARRÊTÉ portant création des postes de contrôle statistique sur les axes routiers du Sud du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 concernant la publication d'urgence ;

Vu le décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 665/AE. du 3 septembre 1956 portant création du Comité d'études des transports au Tchad ;

Vu la proposition émise par ce Comité en sa séance du 9 octobre 1956 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue de la réalisation d'une enquête générale portant sur le trafic routier et les mouvements de frets empruntant les axes routiers du Sud du territoire du Tchad, il est créé quatre postes de contrôle statistique implantés respectivement à :

- Baïbokoum,
- Goré,
- Moïssala,
- Kemdéré, district de Fort-Archambault.

Art. 2. — Chacun de ces postes sera tenu par deux agents désignés par le Chef du territoire du Tchad.

Art. 3. — Tout transporteur, sans exception, et quelle que soit sa destination, sera tenu de s'arrêter au poste de contrôle et de fournir au préposé les renseignements écrits ou oraux permettant le remplissage d'un questionnaire conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté ne s'applique pas aux voitures particulières.

Art. 5. — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi.

Art. 6. — Le Chef du territoire du Tchad et le Chef du bureau de statistique de ce territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1956, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 26 octobre 1956.

P. CHAUVET.

AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE

CIRCULATION ROUTIÈRE A LA FRONTIÈRE TCHAD-OUBANGUI

Arrêté n° 3665/SE. STAT. du 26 octobre 1956 du Gouvernement Général

Point de comptage :

Date..... :

Heure d'arrivée au contrôle : à heures..... ou entre..... et.....

N° VÉHICULE

MARQUE

GENRE ET CHARGE UTILE DU VEHICULE :

- Camionnette, fourgonnette, pick-up de moins 1,5 tonne 1
- Camionnette, camion de 1,5 tonne à 5 tonnes..... 2
- Camion de 5 tonnes à moins de 10 tonnes..... 3
- Camion de 10 tonnes et plus** 4
- Remorque de moins de 5 tonnes..... 5
- Remorque de 5 tonnes et plus..... 6
- Citerne 7
- Car 8
- Autre 9

Le véhicule appartient à l'Administration (1) — au secteur privé (2) ;

Nom ou raison sociale du propriétaire :

Le propriétaire fait du transport 1 : pour son compte

Le propriétaire fait du transport 2 : pour des clients

Français	{	Européens (1)	{	Etrangers	{	Européens (3)
		Africains (2)				Africains (4)

Activité principale du propriétaire :

- | | |
|--------------------|------------------------------------|
| Commerce 1 | Travaux publics..... 5 |
| Industrie..... 2 | Transports de marchandises 6 |
| Mines 3 | Transports de personnes..... 7 |
| Agriculture..... 4 | Autres 8 |

Itinéraire du véhicule :

Lieu de départ..... Haltes Lieu d'arrivée.....

Le véhicule est chargé (1). Vide (2).....

S'il est chargé : lieu de premier chargement

lieu de dernier chargement

S'il est vide : lieu de dernier déchargement

lieu de premier déchargement

Tronçons de l'itinéraire sur lesquels le véhicule était vide :

De..... à De à De à

Poids total transporté en kilos lors du passage au poste

Nombre de passagers transportés lors du passage au poste

MARCHANDISES TRANSPORTÉES

DÉSIGNATION PRÉCISEZ LES MARCHANDISES principales transportées	POIDS EN KG.	TRONÇONS	OBSERVATIONS		
			MARCHANDISES D'IMPORTATION		
			dédouanées	sous régime de transit	locales
1					
2					
3					
4					
5					

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Pour le bétail : indiquez ici le nombre de têtes :

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



SERVICE JUDICIAIRE

3497/SJ. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3418/SJ du 29 octobre 1951 déterminant les conditions d'application du décret du 27 novembre 1947 et fixant le ressort et les attributions des juridictions de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ; Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ; Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative ; Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice indigène en matière répressive ;

Vu les décrets des 9 novembre 1946, 27 novembre 1947, 20 août 1949, 25 février 1950, portant organisation de la Justice en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2743 du 25 septembre 1949 ; Vu le décret n° 56-799 du 2 août 1956 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1953 portant création de nouvelles juridictions de droit français en A. E. F. ;

Vu la délibération de la Cour d'Appel de l'A. E. F. du 26 septembre 1956 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3418/SJ du 29 octobre 1951 fixant les ressorts des différentes juridictions de l'A. E. F. sont, en ce qui concerne les juridictions de l'Oubangui, modifiées comme suit :

Tribunal de Bangui :

Régions de l'Ombella-M'Poko et de la Lobaye.

Tribunal de Bambari :

Régions de la Ouaka, de la Basse-Kotto, de la Kotto-Dar-El-Kouti (moins district de N'Délé).

Tribunal de Berbérati :

Région de la Haute-Sangha.

Justice de paix à compétence étendue de Bouar :

Région de Bouar-Baboua.

Justice de paix à compétence étendue de Bossangoa :

Région de l'Ouham, y compris Batangafo.

Justice de paix à compétence étendue de Bozoum :

Région de l'Ouham-Pendé.

Justice de paix à compétence étendue de Fort-Crampel :

Région de la Kémo-Gribingui, et le district de N'Délé.

Justice de paix à compétence étendue de Bangassou :

Région de la M'Bomou.

Art. 2. — Le contrôle juridictionnel et l'exercice de l'action publique sont assurés :

1° Par le procureur de la République de Bangui, pour la justice de paix à compétence étendue de Bossangoa et Fort-Crampel, ainsi que pour les justices de paix à compétence limitée et justices de paix à compétence ordinaire de leurs ressorts.

2° Par le procureur de la République de Berbérati, pour les justices de paix à compétence étendue de Bozoum et Bouar et pour les justices de paix à compétence limitée et les justices de paix à compétence ordinaire de leurs ressorts ;

3° Par le procureur de la République de Bambari, pour la justice de paix à compétence étendue de Bangassou et les justices de paix à compétence limitée et les justices de paix à compétence ordinaire de son ressort.

Art. 3. — Les tribunaux et les justices de paix à compétence étendue créés par le décret du 2 août 1956 susvisé et qui seront installés en application du présent arrêté, seront créés dans les limites des ressorts ci-dessus déterminés à l'article 1^{er}, à compter du lendemain du jour de l'arrivée du *Journal officiel* au siège de la juridiction.

Art. 4. — Cependant, à titre transitoire, les juridictions déjà saisies en matière civile resteront compétentes pour connaître des affaires figurant à leur rôle jusqu'au jugement des dites affaires, nonobstant la répartition des ressorts prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5. — Le Procureur Général, chef du Service Judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

3426/DPLC-5. — ARRÊTÉ fixant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur les soldes et accessoires de soldes des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'A. E. F. ;

Vu la dépêche ministérielle n° 39962 du 10 septembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. nommés à l'emploi d'adjoint à un chef de district ou de région peuvent bénéficier, lorsque leur indice de grade est inférieur à 370 métropolitain brut ou 740 local brut, d'une bonification indiciaire égale aux 2/3 de la différence entre leur indice de grade et les indices précités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

3695/CL-5. — ARRÊTÉ appliquant les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie à la totalité des émoluments assujettis aux retenues pour pension.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 55-505 du 10 mai 1955 habitant les hauts-commissaires et chefs de territoire autonome à modifier les tranches du traitement sur la base desquelles est calculée l'indemnité résidentielle de cherté de vie attribuée aux fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 55-555 du 5 mai 1951 et aux magistrats en service dans les territoires considérés ;

Vu l'arrêté n° 3771 du 7 décembre 1951 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle et de cherté de vie aux fonctionnaires en service en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1944 du 8 juin 1956 fixant les taux de l'indemnité résidentielle et de cherté de vie à compter du 1^{er} avril 1956 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 31142 du 21 juillet 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévus à compter du 1^{er} avril 1956 par l'arrêté n° 1944/DPLC-5 du 8 juin 1956 s'appliquent, à compter de la même date, à la totalité des émoluments assujettis aux retenues pour pension.

Toutefois, lorsque ces émoluments sont inférieurs à 100.000 francs C. F. A., ils sont majorés de la moitié de la différence entre 100.000 francs C. F. A. et leur montant.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 octobre 1956.

P. CHAUVET.

— 00 —

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3439/DFPT. — ARRÊTÉ portant transformation et augmentation d'attributions de bureaux secondaires des Postes et Télécommunications.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 modifiant les décrets des 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3053 du 14 septembre 1955 fixant la liste et les attributions des établissements postaux de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les gérances et agences postales de Souanké (Moyen-Congo) sont transformées en recettes secondaires à compter du 1^{er} novembre 1956.

Art. 2. — Les gérances et agences postales d'Alindao et de Paoua (Oubangui-Chari) sont transformées en recettes secondaires à compter du 1^{er} décembre 1956.

Art. 3. — Les recettes secondaires de Souanké, d'Alindao et de Paoua sont rattachées respectivement, au point de vue comptable, aux bureaux de plein exercice d'Ouessou, de Bambari et de Bouar.

Art. 4. — Les attributions des recettes secondaires visées à l'article 3 sont les suivantes :

— vente des timbres-poste ;

— dépôt et distribution des objets ordinaires et recommandés tous régimes ;

— émission des mandats-poste des régimes intérieur et de l'Union française — paiement des mandats tous régimes ;

— valeurs à recouvrer, envois contre remboursement (y compris les colis postaux) des régimes intérieur et de l'Union française ;

— dépôt et distribution des colis postaux ordinaires et avion tous régimes ;

— télégraphie tous régimes.

Art. 5. — L'agence postale de Lai (Tchad) est ouverte, en outre de ses attributions actuelles, aux services de l'émission des mandats-poste, des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement des régimes intérieur et de l'Union française, à compter du 1^{er} novembre 1956.

Art. 6. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

3440/DEPT. — ARRÊTÉ créant, dans le régime intérieur de l'A. E. F., une catégorie de mandats postaux réservés exclusivement à l'envoi des prestations familiales aux allocataires résidant dans la Fédération.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 52 du 17 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/54 portant refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté n° 2563/DEPT. du 9 août 1954 fixant les conditions de participation des bureaux de postes au service des mandats ;

Vu l'arrêté n° 1454/DEPT. du 3 mai 1955 approuvant l'instruction générale sur le service des mandats postaux ;

Sur la proposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans le régime intérieur de l'A. E. F. une catégorie de mandats postaux réservés exclusivement à l'envoi des prestations familiales aux allocataires résidant dans la Fédération.

Art. 2. — Ces mandats sont soumis aux règles générales applicables aux mandats d'articles d'argent du régime intérieur et aux taxes fixées par délibération du Grand Conseil.

Art. 3. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} octobre 1957, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 octobre 1956.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3427 du 11 octobre 1956 M. Loubayi (Honoré), est nommé dans le cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., au grade de commis principal de 1^{er} échelon stagiaire.

L'intéressé est mis à la disposition du directeur général des Finances à Brazzaville (poste vacant).

— Par arrêté n° 3428 du 11 octobre 1956 sont promus, au titre de l'année 1956, dans le personnel du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon.

MM. Pouabou (Joseph) ;
Paolantonacci (Nicolas) ;
Mombey (Boniface),

à compter du 26 novembre 1956 ; R. S. M. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. Corriaux (Georges), à compter du 30 décembre 1956 ; R. S. M. : 7 mois, 13 jours ; A. C. C. : néant.

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1898/IGE. du 5 juin 1956 (J. O. A. E. F. du 1^{er} juillet 1956, page 821).

Au lieu de :

« Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. »

Lire :

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté général du 5 mars 1938 sur la solde des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., le présent arrêté prendra effet aux dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1499/IGE. du 28 avril 1956 (J. O. A. E. F. du 15 mai 1956, page 601).

Au lieu de :

« Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. »

Lire :

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté général du 5 mars 1938 sur la solde des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., le présent arrêté prendra effet aux dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Il sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2266 du 29 juin 1956 concernant le reclassement des instituteurs dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1956, page 885, 2^e colonne, 2^e ligne.)

Au lieu de :

« 1^{er} juin 1956. »

Lire :

1^{er} janvier 1955.

(Supprimer le rectificatif inséré au J. O. A. E. F. du 15 août 1956, page 1062, au bas de la 2^e colonne.)

ERRATUM au J. O. A. E. F. du 15 octobre 1956, (Rectificatif à l'arrêté n° 2266/IGE. du 29 juin 1956.) Page 1336, 2^e colonne, lignes 35 à 43 inclusivement.

Supprimer le texte ci-après :

« Et ajouter :

M. Ogoula (Etienne).

Classement dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. : 7^e classe ; date de la dernière promotion : 1^{er} octobre 1954.

Classement dans le corps des instituteurs du cadre supérieur de l'A. E. F. Classement au 1^{er} janvier 1955 : stagiaire ; ancienneté conservée : 3 mois. »

— Par arrêté n° 3694 du 26 octobre 1956 ; sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs adjoints, pour compter du 1^{er} octobre 1956, du point de vue de l'ancienneté, les candidats dont les noms suivent : tous titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. et du diplôme de fin d'études des collèges normaux.

MM. Dandou (Able) ;
Ebondzibato (Paul) ;
Ibouanga (Isaac) ;
Kinkala (Alphonse) ;
Lawson-Latevi (Simon) ;
Mobongo (David) ;
Moboza (Michel) ;
Mongha (Etienne) ;
Manounou (Félix) ;
Mounouanda (Claude) ;
Mahoussa (Jean) ;
Pambou-Souamy (Jean-Claude).

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet, du point de vue de la solde, à compter de la veille de la mise en route sur le poste d'affectation.

DIVERS

— Par arrêté n° 3429 du 11 octobre 1956, sont déclarés élus représentants du personnel des cadres locaux des Services administratifs et financiers, de l'Imprimerie et des Plantons, spéciaux au Gouvernement général de l'A. E. F., appelés à siéger au sein des commissions d'avancement et aux conseils de discipline pour les grades et groupes de grades indiqués ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent :

GRUPE I

Plantons.

Représentants titulaires :

MM. Makanga (Auguste) ;
M'Pili (Raphaël).

Représentants suppléants :

MM. Ndoulou (Jules) ;
Malonga (Bernard) ;
Loutambi (Pascal).

GRUPE II

Plantons principaux.

Représentants titulaires :

MM. Kayes (Alphonse) ;
Ibeyalt (Albert).

Représentants suppléants :

MM. Kéoua (Boniface) ;
Mahoungou (André) ;
Guénéhoui (Pierre).

GRUPE III

Plantons hors classe et de classe exceptionnelle.

Représentants titulaires :

MM. Loubassa (Robert) ;
Moumpala (Ange).

Représentants suppléants :

MM. Libama (Anatole) ;
Malonga (Léonard) ;
Ganga (Edouard).

GRUPE IV

Commis adjoints.

Représentants titulaires :

MM. Pepa (Joseph) ;
Massamba (Philippe).

Représentants suppléants :

MM. Makiza (Isidore) ;
Ganga (Nestor) ;
Youlou (Joachim).

GRUPE V

Commis adjoints principaux, hors classe et de classe exceptionnelle.

Représentants titulaires :

MM. Mankoundia (Gilbert) ;
M'Voula (Jean).

Représentants suppléants :

MM. Ballay (Isaac) ;
N'Guénoni (Louis) ;
Akouala (Maurice).

GRUPE VI

Commis et ouvriers.

Représentants titulaires :

MM. Mopakou (Gabriel) ;
Bakoula (André) ;

Représentants suppléants :

MM. Baghana (Etienne) ;
Waya (Albert) ;
Ganga (Germain).

GRUPE VII

Commis et ouvriers principaux.

Représentants titulaires :

MM. Poaty (Jean-Pierre) ;
Obvoura (Fidèle).

Représentants suppléants :

MM. N'Gaba (Philippe) ;
Toto (Edouard) ;
Dondy (Boniface).

GRUPE VIII

Commis et ouvriers hors classe et de classe exceptionnelle.

Représentants titulaires :

MM. Yengo (Eugène) ;
Bembé (Michel).

Représentants suppléants :

MM. Malonga (André) ;
Sita (Abel) ;
Kongo (Martial).

— Par arrêté n° 3438 du 11 octobre 1956, l'article 3 de l'arrêté n° 431/SE.C-2 du 1^{er} février 1956 agréant M. Eeckman (Louis) en qualité d'agent spécial pour l'A.E.F. de la société d'assurances « The Wold Marine And General Insurance Co Ltd » est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« M. Eeckman (Louis), domicilié à Dakar, 88, rue Félix-Faure. »

Lire :

M. Eeckman (Louis), domicilié à Brazzaville, chez la « C. F. A. O. », B. P. 21, avenue Paul-Doumer.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, restent valables toutes les autres dispositions de l'arrêté susvisé.

— Par arrêté n° 3450 du 11 octobre 1956 la session de 1956 du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (épreuve écrite) aura lieu le samedi 22 décembre 1956 de 8 heures à 11 heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 681/IGE. du 17 février 1956 devront parvenir à l'Inspection générale de l'Enseignement avant le 15 novembre 1956.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé, par les membres de la commission, directement à l'Inspection générale de l'Enseignement pour les centres du territoire du Moyen-Congo, pour les autres territoires à l'Inspection académique, qui les groupera pour les transmettre ensuite à l'Inspection générale de l'Enseignement dans les meilleurs délais.

L'épreuve pratique des candidats munis du certificat de fin d'études des collèges modernes depuis juillet 1955 pourra être subie dans le premier trimestre de l'année scolaire 1956-57. Les épreuves pratique et orale des candidats admissibles à l'épreuve écrite se dérouleront dès que les résultats seront prononcés.

— Par arrêté n° 3563 du 18 octobre 1956 un crédit supplémentaire de deux cent quatre vingt dix mille (290.000) francs C. F. A. est inscrit au chapitre 48, article 1, rubrique 1, du budget général exercice 1956.

Le crédit supplémentaire ci-dessus est gagé par une annulation d'un crédit d'égal montant au chapitre 16, article 4, rubrique 3 du dit budget.

La somme de 290.000 francs visée ci-dessus est inscrite à la section extraordinaire du budget général 1956, comme indiqué ci-dessous :

En recettes : au chapitre 19, article 1^{er}, rubrique 1.

En dépenses : au chapitre 53, article 1^{er}, rubrique 1.

Le budget général 1956 est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
SECTION ORDINAIRE		
Chap. 16-4-3 - Dépenses de matériel parcs zoologiques	4.500.000	4.210.000
Chap. 48-1-1 - Versement au budget d'équipement et d'investissement	99.692.000	99.982.000

SECTION EXTRAORDINAIRE*Recettes :*

Chap. 19-1-1 - Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement.....	99.692.000	99.982.000
---	------------	------------

Dépenses :

Chap. 53-1-1 - Constructions ...	22.450.000	22.740.000
----------------------------------	------------	------------

— Par arrêté n° 3564 du 18 octobre 1956, un crédit supplémentaire de 7 millions est ouvert au chapitre 5, paragraphe 6 (matériel et traction — achat d'une locomotive Alstom) du budget complémentaire du C. F. C. O., exercice 1956.

Cette somme est gagée par une annulation d'égal montant sur la dotation prévue au chapitre 4, paragraphe 1 « voies et bâtiments - ballastage » de ce même budget.

— Par arrêté n° 3565 du 18 octobre 1956 sont effectués les virements de crédits ci-après à l'intérieur du budget général, exercice 1956 :

Du chap. 2, art. 4, rubrique 1, au chap. 2, art. 2, rubrique 1	10.000
Du chap. 30, art. 7, rubrique 1, au chap. 30, art. 1 ^{er} , rubrique 1	150.000

Le budget général 1956 est modifié comme suit :

	INSCRIPTION	
	ANCIENNE	NOUVELLE
Chap. 2, art. 2, rub. 1 - Réparation des accidents du travail ..	326.000	336.000
Chap. 2, art. 4, rub. 1 - Dépenses d'exercices clos.....	50.000	40.000
Chap. 30, art. 1, rub. 1 - Location d'immeubles	12.010.000	12.160.000
Chap. 30, art. 7, rub. 1 - Dépenses d'exercice clos	1.250.000	1.100.000

— Par arrêté n° 3566 du 18 octobre 1956, sont admis à l'école d'infirmiers et d'infirmières d'Etat de Brazzaville au titre de l'année scolaire 1956-1957, les candidats dont les noms suivent :

MM. Facheux (Jean-Claude);
Ngakoutou (Joseph);
Poncy (Léon-Paul);
Obiang (Laurent);
Nguema (Joseph);
Abandja (Joseph);
Pambo (Jean-Baptiste);
Malonga (Léon);
Ondaye (Gérard);
Boulhoud (André);
Péna (Bernard);
Dzon (Jean).

L'allocation destinée à couvrir les frais d'achat, l'entretien du trousseau réglementaire et les menues dépenses, est fixée pour la présente année scolaire à 1.500 francs par élève et par mois.

Le paiement de cette allocation sera effectué mensuellement et d'avance par l'économiste du Lycée Savorgnan-de-Brazza, sur présentation à la Direction générale des Finances d'un état nominatif de présence, émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1956-1957.

— Par arrêté n° 3567 du 18 octobre 1956, la répartition entre les différentes sections du C. P. C. A. et C. P. C. T. A. des candidats admis au concours du 29 juin 1956, est opérée de la façon suivante :

1^{re} SECTION*Agent spécial.*

MM. Baidem (Pierre);
Okocé (Jean-Félix);
Soulounganga (Clément);
Moubéri (Grégoire);
Babindamana (Marcel);
Mavoungou (Edouard);
Ango (Pierre);
Bindi (Michel);
Wallot (Fernand);
Kaine (Antoine);
Ondziel (Gustave);
Péléka (Jérôme);
Yélé (Paul).

2^e SECTION*Postes et Télécommunications.**a) Agent d'exploitation :*

MM. Madingou (Edouard);
Niambi (David);
Kiélé (Jules);
Missibou (Dominique);
Malonga (Joseph);
Goma Poaty (Bernard).

b) Agent des installations électromécaniques :

MM. Mapongo (Alphonse);
Rékouangué (Charles);
Kossi;
Torono.

3^e SECTION*Agent technique des Travaux publics.*

MM. Ebisset (Henri);
José (Stanislas);
Landou Seppo (Jean-Baptiste);
Yoba (Charles);
Banguéyé Washington;
Ngahane Koutouzi (Robert);
Mingué (Jean);
Betho (Clément);
Balloud (Jean-François).

— Par arrêté n° 3622 du 24 octobre 1956, un concours professionnel sera ouvert les lundi 18 et mardi 19 février 1957 pour l'accès à l'emploi d'assistant météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. ;

Le nombre des places mises au concours visé ci-dessus est fixé à 2.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Bangui ;
Libreville ;
Fort-Lamy.

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2 de l'arrêté du 12 octobre 1953 pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 susvisé devront parvenir, par la voie hiérarchique, avant le 1^{er} décembre 1956, au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 18 février 1957.

Epreuves écrites :

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : rédaction d'un rapport sur une question intéressant le service Météorologique.

De 9 h. 30 à 11 h. 30 : dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture, et un questionnaire.

De 14 h. 30 à 16 heures : une composition d'arithmétique, d'algèbre, de trigonométrie, de géométrie.

Mardi 19 février 1957.

De 7 h. 30 à 9 h. 30 : composition sur un sujet d'ordre professionnel.

De 9 h. 30 à 11 h. 30 : composition de physique.

De 14 h. 30 à 16 h. 30 : épreuve de dessin graphique.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 3623 du 24 octobre 1956, un concours professionnel sera ouvert le lundi 18 février 1957 pour l'accès à l'emploi d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. ;

Le nombre de places mises au concours visé ci-dessus est fixé à 1.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres suivants :

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Libreville ;
Bangui ;
Fort-Lamy.

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 4, de l'arrêté du 12 octobre 1953, pourront être autorisés à subir les épreuves de ce concours.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 2^e, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} décembre 1956 au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 18 février 1957.

Le matin :

De 8 heures à 11 heures : rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

L'après-midi :

Epreuves pratiques (durée à préciser ultérieurement).

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé, par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

RECTIFICATIF aux arrêtés n° 2710, 2712 et 2713/DPLC-5 du 8 août 1956 (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1956, page 1116) portant ouverture des concours directs et professionnels des 25, 26, 27 octobre et 9, 10 novembre 1956 pour l'accès aux emplois de conducteur et conducteur adjoint stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. Les articles 1^{er} et 6 des arrêtés 2710, 2712 et 2713/DPLC-5 du 8 août 1956 précités sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

(Arrêté n° 2710/DPLC-5 du 8 août 1956)

Art. 1^{er}. — Un concours direct sera ouvert les jeudi 25, vendredi 26 et samedi 27 octobre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Art. 6. — Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeu di 25 octobre 1956.

Le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général.

L'après-midi de 14 h. 30 à 16 h. 30 : composition de géographie.

Vendredi 26 octobre 1956.

Le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30 : composition de sciences naturelles.

L'après-midi de 14 h. 30 à 17 h. 30 : composition de physique et chimie.

Samedi 27 octobre 1956.

Le matin de 8 heures à 10 heures : composition de mathématiques.

(Arrêté n° 2712/DPLC-5 du 8 septembre 1956)

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel sera ouvert le vendredi 9 novembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre supérieur d'Agriculture de l'A. E. F.

Art. 6. — Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Vendredi 9 novembre 1956.

Le matin de 7 h. 30 à 10 h. 30 : rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

L'après-midi de 14 heures à 17 heures : composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur l'agriculture aérienne.

(Arrêté n° 2713/DPLC-5 du 8 août 1956)

Art. 1^{er}. — Un concours direct sera ouvert les jeudi 25 et vendredi 26 octobre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Art. 6. — Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeu di 25 octobre 1956.

Le matin de 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général.

De 10 h. 30 à 12 h. 30 : composition de géographie.

L'après-midi de 14 h. 30 à 16 h. 30 : composition de sciences naturelles.

Vendredi 26 octobre 1956.

Le matin de 8 heures à 11 heures : composition de mathématiques.

Lire :

(Arrêté n° 2710/DPLC-5 du 8 août 1956)

Art. 1^{er}. — Un concours direct sera ouvert les jeudi 13, vendredi 14 et samedi 15 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Art. 6. — Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeu*di* 13 décembre 1956.

Le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général.

L'après-midi de 14 h. 30 à 16 h. 30 : composition de géographie.

Vend*redi* 14 décembre 1956.

Le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30 : composition de sciences naturelles.

L'après-midi de 14 h. 30 à 17 h. 30 : composition de physique et chimie.

Sam*edi* 15 décembre 1956.

Le matin de 8 heures à 10 heures : composition de mathématiques.

(Arrêté n° 2712/DPLC-5 du 8 septembre 1956)

Art. 1^{er}. — Un concours professionnel sera ouvert le vendredi 21 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur du cadre supérieur d'Agriculture de l'A. E. F.

Art. 6. — Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Vend*redi* 21 décembre 1956.

Le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30 : rédaction sur un sujet d'ordre professionnel.

L'après-midi de 14 heures à 17 heures : composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets portant sur l'agriculture aérienne.

(Arrêté n° 2713/DPLC-5 du 8 septembre 1956)

Art. 1^{er}. — Un concours direct sera ouvert les jeudi 13 et vendredi 14 décembre 1956 pour l'accès à l'emploi de conducteur adjoint du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Art. 6. — Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeu*di* 13 décembre 1956.

Le matin de 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général.

De 10 h. 30 à 12 h. 30 : composition de géographie.

L'après-midi de 14 h. 30 à 16 h. 30 : composition de sciences.

Vend*redi* 14 décembre 1956.

Le matin de 8 heures à 11 heures : composition de mathématiques.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3361 du 1^{er} octobre 1956 modifiant les taux de base des indemnités de tournées et de missions des fonctionnaires des cadres régis par décret (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1956, page 1334).

Au lieu de :

« Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera. Brazzaville, le 10 octobre 1956. »

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1956.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 3606 dj 23 octobre 1956, est annulée à compter du 1^{er} juin 1956 la décision n° 4201/DFPT. du 1^{er} décembre 1955 portant suspension de fonctions de l'agent d'exploitation Ipéko (Albert).

DIVERS

— Par décision n° 3502 du 12 octobre 1956 sont admis au concours d'entrée de l'école normale d'instituteurs de Brazzaville, 2^e session 1956, les candidats dont les noms suivent, classés par territoire et par ordre de mérite :

Moyen-Congo :

MM. Kodja (Sylvestre) ;
Bizongo (Ange) ;
Massamba (Simon).

Tchad :

M. Beret (Vincent).

— Par décision n° 3577 du 16 octobre 1956, les vacances scolaires pour les établissements du second degré et de l'enseignement technique dans les territoires de l'A. E. F. sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1956-1957 :

Toussaint :

Le jeudi 1^{er} novembre et le vendredi 2 novembre 1956.

Noël :

Du dimanche 23 décembre 1956 au mercredi 2 janvier 1957 inclus.

Mardi-gras :

Du dimanche 3 mars au mercredi 6 mars 1956 inclus.

Pâques :

Du dimanche 14 avril au mercredi 24 avril inclus.

Grandes vacances :

Du dimanche 30 juin au lundi 30 septembre inclus.

Territoire du GABON

AGRICULTURE

RECTIFICATIF n° 2390/CP.AGR. du 9 octobre 1956, à l'alinéa A, paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 2188/CP.AGR. du 27 septembre 1956, portant réorganisation de la formation professionnelle agricole au Gabon (J. O. du 15 octobre 1956 page 1341).

Au lieu de :

a) les candidats admis aux bourses des cadres administratifs locaux.

Lire :

a) les candidats admis aux bourses des cadres administratifs locaux dans les conditions de l'arrêté n° 2284/cr. du 19 septembre 1956.

(Le reste sans changement.)

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2074 bis/IT./GA. portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon, du 3 août 1956 au 2 août 1958.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 2073/IT.GA. du 22 août 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2074/IT.GA. du 22 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon, spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1896/IT.GA. du 1^{er} août 1956 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon ;

Vu les propositions de l'Assemblée territoriale du Gabon, des associations familiales ou assimilées, des organisations patronales et de travailleurs,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 1896/IT.GA. du 1^{er} août 1956, est rapporté.

Art. 2. — Sont désignés comme membres du Conseil d'administration de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Gabon :

1^o Représentants de l'Assemblée territoriale du Gabon.

MM. les conseillers M'Ba (Léon) ;

Iba-Ba ;

Délicat.

2^o Représentants des services administratifs.

Le directeur local de la Santé publique ;

— des Affaires économiques ;

— des Finances.

3^o Représentants des associations familiales ou assimilées et personnes compétentes en matière sociale.

Révérènde Mère provinciale (Mère Jean-Gabriel) ;

M. Anguiley (Gustave).

4^o Représentants des employeurs.

MM. Costes ;

de Laveleye ;

Kieffer ;

Gilbert ;

Labat ;

Laborel ;

Sauvètre ;

Vallier.

5^o Représentants des travailleurs.

a) Pour l'Union Intersyndicale des Cadres.

M. Dericke.

b) Pour la C. F. T. C.

MM. Adjayeno (Adrien) ;

Obiang (Elias) ;

Vierin (Jean-Baptiste) ;

Walker Anguiley (Auguste).

c) Pour la C. G. T.

MM. Cir Liyouk (Fabien) ;

M'Vey (Louis).

d) Pour le Syndicat Libre des Travailleurs de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

M. Damas.

Art. 2. — L'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 22 août 1956.

DiGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

— Par arrêté n° 2372/CP. du 5 octobre 1956, les commis stagiaires des Services administratifs et Financiers, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis des Services administratifs et Financiers 1^{er} échelon :

MM. William (Jean-Pierre) ; MM. Minko (Simon) ;
Minla'Ami (Ebène-Jean) ; Ouaura (Jean-Claver) ;
Diouf (Jean-François) ; N'Dongo-Akoué (Jean).
Oyono (Philippe).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 1956.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2356/CP.-AGR. du 2 octobre 1956, M. Esssono (Laurent), moniteur agricole du cadre local du Gabon, 2^e échelon, est révoqué de son emploi.

L'intéressé conserve le bénéfice de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 1956.

DIVERS

— Par arrêté n° 2454 du 12 octobre 1956, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un Hôtel de Ville à Libreville, sur un terrain de 4.000 mètres carrés formant la partie Ouest du lot n° 220 du plan de lotissement immatriculé aux Livres fonciers du Gabon sous le n° 165, au nom de M. Ancel (Prosper).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 2384/CP. du 9 octobre 1956, M. Moignard (Daniel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 1^{er} échelon, de retour de congé, est remis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Ivindo pour reprendre ses fonctions de chef du district de Mékambo.

— Par décision n° 2385/CP. du 9 octobre 1956, M. Pougeard du Limbert (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, précédemment adjoint à l'administrateur-maire de la Commune mixte de Port-Gentil, est nommé 2^e adjoint au chef de région de l'Ogooué-Maritime.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1956.

— Par décision n° 2386/CP. du 9 octobre 1956, M. Bourdillon (Michel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, de retour de congé, est remis à la disposition du chef de région de la Nyanga, pour reprendre ses fonctions du chef de district de Tchibanga.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

(Personnel régis par arrêté local)

— Par décision n° 2369/CP. du 4 octobre 1956, sont détachés de leur cadre local pour être mis à la disposition de la commune de plein exercice de Libreville, les fonctionnaires, agents et employés dont les noms suivent :

MM. Djambie (Polycarpe) commis principal 3^e échelon ;
N'Dong (Louis-Gaston), commis principal 1^{er} échelon ;
Yeyet-Tapoyo (Thomas), commis-adjoint stagiaire ;
Obiang (Bernard), commis journalier.

La solde et les accessoires de solde des agents désignés ci-dessus, seront supportés par le budget municipal à compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par décision n° 2399/CP.-P.T.T. du 9 octobre 1956, le commis-adjoint Nomewa (Jean) et M. Minkoh (David) admissibles au concours direct de commis stagiaire sont mis à la disposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications à Brazzaville pour suivre un cours de formation professionnelle.

Le commis-adjoint Nomewa continuera à percevoir son traitement.

Le candidat Minkoh (David) percevra pendant la durée du cours professionnel une bourse d'entretien de cinq mille francs par mois.

Les candidats dont les noms suivent, admissibles aux concours de commis-adjoint et aide-opérateur sont mis à la disposition du directeur fédéral des Postes et Télécommunications à Brazzaville pour suivre un cours de formation professionnelle :

MM.

Ndong (Paul) ;
Essone (Joseph) ;
Eyeleko (Anselme) ;
Bibang (Joseph) ;
NZé (Justin) ;
Nsi Bikoré (Jean) ;
Biyoghe bi Ndong (Fabien) ;
Modo.

Les candidats susnommés percevront pendant la durée du stage professionnel une bourse d'entretien de quatre mille francs par mois, exception faite du candidat Mono (Charles-Ferdinand) commis décisionnaire des Postes qui conservera sa solde actuelle.

La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 1956.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2400/GT. du 8 octobre 1956, est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1956, la démission de son emploi offerte par le garde territorial de 4^e classe stagiaire lloungou (Philippe), m^{le} 1641, en service au peloton mobile spécialisé de garde territoriale de Port-Gentil.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la Brigade de garde territoriale du Gabon pour compter de la même date.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1042 du 11 octobre 1956, M. Gouzoum (Raymond), titulaire du diplôme des moniteurs de l'Enseignement, est nommé moniteur stagiaire de l'Enseignement à compter de la veille du jour de son départ de Berbérati à destination de son poste d'affectation.

M. Gouzoum (Raymond), moniteur stagiaire de l'Enseignement, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef de région de la Kotto-Dar-El-Kouti en remplacement de M. Mamadou (Antoine), qui a reçu une autre affectation budget local 23-3-3.

— Par arrêté n° 1043 du 11 octobre 1956, M. M'Bongo (Eugène), moniteur stagiaire de l'Enseignement est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon de l'Enseignement à compter du 1^{er} octobre 1955.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 1069 du 25 octobre 1956, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon de l'Enseignement à compter des dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

M. N'Gué (Gilbert) [Bouchia-M'Baïki].

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 :

M. Sandou (Maurice) [Boda].

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par arrêté n° 1065 du 24 octobre 1956, M. Allaire (James), agent comptable de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Moyen-Congo, demeurant à Brazzaville est nommé agent comptable de la Caisse de Compensation des Prestations familiales du territoire de l'Oubangui-Chari pour compter de ce jour.

D I V E R S

— Par arrêté n° 1052 du 18 octobre 1956, M. Bella (Fidèle), est agréé en qualité d'infirmier de la « Société Agricole de la Toumbou », sise dans le district de Carnot.

— Par arrêté n° 1053 du 18 octobre 1956, le docteur Reyboubet (André), médecin privé, demeurant à Nice, est agréé en qualité de médecin de la plantation des « Terres-Rouges », sise dans le district de M'Baïki.

— Par arrêté n° 1061 du 22 octobre 1956, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel du 24 septembre 1956, sont nommés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1956 :

Commis stagiaire des P. T. T.

M. Bansimba (Damien), commis adjoint 3^e échelon ;
M. Kossi (Gabriel), commis adjoint 2^e échelon ;
M. Djanguéré (Blaise), commis adjoint 2^e échelon.

Opérateur stagiaire des P. T. T.

M. Banakissa (Martin), aide-opérateur 3^e échelon.

— Par arrêté n° 1089 du 26 octobre 1956, il est créé dans la commune de Bangui pour l'élection des Conseillers municipaux fixée le 18 novembre 1956 : dix commissions chargées de la distribution des cartes électorales et réparties comme suit :

Deux commissions pour la section 8 ;
Une commission pour chacune des 8 autres sections.

Chaque commission de distribution est ainsi composée :

Président :

Un fonctionnaire, représentant le chef de région de l'Ombella-M'Poko, désigné par ce dernier.

Membres :

Un adjoint au maire, ou un conseiller délégué, désigné par le maire, ou à défaut, un électeur sachant lire et écrire, inscrit sur la liste électorale de la section électorale, désigné par le maire ;

Un représentant de chaque liste de candidats.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

D I V E R S

— Par décision n° 34261 du 23 octobre 1956, sont créés dans la Commune de plein exercice de Bangui pour l'élection des membres du Conseil municipal du 18 novembre 1956 les quarante-sept bureaux de vote suivant :

DÉSIGNATION DES BUREAUX DE VOTE	NOMBRE D'ÉLECTEURS INSCRITS NUMÉRO DES CARTES	LIEU DU VOTE
1. — A.....	1114 — 64000 à 65499	Mairie.
2. — A.....	864 — 38000 à 38881	Ecole Ménagère.
2. — A bis.....	1038 — 38882 à 39999 <u>1902</u>	
2. — B.....	765 — 40000 à 40884	Centre de formation professionnelle (route de Damara).
2. — B bis.....	803 — 40885 à 41999 <u>1568</u>	
3. — A.....	912 — 42000 à 42920	Ecole de la route 37.
3. — A bis.....	670 — 42921 à 43999	
3. — B.....	1292 — 44000 à 45499	
3. — C.....	848 — 46000 à 46887	
3. — C bis.....	700 — 46867 à 47999	
3. — D.....	877 — 48000 à 48877 <u>742</u> — 48878 à 49999 <u>6041</u>	
4. — A.....	1497 — 30000 à 31999	Ecole de la Kouanga.
4. — C.....	1417 — 34000 à 35999	
4. — D.....	955 — 36012 à 36974	
4. — D bis.....	775 — 36975 à 37999 <u>4604</u>	
4. — B.....	835 — 32000 à 32866	Ecole privée Saint Jean (route 39, quartier Gremboutou).
4. — B bis.....	772 — 32867 à 33999 <u>1607</u>	
5. — C.....	1296 — 54000 à 55999	Ecole publique de Kolongo (car- refour route 38 et 39 près du quartier Petevo.
5. — D.....	944 — 56000 à 56974	
5. — D bis.....	716 — 56975 à 57999 <u>2956</u>	
5. — A.....	911 — 50000 à 50922	Ecole mission N. D. de Fatima (route 38).
5. — A bis.....	704 — 50923 à 51999	
5. — B.....	1281 — 52000 à 53499 <u>2896</u>	
6. — A.....	1341 — 50000 à 59499	Village Castor. Centre de réunion.
6. — B.....	893 — 60000 à 60999 <u>2234</u>	
6. — C.....	1364 — 62000 à 63499	Dispensaire Mamadou-M'Baiki près du Commissariat de Police.
7. — A.....	1125 — 20000 à 21499	Ecole privée de Gobongo (Magoum- bala Km. 8 route de Damara annexe de N. D. d'Afrique).
7. — B.....	980 — 22000 à 22984	
7. — B bis.....	672 — 22985 à 23999 <u>2777</u>	
7. — C.....	919 — 24000 à 24925	Ecole mission N.D. d'Afrique « Car- refour » route 37 et route Damara).
7. — C bis.....	656 — 24926 à 25999	
7. — D.....	883 — 26000 à 26884	
7. — D bis.....	794 — 26885 à 27999	
7. — E.....	939 — 28000 à 28950	
7. — E bis.....	756 — 28951 à 29999 <u>4947</u>	
8. — A.....	1279 — 8000 à 9499	Collège Emile Gentil.
8. — B.....	1078 — 10000 à 11499	
8. — C.....	1308 — 12000 à 13499 <u>3665</u>	

DÉSIGNATION DES BUREAUX DE VOTE	NOMBRE D'ELECTEURS INSCRITS NUMÉRO DES CARTES	LIEU DE VOTE
8. — D.....	1211 — 14000 à 15499	Ecole de Boy-Rabé.
8. — E.....	943 — 16000 à 16954	
8. — E bis.....	736 — 16955 à 17999	
8. — F.....	1498 — 18000 à 19499	
	<u>4388</u>	
9. — A.....	1407 — 1 à 1499	Ecole de Ouango.
9. — B.....	1409 — 2000 à 3499	
	<u>2816</u>	
9. — C.....	1230 — 4001 à 5499	Ecole de N'Garaba.
9. — D.....	4011 — 6000 à 7499	
	<u>2241</u>	

Chaque bureau de vote dont le président sera désigné par l'Administrateur-maire sera composé conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 18 novembre 1955.

Territoire du TCHAD

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 783/SG.-AE. fixant les tarifs maxima de transport de coton pour la campagne 1956/1957

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret du 25 juin 1947 tendant à compléter l'article 23 du décret du 14 mars 1944 ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} septembre 1949 portant réorganisation du régime des prix en A. E. F. ;

Vu la convention intervenue le 1^{er} décembre 1949 entre M. le Haut Commissaire de l'A. E. F. et la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (Cotonfran) ;

Vu la demande de renseignements et de prix pour le transport de coton du territoire du Tchad et du district de Batangafo pour la campagne 1956/1957 et le plan d'évacuation y annexé ;

Sur délégation de M. le Haut-Commissaire de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs maxima de transport de coton susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du prix de revient du coton par la « Cotonfran » sont fixés comme suit pour la campagne 1956/1957 :

1^o) Transport du coton-graines
40 francs la tonne kilométrique.

2^o) Graines de semis
En fret simple : 30 francs la tonne kilométrique ;
En fret de retour : gratuit.

3^o) Matériel d'approvisionnement
14 francs la tonne kilométrique.

4^o) Transport du coton fibre
a) Les usines de Koumra et Archambault sur Bangui :
13 fr. 30 la tonne kilométrique.

b) Les autres usines du secteur I sur Bangui :
14 fr. 90 la tonne kilométrique.

c) Les usines du secteur II sur Bangui :
13 fr. 30 la tonne kilométrique.

d) De l'usine de Moundou sur Douala :
12 fr. 50 la tonne kilométrique.

e) Des usines du secteur III et de toutes autres usines sur Garoua :
16 fr. 50 la tonne kilométrique.

f) Des usines du secteur IV sur Maïduguri :
12 fr. 50 la tonne kilométrique.

Art. 2. — Les tarifs de transport de coton fibre fixés ci-dessus ont été établis sur chaque axe d'évacuation en fonction de pourcentages de fret de retour possibles qui sont les suivants :

a) Les usines de Koumra et Archambault sur Bangui :
90 % ;

b) Des autres usines du secteur I sur Bangui :
70 % ;

c) Des usines du secteur II sur Bangui : 90 % ;

d) De l'usine de Moundou sur Douala : 100 % ;

e) Des usines du secteur III et de toutes autres usines sur Garoua : 50 % ;

f) Des usines du secteur IV sur Maïduguri : 100 % ;

Dans le cas où le pourcentage ainsi prévu ne serait pas atteint ou serait dépassé sur un axe déterminé, la révision du tarif pourra être demandée en fin de campagne par le transporteur ou par l'exportateur.

Cette révision s'effectuera à partir des tarifs fixés à l'article 1^{er} sur la base de 12 fr. 50 à l'aller et 8 francs au retour en fret équilibré.

En aucun cas cette révision ne pourra aboutir à une facturation globale des transports supérieure à celle de la campagne 1955/1956.

Art. 3. — Ces tarifs s'entendent « toutes taxes comprises ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 octobre 1956. I. COLOMBANI.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 777/CM. complétant le paragraphe C de l'article 5 de l'arrêté n° 45/CM. du 21 janvier 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1246 du 26 mai 1941 portant organisation de la Garde indigène de l'A. E. F., et règlement sur la solde et accessoires de solde ;

Vu l'arrêté n° 23/CM. du 11 janvier 1951 portant organisation d'une brigade de Garde nomade du Tchad, rattachée à la brigade de Garde territoriale du Tchad (J. O. A. E. F. du 15 juin 1953) ;

Vu l'arrêté n° 45/CM. du 21 janvier 1955 fixant l'effectif et la répartition de la Brigade de Garde nomade du Tchad ;

Sur proposition du Chef de région du Kanem,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe C de l'article 5 de l'arrêté n° 45/CM. du 21 janvier 1955 est ainsi complété :

La section du Nord-Kanem est subdivisée en deux sous-sections dont l'une est en principe spécialement chargée du contrôle de la zone située au Nord du plateau de Manga.

L'effectif de cette sous-section sera déterminé par le chef du district nomade du Nord-Kanem sans qu'il y ait augmentation de l'effectif total de la section du Nord Kanem.

Art. 2. — La présente disposition prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1956.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 octobre 1956.

I. COLOMBANI.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 772/ITT.-TD. habitant la Caisse de Compensation des prestations familiales du Moyen-Congo à effectuer, pour le compte de celle du Tchad, certaines opérations relatives à la gestion des prestations familiales servies dans son ressort.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 du 30 juin 1953 instituant une Commission consultative territoriale du Travail ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs régis par le Code du Travail outre-mer du territoire du Tchad et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales en faveur des travailleurs régis par le Code du Travail outre-mer du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 597 du 16 août 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative territoriale du Travail en sa séance du 25 avril 1956 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 30 avril 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Caisse de compensation du Moyen-Congo est habilitée à effectuer, pour le compte de la Caisse du territoire, les opérations pour lesquelles délégation de pouvoirs lui sera donnée et qui seront définies par une convention passée entre les Conseils d'administration des deux Caisses.

Ces opérations pourront comporter :

1° Les travaux techniques exigés par le service des prestations et le recouvrement des cotisations ;

2° Le paiement des prestations, le recouvrement des cotisations qui bénéficient à la Caisse du Tchad ;

3° L'établissement de la comptabilité.

Art. 2. — Le Conseil d'administration de la Caisse du Moyen-Congo exerce, par délégation du Conseil d'administration de la Caisse du Tchad, les pouvoirs de surveillance et de contrôle en cours d'exercice des opérations financières et comptables que la Caisse du Moyen-Congo effectue pour la Caisse du Tchad.

Art. 3. — En ce qui concerne les opérations confiées à la Caisse du Moyen-Congo par la Caisse du Tchad qui seront définies dans la convention à conclure entre les deux Caisses, le Directeur de la Caisse de compensation du Moyen-Congo :

1° Exécute les décisions prises par le Conseil d'administration de la Caisse du Tchad ;

2° Reçoit, à cet effet, délégation du Président du Conseil d'administration de la Caisse du Tchad de représenter cette Caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Participe à la préparation du budget ;

4° Est ordonnateur en recettes et en dépenses du budget de la Caisse du Tchad ;

5° Rend compte de son activité par un rapport annuel joint au rapport annuel du directeur de la Caisse du Tchad et soumis à délibération du Conseil d'administration de cette Caisse.

Art. 4. — L'agent comptable de la Caisse du Moyen-Congo est chargé, sous sa responsabilité, des opérations comptables en recettes et en dépenses du budget de la Caisse du Tchad, ainsi que du maniement des deniers de cette Caisse en ce qui concerne les opérations confiées à la Caisse du Moyen-Congo par la Caisse du Tchad.

Il établit le compte de gestion annuel de la Caisse du Tchad et soumet les comptes de la gestion qui le concerne à la délibération du Conseil de la Caisse du Tchad.

Art. 5. — La Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *J. O.* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 octobre 1956.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 786/ITT.-TD. déterminant les conditions générales d'emploi et fixant les salaires du personnel domestique au Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 78 ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant une Commission consultative du Travail ;

Vu l'arrêté général n° 3436 du 27 octobre 1953 décidant, en ce qui concerne l'A. E. F. des dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail du Tchad du 21 septembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Champ d'application.* — Est réputé employé de maison ou domestique, au sens du présent arrêté, tout salarié embauché au service du foyer et occupé d'une façon continue, aux travaux de la maison.

Le personnel intermittent, embauché pour une durée réduite ne dépassant pas vingt heures par semaine, ne relève pas du présent arrêté et demeure régi par les seules stipulations des parties.

Art. 2. — *Forme de l'engagement.* — L'engagement individuel est établi conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'employeur pourra, à ses frais, faire procéder, avant l'engagement, à un examen médical du travailleur.

Art. 3. — *Carte de travail.* — Tout employé de maison doit obligatoirement posséder une carte de travail, conforme au modèle prévu par l'article 173 du Code du Travail délivrée par l'Office de la Main d'œuvre du territoire ou le service en tenant lieu.

Art. 4. — Au cas où l'employé ne posséderait pas de carte de travail l'employeur est tenu de lui en faire établir une dans les quinze jours suivant son engagement.

Les frais éventuels d'établissement de cette carte sont à la charge de l'employeur.

Art. 5. — La rémunération de l'employé doit être au moins égale au salaire minimum correspondant à la catégorie et à l'échelon portés sur sa carte de travail.

Par contre le fait pour un employé de maison de percevoir une rémunération correspondant à une catégorie supérieure à celle portée sur sa carte de travail n'entraîne pas ipso facto le passage dans cette catégorie.

Art. 6. — Les cartes de travail sont des pièces d'identité qui ne peuvent être modifiées ou complétées que par l'autorité les ayant établies.

Toute rature, grattage entraînera outre des sanctions pénales éventuelles, la confiscation et l'annulation de la carte.

Art. 7. — *Classification des emplois.* —

Première catégorie.

Marmiton, petit boy, gardien ou gardienne d'enfant.

Deuxième catégorie.

Boy ou lavadère débutant ayant moins de deux ans de pratique.

Troisième catégorie.

Boy ou lavadère ayant plus de deux ans de pratique.

Quatrième catégorie.

Boy serveur expérimenté, boy chargé d'exécuter l'ensemble des travaux courants de maison.

Cinquième catégorie.

Boy-cuisinier assurant l'ensemble des travaux de maison y compris la cuisine.

Sixième catégorie.

Cuisinier de maison :

1^{er} échelon : ouvrier-cuisinier débutant ayant moins de deux ans de pratique ;

2^e échelon : ouvrier-cuisinier ayant une certaine expérience ;

3^e échelon : cuisinier qualifié, exécutant parfaitement les recettes courantes, sachant apprêter et présenter les plats, capable de réaliser un plat à la lecture d'une recette.

Septième catégorie.

Cuisinier de popote (assurant le service d'au moins 6 personnes adultes) ;

1^{er} échelon : même définition que le cuisinier de maison

2^e échelon ;

2^e échelon : même définition que le cuisinier de maison

3^e échelon.

Huitième catégorie.

Maître d'hôtel.

Art. 8. — *Salaires minima.*

CATÉGORIE	1 ^{re} ZONE (1)	2 ^e ZONE (2)
1 ^{re} catégorie.....	2.000 »	1.700 »
2 ^e catégorie.....	2.500 »	2.100 »
3 ^e catégorie.....	3.000 »	2.500 »
4 ^e catégorie.....	3.500 »	3.000 »
5 ^e catégorie.....	4.000 »	3.400 »
6 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	3.000 »	2.500 »
2 ^e échelon.....	4.000 »	3.400 »
3 ^e échelon.....	5.000 »	4.200 »
7 ^e catégorie :		
1 ^{er} échelon.....	5.000 »	4.200 »
2 ^e échelon.....	7.000 »	5.900 »
8 ^e catégorie.....	8.000 »	6.800 »

(1) Fort-Lamy, Fort-Archambault, Moundou, Doba, Kélo, Laï, Baïbokoum, Koumra, Moïssala, Kyabé, Bongor, Pala, Léré, Bouso, Bool, Mao, Borkou-Ennedi-Tibesti.

(2) Tous les autres lieux du territoire.

Art. 9. — *Avantages en nature.* — Le logement et la nourriture constituent des avantages en nature qui ne sont jamais obligatoires pour l'employeur comme pour l'employé de maison. Lorsque le personnel sera nourri il pourra subir sur son salaire les retenues ci-après :

1^{re} zone : 17 francs par jour ;

2^e zone : 14 francs par jour.

La ration fournie devra être au moins équivalente à celle définie par l'arrêté n° 38 du 19 janvier 1954.

Art. 10. — Après cinq ans d'ancienneté chez le même particulier le domestique pourra prétendre à une prime mensuelle de 200 francs, cette prime sera portée à 400 francs après 10 ans d'ancienneté et à 600 francs après 15 ans.

Art. 11. — *Abattement sur les salaires des jeunes travailleurs.* — Les jeunes domestiques seront rémunérés en fonction du poste de travail occupé, compte tenu des abattements suivants :

Jeunes domestiques de 14 à 16 ans : 40 % ;

Jeunes domestiques de 16 à 18 ans : 20 %.

A partir de 18 ans, le travailleur perçoit intégralement le salaire de sa catégorie.

Art. 12. — *Durée du travail.* — Compte tenu des arrêts et temps morts inhérents à cette profession, la durée des services des employés de maison est fixée, par application du principe des équivalences, à 260 heures par mois correspondant à un travail effectif mensuel de 173 h. 33.

La durée de présence fixée à l'alinéa précédent ne comprend pas les périodes de temps consacrées au repas des travailleurs.

Pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, la durée du repos entre deux journées de travail ne doit être en aucun cas inférieure à 11 heures.

Toute heure de travail effectuée au-delà des 260 heures réglementaires sera réputée « heure supplémentaire » et donnera droit à la rémunération indiquée à l'article suivant.

Art. 13. — *Heures supplémentaires.* — Toute heure supplémentaire donnera droit à la rémunération suivante :

1^o De la 268^e heure : 1/260^e du salaire mensuel majoré de 10 % ;

2^o Au delà de la 268^e heure : 1/260^e du salaire mensuel majoré de 25 %.

Art. 14. — *Repos hebdomadaire.* — Conformément à l'article 3 de l'arrêté local n° 631/RTT.-LS. du 3 décembre 1953 le repos hebdomadaire est donné selon l'une des modalités suivantes :

Soit une journée entière par semaine ;

Soit deux demi-journées par semaine dont l'une au moins convenue à l'avance ;

Soit une demi-journée par semaine, plus une journée entière par quinzaine.

Art. 15. — *Congés payés.* — Le personnel domestique acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 121 modifié du Code du Travail.

Art. 16. — *Jouissance et modalités de congé.* — Le congé est acquis après une durée de service effectif d'une année. Avec l'accord des parties, il peut se cumuler sur un maximum de trois années.

En cas de rupture ou d'expiration de contrat, une indemnité proportionnelle au temps de service sera accordée à la place de congé. En dehors de ce cas, le congé ne peut être remplacé par une indemnité compensatrice.

Après accord réciproque passé par écrit et en cas d'absence prolongée de l'employeur (congés de longue durée), le personnel domestique pourra bénéficier d'une indemnité journalière égale à son demi-salaire sous réserve de veiller à l'entretien des locaux et du mobilier et d'assurer une surveillance discontinue mais régulière des logements.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au personnel assurant la garde permanente du logement.

Art. 17. — *Congés supplémentaires.* — La durée de ce congé est augmenté d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de 5 ans de service chez le même employeur.

Art. 18. — *Préavis.* — Lorsque l'engagement est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin en prévenant l'autre partie par écrit huit jours à l'avance.

Deux heures par jour, pendant les heures de travail, à l'exclusion des heures de repas, doivent être accordées durant cette période à l'employé de maison pour lui permettre de chercher un nouvel emploi. Ces deux heures qui n'entraînent aucune diminution des appointements seront prises alternativement un jour au choix de l'employé, un jour au choix de l'employeur, à défaut d'accord entre les intéressés.

En cas d'observation du préavis, la partie responsable de la rupture devra verser à l'autre une indemnité égale au montant des appointements en espèces et en nature correspondant à la durée de ce préavis.

La faute lourde imputable au travailleur entraîne déchéance du droit de préavis sous réserve de l'appréciation par la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute.

L'obligation de préavis ne joue que passée une période d'essai de 8 jours après la date de l'engagement. Cette période est portée à 1 mois pour les débutants ayant moins de deux ans de service.

Art. 19. — *Indemnité de licenciement.* — L'employé licencié après cinq années de service continu chez le même employeur aura droit, sauf cas de faute lourde, à une indemnité de services rendus égale, au minimum :

Pour une ancienneté de 5 à 10 ans : à un jour de salaire par année de service ;

Pour une ancienneté de 10 à 15 ans : à deux jours de salaire par année de service ;

Pour une ancienneté de 15 ans et plus : à trois jours de salaire par année de service.

Le salaire s'entend du salaire de base de la catégorie de l'intéressé.

En raison du fait que les activités de la profession peuvent être discontinues, les domestiques bénéficient de l'indemnité de licenciement, lorsqu'à la suite de plusieurs embauches chez le même particulier, ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution. Ils peuvent opter à ce moment pour le règlement de l'indemnité ou pour continuer à cumuler leur ancienneté.

Art. 20. — *Périodicité de la paye.* — L'employé de maison sera payé chaque mois à date fixe, en principe le dernier jour du mois et au plus tard le 8 du mois suivant.

Art. 21. — *Bulletin de paie.* — Un bulletin de paie sera délivré à l'employé contenant les indications suivantes :

1° La période de référence ;

2° La classification professionnelle ;

3° Le montant du salaire de base ;

4° Les heures supplémentaires et primes d'ancienneté le cas échéant ;

5° Le montant des avantages en nature à déduire ;

6° Le salaire net à verser.

Art. 22. — *Congés exceptionnels.* — Des congés exceptionnels d'une durée de 24 heures seront accordés sans retenue de salaire et sur justification légale ultérieure dans les cas suivants :

1° Cas de mariage du travailleur, mariage d'un enfant ;

2° Accouchement de la femme du travailleur.

En cas de décès d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, le travailleur pourra prétendre à un congé exceptionnel de 48 heures.

En dehors de ces cas toute absence prolongée ou répétée, non autorisée ni justifiée, peut être considérée comme un abandon du travail pouvant entraîner la rupture du contrat sans indemnité ni préavis.

Art. 23. — *Maladies.* — En cas de maladie du travail ou de maladie professionnelle l'employeur est soumis aux obligations édictées par la réglementation en vigueur.

En cas de maladie non professionnelle l'employeur assurera le règlement des salaires de son domestique pendant une durée maxima de 8 jours sur justification de l'absence par présentation d'un certificat médical explicite.

Art. 24. — *Transport.* — L'employé de maison recruté hors du lieu de l'emploi ou déplacé de ce lieu par l'employeur durant l'exécution du contrat a droit dans tous les cas à la gratuité du voyage aller et retour. Le transport de la famille du travailleur sera déterminé d'accord parties.

Art. 25. — Sous réserve des procédures prévues aux articles 100 et 107 du Code du Travail dans les territoires d'outre-mer il est formellement interdit d'infliger au personnel domestique des retenues sur son salaire sous quelque forme ou sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 26. — *Juridiction.* — Les tribunaux du Travail connaîtront de toutes contestations nées du contrat de travail entre employeurs et employés de maison.

Art. 27. — *Sanctions.* — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 226 du Code du Travail.

Art. 28. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 15 octobre 1956.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ERRATUM n° 767 à l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1956 page 552 et suivantes).

Article 1^{er}. — 2^e alinéa.

Au lieu de :

« Selon les dispositions de l'article 12, 1^{er} alinéa. »

Lire :

Selon les dispositions de l'article 9, 1^{er} alinéa.

Article 9. — Antépénultième alinéa.

Au lieu de :

« Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être refusées dans les conditions définies par l'arrêté visé au § 3 de l'article 6.

Lire :

Les allocations prévues jusqu'à cet âge peuvent être refusées dans les conditions définies au § 4 de l'article 6.

Article 33.

Au lieu de :

« La Caisse territoriale de compensation de l'Oubangui-Chari. »

Lire :

La Caisse territoriale de compensation du Moyen-Congo.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ELEVAGE

— Par arrêté n° 788 du 17 octobre 1956 sont agréés à l'issue des épreuves pratiques et orale dans le corps d'Aide Vétérinaires du cadre local de l'Élevage du Tchad en qualité d'aide vétérinaire principal stagiaire les candidats dont les noms suivent :

MM. N'Gailema (Paul) ;
Adda (Albert).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 701/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956 est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e de la ville d'Oum-Hadjer, région du Batha, dressé en novembre 1955, par le service Topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 702/AFF.-DOM. du 21 septembre 1956 est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e de la ville de Moïssala, région du Moyen-Chari, dressé en mars 1955, par le service Topographique et du Cadastre du Tchad.

— Par arrêté n° 733 du 24 septembre 1956, sont autorisés à exercer la médecine en pratique privée conformément à la réglementation en vigueur, les médecins dont les suivent :

Médecin-Capitaine Ielh à Fort-Archambault ;
Médecin-Lieutenant Chovet à Mongo (Batha).

— Par arrêté n° 728 du 24 septembre 1956, l'association Française de Cautionnement Mutuel dont le siège social est sis 36, Avenue Marceau, Paris 8^e, est agréée, à l'effet de garantir les obligations du cautionnement des agents comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales du Tchad vis-à-vis de la dite Caisse.

— Par arrêté n° 745 du 27 septembre 1956, l'autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt de médicaments est accordée à M. Chukwocha (Ruben), âgé de 22 ans, gérant de la S. C. K. N. à Kélo, dans les magasins de cette société à Kélo.

M. Chukwocha (Ruben) se conformera strictement aux prescriptions légales et réglementaires, en particulier à celles de l'arrêté n° 495 du 10 juillet 1956 qu'il déclare bien connaître, toute contravention devant entraîner *ipso facto* retrait de la présente autorisation.

— Par arrêté n° 746 du 27 septembre 1956, l'autorisation personnelle d'ouverture d'un dépôt de médicaments est autorisée à M. Umeh (Vincent), gérant de la S. C. K. N. à Baïbokoum, dans les magasins de cette société à Baïbokoum.

M. Umeh (Vincent) se conformera strictement aux prescriptions légales et réglementaires, en particulier à celles de l'arrêté n° 495 du 10 juillet 1956 qu'il déclare bien connaître, toute contravention devant entraîner *ipso facto* retrait de la présente autorisation.

— Par arrêté n° 764 du 6 octobre 1956, il est enjoint au nommé Oumar El Hassan, de nationalité soudanaise, né vers 1910 à Rouffaha (Soudan) de El Hassan et de Fatimé, commerçant à Moundou (région du Logone) d'avoir à quitter le territoire du Tchad avant le 25 octobre 1956.

Faute par lui de se conformer à cette mesure il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 778 du 12 octobre 1956, l'Assemblée territoriale du Tchad est convoquée en Session ordinaire budgétaire le jeudi 22 novembre 1956 à 9 heures, au lieu habituel de ses séances.

— Par arrêté n° 811 du 23 octobre 1956, est fermée à compter du 1^{er} octobre 1956, l'école à une classe d'Afrouck (district de Fort-Lamy).

Est ouverte à compter du 1^{er} octobre 1956, une école à une classe à Gaoui (district de Fort-Lamy).

—○○—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2355 du 3 octobre 1956, M. Le Floch, administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du Bureau des Affaires économiques, de retour de congé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, inspecteur-chef du service de la répression des fraudes du territoire.

DIVERS

— Par décision n° 2325 du 29 septembre 1956, le nommé Adoumgar, chef de canton de Matékaga, district de Koumra, région du Moyen-Chari, condamné à 3 mois de prison par le tribunal de Fort-Archambault pour complicité de coups et blessures volontaires, est révoqué de ses fonctions.

— Par décision n° 2338 du 1^{er} octobre 1956, le notable Assan Abd El Krim est nommé chef de canton de Goz-Beïda, région du Ouaddaï.

Le notable Assan Abd El Krim percevra à ce titre, les indemnités annuelles de 4^e classe, 2^e échelon prévues par décision n° 572/AG.-AP.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3467 du 11 octobre 1956 le permis d'exploitation n° 950/E-1572-21, au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), valable pour les pierres précieuses, est renouvelé pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par arrêté n° 3468 du 11 octobre 1956 le permis d'exploitation n° CCCII-206 au nom de la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.), valable pour or et pierres précieuses, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par arrêté n° 3469 du 11 octobre 1956 le permis d'exploitation n° 774/E-487/P. au nom de la « Société Minière du Zamza » (S. M. Z.), valable pour or et pierre précieuses, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par arrêté n° 3470 du 11 octobre 1956, les permis d'exploitation n° 977/E-773/P. et 979/E-773/R., au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), valables pour les métaux précieux et les pierres précieuses, sont renouvelés pour la première fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1956.

— Par arrêté n° 3471 du 11 octobre 1956, le permis d'exploitation n° CCCX-204 au nom de la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.), valable pour les pierres précieuses, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1956.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 3473 du 11 octobre 1956 est autorisé et enregistré le transfert à la « Société Minière du Djouah », titulaire de l'autorisation personnelle n° 302, du permis d'exploitation n° 1097/E-850, dont M. Panazza (Mario) était précédemment titulaire.

Il est pris acte du caractère définitif, pur et simple, de cette mutation.

Mention de ce transfert sera portée, par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., sur le registre des permis d'exploitation.

RENONCIATION

— Par arrêté n° 3508 du 12 octobre 1956 est enregistrée la renonciation de la « Société Minière du Djouah » au permis d'exploitation n° 832/E-656.

En conséquence le terrain couvert par le permis d'exploitation n° 832/E-656 est libéré de tout droit au bénéfice de la « Société Minière du Djouah », à dater du lendemain du jour de publication au J. O. A. E. F. du présent arrêté.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3507 du 12 octobre 1956 l'autorisation personnelle minière n° 442, dont le titulaire est M. Gingomard (Ernest), est désormais valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon et pour un maximum de un permis de 100 kilomètres carrés.

SERVICE FORESTIER

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE

— Par arrêté n° 1063/EF.CH. du 23 octobre 1956 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est attribué à la « S. A. R. E. M. C. O. » à Ouadda, un permis spécial de coupe portant sur :

- 2.350 perches de 0 m. 02 à 0 m. 05 ;
 - 2.401 perches de 0 m. 05 à 0 m. 10 ;
 - 441 perches de 0 m. 10 à 0 m. 20 ;
 - 21 perches de 0 m. 20 à 0 m. 35 ;
 - 3 arbres de 0 m. 35 à 0 m. 50.
- 2.776 bambous.

à couper entre Bindi et Sourougou, district de Yalinga-Ouadda, région de la Kotto-Dar-El-Kouti.

DOMAINES et PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 2 octobre 1956, M. Rethore (Pierre) demande l'adjudication de la parcelle n° 39, section K, du plan de lotissement de Port-Gentil.

— Par lettre du 25 septembre 1956, M. Mariaulle (André) demande l'adjudication de la parcelle n° 48, section K, du plan de lotissement de Port-Gentil.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre du 5 octobre 1956, enregistrée le 8 octobre 1956 par la région du Haut-Ogooué, M. Nicolas (Claude), commerçant domicilié à Franceville, a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain non loti de 182 mq. 400, contigu à la face Est du lot n° 5 du centre urbain de la 1^{re} catégorie de Franceville (lot attribué à M. Nicolas (Claude) le 18 mai 1955 par cession de gré à gré).

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 25 novembre 1956, par le chef de région du Haut-Ogooué et le chef de district de Franceville.

Affiché aux bureaux de la région du Haut-Ogooué et du district de Franceville le 9 octobre 1956.

LOCATION DE TERRAINS

— Par lettre du 5 octobre 1956, enregistrée le 11 octobre 1956 par la région du Haut-Ogooué, M. Nicolas (Claude), commerçant domicilié à Franceville, a sollicité la location du lot n° 19 du centre urbain de la 2^e catégorie d'Akiéni, district d'Okondja. Lot d'une superficie de 400 mètres carrés.

Mise en valeur : construction d'un bâtiment à usage commercial.

Les oppositions ou réclamations seront reçues par la région du Haut-Ogooué du 11 octobre 1956 au 26 octobre 1956.

Affiché à la région du Haut-Ogooué le 11 octobre 1956.

DIVERS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Le public est informé que par lettre du 16 octobre 1956, M. Quintin (F.), transporteur maritime à Port-Gentil, a demandé l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime à Port-Gentil, d'une superficie de 222 mètres carrés, située entre le lot n° 326 et la mer.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la Mairie jusqu'au 3 novembre 1956 inclus, dernier délai.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX

— Par arrêté n° 95 du 13 octobre 1956 est annulée la dérogation exceptionnelle accordée par arrêté municipal n° 1 du 15 janvier 1954, autorisant la « Compagnie Générale des Colonies » à prélever du sable sur la plage de l'Estuaire pour les besoins des travaux du port.

Une dérogation exceptionnelle à l'arrêté n° 59 du 26 novembre 1953, pour les besoins de travaux d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de la Société « Shell A. E. F. » est accordée à la « Compagnie générale des Colonies ». Cette entreprise pourra prélever 500 mètres cubes de sable sur la plage de l'Estuaire, dans la partie comprise entre le quai aval du nouveau port et la rive droite de l'Awondo.

Ce prélèvement sera fait sous le contrôle du service des Travaux publics qui prendra toutes dispositions pour la protection de la berge entre les deux points énumérés ci-dessus.

MOYEN-CONGO

DIVERS

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— La « Société Industrielle et Agricole du Niari » demande l'autorisation de constituer un dépôt de carburant de première catégorie sur la concession qui lui a été accordée par convention n° 43 du 4 février 1946, à Jacob.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

EXPLOITATION DE GRAVIER

— Par lettre du 1^{er} septembre 1956, la « Compagnie de l'Afrique Française » (CAFRA) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation permanente pour une durée de quatre ans d'exploiter du gravier sur les bancs, les îles et les rives du fleuve Kouilou, entre l'embouchure de la rivière Nanga et Touba, district de Madingo-Kayes.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 13 octobre 1956, le lieutenant-colonel Bergeau, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari à Bouar, a demandé la cession en toute propriété et à titre gratuit d'un terrain sis à Bangui, d'une superficie de 380.000 mètres carrés et contigu au terrain militaire dit « Camp du Kassai ».

— Par lettre du 17 octobre 1956, le chef du secteur scolaire de Bambari a demandé l'attribution à titre définitif au service de l'Enseignement (budget affectataire : territoire Oubangui-Chari) de la concession scolaire du quartier Maidou à Bambari.

Terrain rectangulaire de 180×100 dont la longueur est en bordure de la route transversale joignant la route d'Ippy à celle conduisant au service de l'Élevage.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 2 octobre 1956 M. de Monspey (Henri), planteur à Bokoui, district de Boda, a demandé l'attribution d'un terrain rural de 2^e catégorie de 49 hectares, sis dans le district de Carnot, tel au surplus qu'il se présente sur le plan joint à la demande.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— En date du 17 août 1956, M. Broudy, transporteur domicilié à Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti, territoire de l'Oubangui-Chari (A. E. F.), gérant de la Société « Bangui-Soudan », a demandé l'attribution d'un terrain rural sis à Bria, de 6.400 mètres carrés, pour construction d'un bâtiment à usage d'habitation, hangar et garage.

— Par lettre du 15 septembre 1956, M. Ferreira (Philippe), planteur à M'Baïki, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 30 hectares, sis à Bollemba, district de M'Baïki.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— « Demande de concession d'un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 90 hectares sis à Damara, région de l'Ombella-M'Poko formulée par M. El Hadj Ali Alidou ».

— Par lettre du 3 octobre 1956, MM. Marinoni et Tessier, planteurs à Batalimo, district de Mongoumba, sollicitent la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 80 hectares, sis à Batalimo, district de Mongoumba.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 947/DOM. du 2 septembre 1956, pris en conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « SOCOLETRA », actuellement « SOCO-METRA », représentée par l'« UNELCO » à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.907 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 1 du lotissement de la rue de l'Industrie, qui lui avait été adjugé le 27 juillet 1954 suivant procès-verbal approuvé le 21 août 1954.

— Par arrêté n° 943/DOM. du 2 septembre 1956, pris en Conseil privé, il a été attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie » à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 500 mètres carrés sis à Bangui, rue La mothe, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 1014/DOM. du 24 novembre 1955.

DIVERS

HYDROCARBURES

— Par lettre du 19 septembre 1956, M. Walters, agissant au nom et pour le compte de la société américaine « Texas Petroleum Company », dont le siège social est situé 1, Exchange Place, Jersey City, New-Jersey (U. S. A.), a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur le terrain situé à l'intersection de la route 37 et de la route de Damara, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, de première catégorie, d'une contenance maximum de 10.000 litres du type souterrain à fosse maçonnée.

— Par arrêté n° 1067 du 25 octobre 1956, la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » (C. C. S. O.) est autorisée à ouvrir sur sa concession, rue Lamothe, n° 1123/DOM. du 22 décembre 1955, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence et dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1091 du 26 octobre 1956, la Société « Moura & Gouveia » ayant son siège social à Bangui B. P. 795 est autorisée à ouvrir sur sa concession à Batangafo un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 1092 du 26 octobre 1956, la Société « Moura & Gouveia » ayant son siège social à Bangui B. P. 795 est autorisée à ouvrir sur sa concession à Kabo lot n° 2 du Centre commercial un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente de l'essence de tourisme.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

TCHAD**Demandes****TERRAINS URBAINS**

— Le public est informé que par lettre en date du 13 octobre 1956, M. Ezeonu Barnabas a demandé l'adjudication d'un terrain place du Marché, quartier Gar-dolé de Fort-Lamy.

Ce terrain d'une superficie de 630 mètres carrés est destiné à recevoir la construction d'un bâtiment à usage de commerce et d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy du 22 octobre au 22 novembre 1956 inclus.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Le public est informé que par lettre du 28 septembre 1956 il a été demandé l'affectation au territoire, pour le service de l'Enseignement, d'une parcelle de terrain de 1 ha. 50 ares, sise au lieu dit « Marigot des Jardiniers », route de Chagoua, jouxtant le collège Félix-Eboué.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un centre de formation professionnelle et technique.

Les oppositions seront reçues à la Mairie de Fort-Lamy, du 10 octobre au 10 novembre inclus.

Attributions**ADJUDICATION**

— Par procès-verbal du 24 septembre 1954, approuvé le 10 novembre 1954 sous le n° 715/AFF.DOM., M. Huguet a été déclaré adjudicataire du lot n° 37, parcelle F, de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, d'une superficie de 3.161 mètres carrés.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 802/AFF.DOM. du 23 octobre 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 29 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.795 mètres carrés, à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTON-FRAN).

— Par arrêté n° 803/AFF.DOM. du 23 octobre 1956, est concédé à titre définitif un terrain urbain sis à Fort-Lamy, quartier mixte, rue de la Mosquée, d'une superficie de 750 mètres carrés, à M. Kalifa (Mahamat), commerçant.

— Par arrêté n° 804/AFF.DOM. du 23 octobre 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 4, îlot D, du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.144 mètres carrés, à M. Lallia (Marcel).

— Par arrêté n° 805/AFF.DOM. du 23 octobre 1956, est concédé à titre définitif les lots n° 10, 11 et 12 de l'îlot 6 du centre urbain de Moundou, d'une superficie respectivement de 1.750, 1.050, 1.050 mètres carrés, à la « Société R. Cattin et Cie ».

— Par arrêté n° 806/AFF.DOM. du 23 octobre 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 10 de l'îlot 9 de Moundou, d'une superficie de 2.440 mètres carrés, à M. Jacovides (Charalambos).

— Par arrêté n° 807/AFF.DOM. du 23 octobre 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 2, îlot 11 de Moundou, d'une superficie de 450 mètres carrés, à M. de Toffoli (Fluvio).

— Par arrêté n° 808/AFF.DOM. du 23 octobre 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 28, section B, de Bongor, d'une superficie de 1.344 mètres carrés, à M. N'Diaya (Ali).

— Par arrêté n° 809/AFF.DOM. du 23 octobre 1956, est concédé à titre définitif un terrain urbain de 10 hectares, sis à Doba, route Maibo-Goulaye, à la Préfecture apostolique de Moundou.

— Par arrêté n° 810/AFF.DOM. du 23 octobre 1956, est concédé à titre définitif un terrain urbain sis à Fort-Archambault, avenue de l'Aviation, d'une superficie de 2.750 mètres carrés, à M. Lamine (Ousman).

— Par arrêté n° 817/AFF.DOM. du 25 octobre 1956 est concédé à titre définitif le lot n° 9 de Moundou, d'une superficie de 2.492 mètres carrés, à la « Société Moura et Gouveia ».

— Par arrêté n° 321/AFF.DOM. du 26 mai 1956, est concédé à titre définitif le lot n° 3 de Moundou, d'une superficie de 1.402 mètres carrés, à M. Brot (Emile).

— Par arrêté n° 322/AFF.DOM. du 26 mai 1956 est concédé à titre définitif le lot n° 4, parcelle A de Moundou, d'une superficie de 644 mètres carrés, à M. Brot (Emile).

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 208/AFF.DOM. du 14 mars 1956, est cédé de gré à gré à la « Sudan United Mission » le lot n° 1, îlot 3 de Moundou, d'une superficie de 8.566 mètres carrés 25.

— Par arrêté n° 719/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est cédé de gré à gré à la Préfecture apostolique du Tchad, une parcelle de terrain à Ati, région du Batha, d'une superficie de 1.184 mètres carrés, îlot F, section 2.

— Par arrêté n° 720/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est cédé de gré à gré à la Préfecture apostolique du Tchad une parcelle de terrain à Moundou, région du Logone, d'une superficie de 10.890 mètres carrés, lot 3, îlot 5.

— Par arrêté n° 721/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est cédé de gré à gré à « l'Institut d'émission de l'A. E. F. » une parcelle de terrain à Fort-Lamy, d'une superficie de 1611 mq. 32, îlot 10 du quartier résidentiel.

— Par arrêté n° 723/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est cédé de gré à gré à l'« Association du Cercle Mixte des Tchadiens », une parcelle du terrain à Fort-Lamy, d'une superficie de 2.219 mètres carrés.

AUTORISATION DE TRANSFERT

— Par arrêté n° 708/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est autorisé le transfert à la « Société A. R. L. Paul-Eugène Raboz et Compagnie », les lots n° 119, 120, 135 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 4.300 mètres carrés, précédemment adjudgé à M. Raboz (P.-E.) par procès-verbal du 5 février 1953, approuvé le 23 mars 1953 sous le n° 180/AFF.DOM.

CONTRATS DE LOCATION

— Par contrat de location du 26 juillet 1956, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Mouroumgoulaye, district de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société Moura et Gouveia ».

— Par contrat de location du 26 juillet 1956, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Kokabri, district de Fort-Archambault, région du Moyen-Chari, d'une superficie de 400 mètres carrés, est consentie à la « Société Moura et Gouveia ».

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 466/AFF.DOM. du 4 août 1954, est accordé à M. Navarro (Pierre), la concession à titre provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, de 10 ha. 40 ares 66 centiares, sis à proximité du village Mandjaba, district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 714/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est accordé à « Christian Missions in Many Lands », la concession à titre provisoire d'un terrain rural de deuxième catégorie, de 4 hectares, sis à Bédiondo, district rural de Koumra, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 713/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est accordé à la Préfecture apostolique du Tchad la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 15.625 mètres carrés, sis à Karlongo, district de Mongo, région du Batha.

— Par arrêté n° 715/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est accordé à la « Compagnie Cotonnaire Equatoriale Française » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 40.000 mètres carrés, sis à Kyabé, district dudit, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 716/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est accordé la concession à titre provisoire, à la Préfecture apostolique du Tchad, d'un terrain rural de 3 hectares, sis à Békourou, district de Moïssala, région du Moyen-Chari.

— Par arrêté n° 717/AFF.DOM. du 21 septembre 1956 est accordé à la « Compagnie Cotonnaire Equatoriale Française », la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à M'Balkabra, district de Moundou, région du Logone.

— Par arrêté n° 718/AFF.DOM. du 21 septembre 1956 est accordé à la « Compagnie Cotonnaire Equatoriale Française » la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2.500 mètres carrés, sis à Krim-Krim, district de Moundou, région du Logone.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

— Par arrêté n° 618/AFF.DOM. du 23 août 1956, est concédé à titre définitif un terrain rural sis à Bitkine, district de Mongo, région du Batha, d'une superficie de 2 hectares, à l'« Association des Missionnaires des Assemblées évangéliques ».

— Par arrêté n° 619/AFF.DOM. du 23 août 1956, est concédé à titre définitif un terrain rural sis à Mongo, district dudit, région du Batha, d'une superficie de 2 hectares, à l'« Association des Missionnaires des Assemblées évangéliques ».

DIVERS

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 722/AFF.DOM. du 21 septembre 1956, est prononcé le déclassement pur et simple d'un terrain urbain d'une superficie de 2.219 mètres carrés, faisant partie du Domaine public fluvial, et situé en bordure du fleuve Chari, au lieu-dit « Cercle Mixte », avenue Emile-Gentil à Fort-Lamy.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ
DES AÉRODROMES

— Par décision n° 69 du 11 août 1956, du directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun, M. Orsini (Jean-Pierre), est autorisé dans les conditions fixées par l'autorisation précitée et par les pièces annexes à celle-ci, à occuper temporairement un local situé dans l'aérogare de Moundou (Tchad) d'une superficie couverte de 84 mètres carrés, pour l'exploitation d'un bar-restaurant.

CONTRATS DE LOCATION

— Par contrat de location en date du 10 décembre 1955, la location à titre provisoire d'un terrain urbain, lot n° 1 du centre commercial de Léré, district dudit, région du Mayo-Kebbi, d'une superficie de 900 mètres carrés, est consentie à M. Ouadjiri Inene.

— Par contrat de location en date du 20 juin 1956, la location à titre provisoire d'un terrain urbain, sis à Mao district dudit, région du Kanem, d'une superficie de 2.379 mq. 46, est consentie à M. Bonnet (René).

— Par contrat de location en date du 1^{er} septembre 1956, la location à titre provisoire d'un terrain rural, sis à Doguidi, canton de Krimkrim, district de Moundou, région du Logone, d'une superficie de 500 mètres carrés, est consentie à la société « Moura et Gouveia ».

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 751 du 25 septembre 1956, le directeur des Travaux publics du Tchad est autorisé à constituer sur la concession des Travaux publics sise à Fort-Lamy, route de Farcha, un dépôt souterrain d'hydrocarbures d'une capacité réelle de 10.000 litres, avec poste de distribution.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement, au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*, faute de quoi la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'administrateur maire de Fort-Lamy ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation sera annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il se pourvoira, dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par l'administrateur maire de Fort-Lamy ou son représentant.

— Par arrêté n° 794 du 18 octobre 1956, M. Bonifas (Jean), est autorisé à constituer sur sa propriété, sise rue d'Ornano à Fort-Lamy, un dépôt souterrain d'hydrocarbures constitué par :

- 1 cuve de 10 mètres cubes pour essence tourisme ;
- 1 cuve de 10 mètres cubes pour gas-oil.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en vertu des nouvelles règles qui viendraient à être édictées, seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*, faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée 3 mois avant expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'administrateur maire de Fort-Lamy.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation est annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté il se pourvoira, dans la même forme que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire par l'administrateur maire de Fort-Lamy ou son représentant.

— Par arrêté n° 795 du 19 octobre 1956, la commune mixte de Fort-Lamy est autorisée à constituer sur sa concession à Fort-Lamy (garage municipal, sis avenue du Commandant-Lamy, un dépôt souterrain d'hydrocarbures, d'une capacité réelle de 25.000 litres, avec poste de distribution.

Les installations seront toujours conformes à la réglementation en vigueur et, en premier établissement au règlement joint à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954.

Les modifications à apporter à ces installations en fonction des nouvelles règles qui viendraient à être édictées seront effectuées par le permissionnaire dans le délai de deux mois suivant la parution des textes au *Journal officiel*. Faute de quoi, la présente autorisation sera retirée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée à la demande de l'intéressé présentée trois mois avant l'expiration.

La révocation de l'autorisation sera prononcée sur simple constatation d'une infraction à la réglementation en vigueur.

La présente autorisation est personnelle. Elle n'est transmissible à quiconque.

Le récolement des installations faites en vertu du présent arrêté sera effectué par l'administrateur maire de Fort-Lamy ou son représentant.

Si ce récolement fait apparaître une non conformité aux règlements et aux plans présentés, la présente autorisation sera annulée.

Au cas où le permissionnaire aurait à apporter des modifications aux installations autorisées par le présent arrêté, il devra se pourvoir dans les mêmes formes que pour une première installation, de l'autorisation préalable.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage des propriétés appartenant au territoire du Gabon, sises à Libreville, lieudit Batterie IV ont été closes le 23 septembre 1956 ;

1° Réquisition n° 547 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 4 section R ;

2° Réquisition n° 548 du 3 septembre 1956, 1095 mètres carrés lot n° 6 section R ;

3° Réquisition n° 549 du 3 septembre 1956, 2.058 mètres carrés lot n° 11 section R ;

4° Réquisition n° 550 du 3 septembre 1956, 1.949 mètres carrés lot n° 14 section R ;

5° Réquisition n° 551 du 3 septembre 1956, 1.747 mètres carrés lot n° 21 section R ;

6° Réquisition n° 552 du 3 septembre 1956, 1.713 mètres carrés lot n° 24 section R ;

7° Réquisition n° 553 du 3 septembre 1956, 1.283 mètres carrés lot n° 62 section R ;

8° Réquisition n° 554 du 3 septembre 1956, 979 mètres carrés lot n° 63 section R ;

9° Réquisition n° 555 du 3 septembre 1956, 1.041 mètres carrés lot n° 64 section R ;

10° Réquisition n° 556 du 3 septembre 1956, 1.381 mètres carrés lot n° 66 section R ;

11° Réquisition n° 557 du 3 septembre 1956, 1.793 mètres carrés lot n° 65 section R ;

12° Réquisition n° 558 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 67 section R ;

13° Réquisition n° 559 du 3 septembre 1956, 1.042 mètres carrés lot n° 68 section R ;

14° Réquisition n° 560 du 3 septembre 1956, 1.914 mètres carrés lot n° 71 section R ;

15° Réquisition n° 561 du 3 septembre 1956, 1.111 mètres carrés lot n° 98 section R ;

16° Réquisition n° 562 du 3 septembre 1956, 1.099 mètres carrés lot n° 101 section R ;

17° Réquisition n° 563 du 3 septembre 1956, 1.087 mètres carrés lot n° 102 section R ;

18° Réquisition n° 564 du 3 septembre 1956, 1.076 mètres carrés lot n° 103 section R ;

19° Réquisition n° 565 du 3 septembre 1956, 1.065 mètres carrés lot n° 104 section R ;

20° Réquisition n° 566 du 3 septembre 1956, 1.053 mètres carrés lot n° 105 section R ;

21° Réquisition n° 567 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 106 section R ;

22° Réquisition n° 568 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 107 section R ;

23° Réquisition n° 569 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 108 section R ;

24° Réquisition n° 570 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 111 section R ;

25° Réquisition n° 571 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 112 section R ;

26° Réquisition n° 572 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 113 section R ;

27° Réquisition n° 573 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 114 section R ;

28° Réquisition n° 574 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 115 section R ;

29° Réquisition n° 575 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 116 section R ;

30° Réquisition n° 576 du 3 septembre 1956, 1.022 mètres carrés lot n° 117 section R.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation de la propriété foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2023 du 31 octobre 1956, M. Kitoko (Daniel), demeurant à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Pointe-Noire Cité Africaine d'une superficie de 450 mq. 80 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2885 du 3 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 2016 du 24 octobre 1956, MM. Wartel et Sorco demeurant à Brazzaville, ont demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville-M'Pila, cadastrée section D parcelle 11, d'une superficie de 1.364 mètres carrés qui leur a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1299 du 4 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 2017 du 19 octobre 1956, M. Mifoumou (Denis), chef-maçon domicilié à Pointe-Noire, né à Yanga (Pool) vers 1909, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Yanga », sise à Pointe-Noire, Cité africaine lot n° 24, d'une superficie de 782 mq. 92 qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1593 du 11 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 2018 du 2 octobre 1956, le receveur des Domaines de Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (Service de la Police), a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Camp de Police de la Cité Africaine », sise à Pointe-Noire, cadastrée section 10 parcelle 1 d'une superficie de 12.500 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2676 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2019 du 2 octobre 1956, le receveur des Domaines de Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (service de la Police), a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Commissariat de Police de la Cité Africaine », sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 5.500 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2676 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2020 du 2 octobre 1956, le receveur des Domaines de Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (Service de la Police), a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Commissariat de Tié-Tié », sise à Pointe-Noire au lieu dit Tié-Tié d'une superficie de 1.650 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2676 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2021 du 2 octobre 1956, le receveur des Domaines de Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (Service de la Police), a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Commissariat Central de Police », sise à Pointe-Noire cadastrée section E parcelle 1 d'une superficie de 2.500 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2676 du 17 septembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2022 du 2 octobre 1956, le receveur des Domaines de Brazzaville agissant d'office pour le compte du territoire du Moyen-Congo (Service de la Police), a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Camp de Police », sise à Pointe-Noire cadastrée section J parcelles 7 et 8 d'une superficie de 31.250 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2676 du 17 septembre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire cadastrée section I parcelles 27, 28 et 29 d'une superficie de 3.340 mq. 40 dont l'immatriculation avait été demandée par la société anonyme « Compagnie des Bois du Mayombe » (COBOMA) dont le siège est à Pointe-Noire, réquisition n° 1995 du 22 août 1956, ont été closes le 10 octobre 1956.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage d'un terrain lot n° 13 bloc n° 14 sis à Brazzaville, agglomération de Poto-Poto, appartenant à M. Boulama Yongoro, âgé d'environ 70 ans, né à Massenya, Tchad, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1222 du 17 octobre 1951 ont été closes le 20 août 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain lot n° 29 P sis à Brazzaville M'Pila-dépôt appartenant à M. Chambaud (Emile), industriel demeurant à Brazzaville B. P. 176, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1643 du 16 octobre 1954 ont été closes le 16 octobre 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain sis à Louingui, district de Boko, appartenant à M. Ramos (José), commerçant demeurant à Kinkala né à Vila Nova de Tazem (Portugal), le 16 octobre 1891, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1849 du 23 janvier 1956 ont été closes le 14 mai 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain sis à Brazzaville, quartier de la Plaine, appartenant à la « Brasserie de Léopoldville », société congolaise à responsabilité limitée dont le siège est à Léopoldville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1891 du 28 mars 1956 ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain lot n° 40 D sis à Brazzaville M'Pila, appartenant à M. Obriot (Jean), directeur de la S. A. F. I. C. demeurant à Brazzaville B. P. 168, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1901 du 21 avril 1956 ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain sis à Brazzaville, appartenant à M. Couturier dit de Fialdès (Michel. François, Xavier), assureur demeurant à Brazzaville B. P. 116, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1904 du 23 avril 1956 ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain sis à Brazzaville M'Pila, appartenant à la « Société Anonyme de Transports, Africains » dite (S. A. T. A.) dont le siège est à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1907 du 14 mai 1956 ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain sis à Brazzaville, appartenant à la société anonyme « Régat et C^{ie} » dont le siège est à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1918 du 16 juin 1956 ont été closes le 29 octobre 1956.

— Les opérations de bornage d'un terrain sis à Brazzaville, appartenant à la société en nom collectif « Antonio Marques et C^{ie} » dont le siège est à Brazzaville B. P. 15, dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1990 du 20 août 1956, ont été closes le 29 octobre 1956.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1591 du 16 octobre 1956, la « SOCOLETRA » actuellement « SOCOMETRA » représentée par l'UNELCO à Bangui a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 2.907 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 1 du lotissement de la rue de l'Industrie, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 947/DOM. du 2 septembre 1956. Cette propriété prendra le nom de « Electra ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Par réquisition n° 1592 du 22 octobre 1956, la « Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie » à Bangui a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 500 mètres carrés sis à Bangui, rue Lamothe, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 943/DOM. du 2 septembre 1956. Cette propriété prendra le nom de « Brigitte ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 48 du 20 octobre 1956, le chef du Service des Domaines à Fort-Lamy, a demandé au profit de l'Etat français, Direction des bases aériennes, Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, un terrain urbain sis à Fort-Lamy, lot n° 1 lot n° 2 du lotissement de l'aérogare, d'une superficie de 7.796 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Service Régional Météo » est affectée à la Direction des bases aériennes suivant arrêté n° 399/AFF.-DOM. du 8 juin 1956.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 49 du 27 octobre 1956, M. Brot (Emile), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 1.402 mètres carrés sis à Moundou, lot n° 3, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 321/AFF.-DOM. du 20 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 50 du 27 octobre 1956, M. Brot (Emile), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 644 mètres carrés sis à Moundou, lot n° 4 A qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 322/AFF.-DOM. du 20 mai 1956.

— Suivant réquisition n° 51 du 27 octobre 1956, « l'Association des Missionnaires des Assemblées Evangéliques », a demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 2 hectares sis à Bilkine, district de Mongo, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 618/AFF.-DOM. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 52 du 27 octobre 1956, « l'Association des Missionnaires des Assemblées Evangéliques » a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2 hectares sis à Mongo, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 619/AFF.-DOM. du 23 août 1956.

— Suivant réquisition n° 53 du 27 octobre 1956, M. Lallia (Marcel), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 1.144 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lot n° 4 Nord, îlot D du quartier industriel, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 804/AFF.-DOM. du 23 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 54 du 27 octobre 1956, M. Kalifa Mahamat, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 750 mètres carrés sis à Fort-Lamy, rue de la Mosquée, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 803/AFF.-DOM. du 23 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 55 du 27 octobre 1956, « La Compagnie Cotonnière Equatoriale Française » (COTON-FRAN) a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.795 mètres carrés sis à Fort-Lamy, lot n° 29 du quartier résidentiel, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 802/AFF.-DOM. du 23 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 56 du 27 octobre 1956, la société « R. Cattin et Cie », a demandé l'immatriculation de trois terrains urbains de 1.750, 1.050 et 1050 mètres carrés sis à Moundou, lots n° 10, 11 et 12 de l'îlot n° 6, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 805/AFF.-DOM. du 23 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 57 du 27 octobre 1956, la société « Moura et Gouveia », a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.492 mètres carrés sis à Moundou, lot n° 9, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 817/AFF.-DOM. du 25 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 58 du 27 octobre 1956, M. Jacobides (Charalambos), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.440 mètres carrés sis à Moundou, lot n° 10, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 806/AFF.-DOM. du 23 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 59 du 27 octobre 1956, M. de Toffoli (Fluvio), a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 450 mètres carrés sis à Moundou, lot n° 2 îlot n° 11, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 807/AFF.-DOM. du 23 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 60 du 27 octobre 1956, M. Lamine Ousman, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 2.750 mètres carrés sis à Fort-Archambault, route de l'Aviation, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 810/AFF.-DOM. du 23 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 61 du 27 octobre 1956, « La Préfecture Apostolique de Moundou », a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 10 hectares sis à Doba, route de Maibo-Goulaye, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 809/AFF.-DOM. du 23 octobre 1956.

— Suivant réquisition n° 62 du 27 octobre 1956, M. Ali N'Diaye, a demandé l'immatriculation d'un terrain urbain de 1.344 mètres carrés sis à Bongor, lot n° 28 section B, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 808/AFF.-DOM. du 23 octobre 1956.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

FACILITÉS DE PRÉPARATION

accordées aux candidats au concours « fonctionnaires » de 1957.

Un arrêté du 25 août 1952 (J. O. du 27 août), modifié par un arrêté du 22 juillet 1953 (J. O. du 23 juillet), fixe les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, qui sera ouvert entre le 15 septembre et le 15 octobre 1957, peuvent bénéficier de facilités de préparation en vue de se préparer audit concours (concours « fonctionnaires »).

Les épreuves prévues se dérouleront le 2 mars 1957 à Paris, Alger, Bordeaux, Brazzaville, Caen, Dakar, Dijon, Grenoble, Lyon, Marseille, Nancy, Poitiers, Rabat, Rennes, Saïgon, Strasbourg, Tananarive, Toulouse, Tunis et Yaoundé. Certains de ces centres pourront être supprimés si, à la date limite des inscriptions, aucun candidat n'a demandé à y subir les épreuves.

Les conditions à remplir par les candidats, la nature des épreuves, les pièces à fournir sont déterminées par l'arrêté du 25 août 1952 précité.

Les inscriptions sont prises du 1^{er} décembre au 31 décembre 1956 inclus.

Les demandes d'admission à ces épreuves doivent, dans le délai ci-dessus indiqué, soit être adressées par pli recommandé à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'Administration, 56, rue des Saints-Pères, Paris (7^e), soit être déposées, un jour ouvrable entre 8 h. 30 et 12 heures, au secrétariat de l'école qui en délivre reçu.

Arrêté fixant les conditions de soutien des cours par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1956-1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 55-1283 et 55-1284 du 30 septembre 1955 portant création des caisses de stabilisation des prix du café en Guinée française et en Côte d'Ivoire ;

Vu les décrets n° 55-1643 et 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création des caisses de stabilisation des prix du café au Cameroun et en A. E. F. ;

Vu le décret du 7 août 1956 portant création de la Caisse de stabilisation des prix du café à Madagascar,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, est fixé pour la Côte d'Ivoire, au stade nu-bascule Abidjan, à 100 francs C. F. A. le kilogramme, le cours de café robusta courant de moins de 120 défauts, trié et non usiné, auquel la caisse de stabilisation des prix du café de Côte d'Ivoire pourra financer des interventions permettant de maintenir au producteur une rémunération correspondant à ce cours dans la limite des ressources prévues par les décrets du 11 octobre 1954, 2 février 1955 et 30 septembre 1955, notamment les prêts du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 2. — Les cours nu-bascul Abidjan des cafés robusta seront constatés et authentifiés par un comité local de cotation.

Art. 3. — Pour les autres territoires producteurs, le prix d'intervention sera fixé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur avis conforme des ministères intéressés.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 24 octobre 1956.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
JEAN MASSON.

Arrêté fixant les conditions de stockage par les caisses de stabilisation des prix du café pour la campagne caféière 1956-1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 54-1809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds de régularisation des cours des produits d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 55-1283 et 55-1284 du 30 septembre 1955 portant création des caisses de stabilisation des prix du café en Guinée française et en Côte d'Ivoire ;

Vu les décrets n° 55-1643 et 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création des caisses de stabilisation des prix du café au Cameroun et en A. E. F. ;

Vu le décret du 7 août 1956 portant création de la Caisse de stabilisation des prix du café à Madagascar,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 2 du décret du 2 février 1955 susvisé, est fixé pour la Côte d'Ivoire, au stade nu-bascul Abidjan, à 110 francs C. F. A. le kilogramme, le cours du café robusta courant de moins de 120 défauts, trié et non usiné, au-dessous duquel la Caisse de stabilisation des prix du café de Côte d'Ivoire pourra financer des opérations de stockage dans la limite des quantités fixées en accord avec le Comité directeur du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer et des ressources prévues par les décrets du 14 octobre 1954 du 2 février 1955 et du 30 septembre 1955, notamment les prêts du fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Art. 2. — Les cours nu-bascul Abidjan des cafés robusta seront constatés et authentifiés par un Comité local de cotation.

Art. 3. — Pour les autres territoires producteurs, le prix d'intervention sera fixé par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, sur avis conforme des ministères intéressés.

Art. 4. — Les opérations de stockage prévues aux articles précédents ne pourront intervenir que lorsque les prix constatés auront été égaux ou inférieurs, pendant une période de huit jours de cotation, aux cours précédemment indiqués.

Art. 5. — Le présent arrêté s'applique à la campagne caféière de 1956-1957.

Art. 6. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat

aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1956.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le Ministre des Affaires économiques
et financières,
PAUL RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
JEAN MASSON.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administrateur des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Kame (Joseph), militaire décédé en Algérie le 21 janvier 1956.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invitées à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de 2 mois (Bureau des Domaines).

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Faula (Michel), exploitant de carrières, décédé le 10 juin 1956 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Clerc (Jean), caporal-chef de la compagnie des spécialistes du S. M. B., décédé à l'hôpital général de Brazzaville le 18 septembre 1956.

Les créanciers et les débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, ou à se libérer dans le plus bref délai.

RECTIFICATIF A L'AVIS N° 288 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc
et la République du Paraguay.

Le titre premier, paragraphe B de l'avis n° 288 de l'Office des Changes, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 octobre 1956, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Ces comptes dénommés « comptes paraguayens » ... »

Lire :

« Ces comptes, dénommés « comptes étrangers paraguayens » ... »

Le directeur général,
A POSTEL VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

C. C. P. I. - ENTRELEC

Suivant acte sous signatures privées du 19 mars 1956, enregistré à Douala, le 14 juin 1956, folio 98, case 1344, la *Compagnie Congolaise pour l'Industrie*, société anonyme au capital de 80.900.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, avenue du 28 août 1940.

A apporté à la société ENTRELEC, *Compagnie d'Entreprises Electriques*, société anonyme au capital de 45.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Douala (Cameroun).

La totalité de l'actif de l'agence du Cameroun de la *Compagnie Congolaise pour l'Industrie* à Douala, tel qu'il existait au 31 décembre 1955, les représentations et l'établissement commercial de vente de matériel électrique de ladite société à Brazzaville.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de 3.750 actions de 3.000 francs C. F. A. chacune de la société ENTRELEC, et la prise en charge par la société ENTRELEC du passif de la *Compagnie Congolaise pour l'Industrie*, s'appliquant exclusivement aux biens situés au Cameroun, et s'élevant à 45.325.219 francs C. F. A.

Les déclarations de créance pourront être effectuées au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala et, s'il y a lieu, les oppositions seront reçues par la société ENTRELEC, à Douala, chez qui domicile est élu.

La première publication a été effectuée dans la *Presse du Cameroun*, n° 1948 des 27/28 octobre 1956.

FAILLITE

Le Tribunal de Commerce de Brazzaville, par jugement en date du 3 novembre 1956 a déclaré en état de faillite la société *Filmafrique* et nommé M. WAGRET, juge-commissaire et M. ERB (Emile) syndic.

MM. les Créanciers de la société *Filmafrique* sont priés de faire parvenir leur production de créances à M. ERB (Emile) syndic B. P. 932, téléphone 32-91, Brazzaville.

Le syndic liquidateur,
E. ERB.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Entreprise Ferrario

Les créanciers de la société à responsabilité limitée *Entreprise Ferrario* admise au bénéfice de la liquidation judiciaire suivant le jugement rendu par le tribunal de Fort-Lamy le 13 octobre 1956 sont invités à produire leurs titres de créance, et les adresser au plus tard dans la quinzaine de la présente insertion, accompagnés du bordereau affirmé, daté et signé portant indication des causes et du montant de leur créance à M. J. C. PELLEGRIN, liquidateur, B. P. 95 à Fort-Lamy,

LA BOULE LIBREVILLOISE

Siège social : LIBREVILLE (Cercle Français)
(Récépissé n° 5306/APAGAS du 23 octobre 1956)

Objet.

Pratique du jeu de boule.

Siège social.

Libreville (Cercle Français).

Nom, prénom et domicile des éléments actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association :

Président :

M. OLIVE (Jean-Louis) à Libreville.

Vice-président :

M. COMTAT (Marcel) à Libreville.

Secrétaire :

M. MASSONI (Etienne) à Libreville.

Trésorier :

M. MONTEL (Michel) à Libreville.

SOCIETE FORESTIERE D'EZANGA

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Avis de convocation.

Messieurs les actionnaires de la *Société Forestière d'Ezanga*, anciens Etablissements QUILLARD, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 17 décembre 1956, à dix heures, au siège administratif de la société, 5, rue Boudreau à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice 1955 ;

2° Rapport spécial du commissaire aux comptes ;

3° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1955 ;

4° Nomination de commissaires aux comptes ;

5° Décisions à prendre conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION SPORTIVE

SHELL SPORTS CLUB

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 2008

Il a été créé sous le n° 289/APAG. en date du 17 octobre 1956, une association dénommée :

ASSOCIATION SPORTIVE SHELL SPORTS CLUB

dont le but est la pratique du foot-ball.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme d'économie mixte
au capital de 31.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE**

*Augmentation de capital
de 20 à 31 millions de francs C. F. A.*

Suivant délibération en date du 7 décembre 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Immobilière de l'A. E. F.* a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 11.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 1.100 actions nouvelles de dix mille francs C. F. A. chacune, à souscrire contre espèces.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 11 octobre 1956, le délégué du Conseil d'administration de la dite société a déclaré que les mille cent actions nouvelles de dix mille francs C. F. A., chacune, représentant l'augmentation de capital de onze millions de francs C. F. A., ont toutes été souscrites par un seul actionnaire nouveau et qu'elles ont été entièrement libérées.

A l'appui de ces déclarations il a été représenté au dit notaire, le bulletin de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée au dit acte.

Aux termes d'une délibération en date du 25 octobre 1956, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e BERLANDI, notaire, le 6 novembre 1956, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et souscripteurs de la dite société a :

1^o Reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du Conseil d'administration par l'acte du 11 octobre 1956, précité.

2^o Approuvé les statuts de la société tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté ministériel du 30 août 1956.

Deux expéditions ou copies de chacun des actes précités et de leurs annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 6 novembre 1956.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BERLANDI.

ASSOCIATION DOUBO SIO DZOGUI

Siège social : **BERBERATI (Haute-Sangha)**

Récépissé n° 204 A. P. du 26 octobre 1956.

Siège.

Berberati (Haute-Shanga).

Président.

M. KAO (Martin).

Bul.

Défense des intérêts des sculpteurs d'ébène et d'ivoire.

Etude de M^e Jean PROUCEL, avocat-défenseur - Brazzaville B. P. 31

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire, devenu définitif, rendu par le Tribunal de première instance de Brazzaville, le 12 mai 1956,

ENTRE :

M. FERNIER (Henry, Roger), chef du Service de la protection des végétaux à l'Inspection générale de l'Agriculture, demeurant à Brazzaville,

ET :

M^{me} DOMINICI (Jeanne, Thérèse), demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication, par application de l'article 250 du Code civil.

Jean PROUCEL,
Avocat-défenseur,

SOCIÉTÉ ANONYME DES ANCIENS ETABLISSEMENTS AMOUROUX

S. A. D. A. E. A.

Capital 15 millions de francs C. F. A.

Siège social : **BRAZZAVILLE**

B. P. 40 - R. C. 29 B

Assemblée générale extraordinaire.

Messieurs les Actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements Amoureux*, dite : S. A. D. A. E. A., au capital de 15 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, rue Lamothe, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 31 décembre 1956 à 18 heures, au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Prorogation de la durée de la société de 99 ans à compter de son expiration normale fixée actuellement au 27 juin 1957.

Corollairement, augmentation du capital de 15 millions de francs C. F. A. par augmentation du nominal des actions de 1.500 francs C. F. A. à 3.000 francs C. F. A. par incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation à concurrence de 6.918.858 francs le surplus étant à prélever à raison de 8.081.142 francs sur la réserve extraordinaire de la société.

Modification des statuts pour les mettre en harmonie avec les décisions précédentes.

Questions diverses.

Les actionnaires, pour pouvoir assister à l'assemblée devront, soit faire le dépôt de leurs titres au siège social, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, soit faire le dépôt de leurs titres au bureau métropolitain de la société, fixé 15, rue Raymond-Bordier à Cauderan (Gironde), soit faire parvenir au siège social dans le même délai le certificat du dépôt de leurs titres dans telle banque de leur choix ou chez tel officier ministériel de leur choix.

Il est rappelé à Messieurs les Actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée, qu'ils peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les actionnaires et porteur d'une procuration sur papier libre.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION FINANCIERE AFRICAINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

Avis aux actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la société *Union Financière Africaine* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 12 décembre 1956, à 15 heures, au 25 rue de Chateaudun, à Paris 9^e, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1955/1956 ;

Rapport du Commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

Approbation des bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1955/1956, s'il y a lieu ;

Quitus aux administrateurs ;

Rapport du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Renouvellement d'un mandat d'administrateur ;

Désignation du commissaire aux comptes ;

Questions diverses.

Les actionnaires doivent déposer leurs titres, ou les récépissés en constatant le dépôt dans une banque au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1956)

ACTIF

		(Frs. C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>		3.119.687.257
<i>a) Billets de la zone franc</i>	11.723.600	
<i>b) Caisse et correspondants</i>	3.602.481	
<i>c) Trésor public</i>		
Compte d'opérations	3.104.361.176	
<i>Effets et avances à court terme</i>		8.225.485.357
<i>a) Effets escomptés</i>	7.939.704.484	
<i>b) Avances à court terme</i>	285.780.873	
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2).....		284.422.188
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		76.345.658
<i>Matériel d'émission transféré</i>		211.463.620
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>		77.717.655
		<u>11.995.121.735</u>

PASSIF

		(Frs. C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>		
<i>Billets en circulation</i> (1)	11.034.084.725	
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	435.022.189	
<i>Transferts à régler</i>	106.022.661	
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	169.992.160	
<i>Dotation</i>	250.000.000	
		<u>11.995.121.735</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.	6.408.705.825
Au Cameroun	4.625.378.900
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	612.670.711

En vente —————> à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

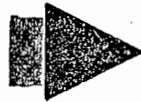
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58 libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



Mise à jour au 1^{er} janvier 1956

du

REPertoire

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'*Imprimerie officielle* : 200 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DISCOURS

prononcé par Monsieur le Gouverneur général Paul CHAUVET,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F.,
à la séance inaugurale de la deuxième session ordinaire du Grand Conseil
de l'A. E. F., le 31 octobre 1956

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS LES GRANDS CONSEILLERS,
MESSIEURS,

Avant de retracer devant vous la vie de la Fédération au cours de l'année écoulée et de dresser nos projets pour 1957, je tiens d'abord à m'excuser de n'avoir pu être présent au premier jour de votre session : la conférence des Hauts-Commissaires d'abord, la mise au point des derniers pourparlers concernant COMILOG, m'ont retenu à Paris.

Je tiens aussi à féliciter vivement un de vos collègues, M. TCHICHELLÉ, qui a siégé depuis le début à votre Conseil, et qui vient de recevoir la Légion d'Honneur.

Messieurs, je voudrais en ouvrant officiellement cette session, la dernière de votre mandat, vous dire tout le regret que j'éprouve à voir s'achever notre collaboration et vous remercier du concours précieux que vous m'avez constamment apporté au cours de ces cinq dernières années. J'ai trouvé auprès de vous un écho permanent et sincère des diverses préoccupations des territoires ; et vos débats, vos suggestions, l'action personnelle clairvoyante du Président FLANDRE, constamment porté pendant cinq ans par votre confiance à la Présidence, ont puissamment contribué à éclairer et à guider l'action du Gouvernement général.

Certes, cette enceinte a été souvent le théâtre de discussions passionnées, car vous avez toujours tenu à plaider, avec conviction, la cause des territoires que vous représentez. Mais vous avez toujours su, après avoir entendu l'exposé objectif des dossiers qui vous étaient soumis, ranger au second plan

les particularismes locaux et faire taire les antagonismes, pour adopter les solutions conformes à l'intérêt général du pays tout entier. Vous avez su prendre, devant vos Assemblées territoriales, la responsabilité des concessions faites à la cause commune et, grâce à votre cohésion, a été renforcé un minimum d'unité économique, sociale et humaine, indispensable à l'épanouissement de l'ensemble.

Une confiance réciproque a toujours marqué vos rapports avec l'Administration ; et si, comme le remarquait votre président au cours de votre dernière session, il n'est pas d'exemple qu'un avis émis par votre Assemblée n'ait été suivi, il n'est pas d'exemple non plus qu'un problème important soumis à vos délibérations n'ait été réglé au mieux des intérêts de tous.

Vous n'avez jamais refusé, également, de consentir les sacrifices qui vous étaient demandés au nom d'une politique d'économie et d'austérité à laquelle vous vous êtes associés, chaque fois que, malgré la surveillance la plus sévère, le rythme des dépenses publiques dépassait les possibilités ouvertes par le développement de notre économie. A cette sagesse, à cette compréhension profonde de l'intérêt général, qu'il me soit permis de rendre publiquement hommage.

La liste détaillée serait trop longue à dresser des affaires qui, amorcées au début de vos travaux, ont connu une issue favorable, marqué un progrès sensible, apportant un élément soit modeste, soit décisif, à la mission, qu'ensemble, nous nous étions tracée : apurer le passé, établir une base de départ saine, mettre en œuvre dans tous les domaines un programme d'action simple et efficace, adapté aux possibilités du pays.

Le chemin qui reste à parcourir est encore, vous le savez, long et difficile. Il faudra pour y progresser que s'unissent toutes les énergies : et je forme les vœux les plus sincères pour que la prochaine assemblée suive l'exemple de tenue, de compétence et de dévouement que vous lui aurez donné. Qu'elles s'associent intimement, comme vous vous y êtes associés vous-mêmes, à la conduite des affaires publiques ; qu'elle reste un reflet fidèle de tous nos territoires, dont la personnalité s'affermira à la faveur des institutions nouvelles, et qu'elle contribue, comme vous y avez contribué par la lucidité de votre action, à l'essor de l'A. E. F. toute entière.

En ce moment où, dans le monde, résonnent des clameurs de haine, où la violence et la contrainte règlent la conduite politique de certaines nations, où la France mène, pour la cause du monde libre, un combat digne de ses traditions de justice et d'équité, nous nous devons d'apporter avec ferveur à notre pays la contribution de nos efforts.

Car, si le bilan de notre œuvre commune est encourageant, si notre confiance n'a pas été déçue, si notre foi dans l'avenir reste entière, le panorama de nos activités, que je vais dresser devant vous, trace la tâche immense de demain.

*
* *

L'année 1956 a vu, en premier lieu, se poursuivre et s'intensifier les efforts entrepris, à tous les échelons et dans tous les domaines, pour promouvoir l'amélioration de notre économie agricole par l'évolution, tant sur le plan social que sur le plan technique, des masses paysannes.

Le redressement agricole, mis en œuvre depuis 1952, dans le cadre de programmes d'ensemble, avec un encadrement de plus en plus dense, appuyé sur un réseau de fermes et de pépinières de plus en plus serré, commence à porter ses fruits, et se traduit déjà par l'augmentation des tonnages exportés bien que la plus grande partie des nouvelles plantations ne soit pas encore entrée en production.

Une lente progression de la structure même de la paysannerie consolide l'effort d'organisation de la production et assure désormais la pérennité de l'action, surtout grâce à la mise en place et à l'extension des cellules d'évolution que sont les paysannats.

Le coton reste notre production agricole la plus importante bien que les espoirs mis dans la récolte 1955/56 aient été légèrement déçus : les tonnages de coton-graines ont baissé de 114.000 à 111.000 tonnes, mais, grâce à l'augmentation des rendements à l'égrenage, la production de fibres sera sensiblement la même que celle de la dernière campagne.

Cette baisse de la production de coton-graines a tenu à des facteurs climatiques néfastes au Tchad, et à une certaine diminution du nombre des planteurs en Oubangui, les surfaces cultivées passant d'un total de 158.000 hectares à 143.000 hectares ; diminution due à la suppression complète de toute obligation de culture et de toute contrainte ; et, qui, en elle-même n'est pas inquiétante, car elle touche essentiellement les régions où la culture du coton est trop peu rémunératrice, par suite de la faiblesse des rendements, et où il est possible de la remplacer par d'autres produits.

Quant à l'accroissement des tonnages de fibres constaté au cours de ces deux dernières campagnes, il est le résultat de plusieurs facteurs d'amélioration : d'abord, l'intervention de plus en plus poussée du personnel spécialisé, qui dispose désormais d'un agent pour 7.000 planteurs au Tchad et pour 9.000 en Oubangui-Chari ; l'utilisation de la fumure minérale et des traitements phytosanitaires ; la mise en place, enfin, des multiplications de variétés sélectionnées sur 143.000 hectares en Oubangui, sur 102.000 hectares au Tchad : désormais, l'ensemble des soles cotonnières de l'Oubangui est couvert de plants sélectionnés par l'I. R. C. T., tandis que 45 % des cultures cotonnières du Tchad ont bénéficié de cette amélioration. Ce renforcement de notre dispositif de production a permis aux rendements à l'égrenage de passer de 29,5 % à 30,1 % au Tchad, de 33 % à 33,5 % en Oubangui et de prévoir leur élévation respectivement à 32,40 % et 35 % pour la prochaine campagne.

La culture cotonnière s'étend peu à peu dans la cinquième zone du Tchad où elle intéresse désormais la région du Salamat dont la superficie cultivée a été doublée pour la campagne 1956/57 et toute la région Hadjarai, notamment le district de Mongo.

En Oubangui, le coton qui s'était étendu en 1955/56 à de nouvelles zones : Rafaï, Carnot, Bossembélé, a vu dans ces régions où les rendements sont convenables, s'accroître le nombre des planteurs, l'ensemble des surfaces cultivées diminuant cependant, comme je vous l'ai signalé, d'environ 15.000 hectares, surtout dans les hautes terres de l'Ouest à très faibles rendements. Et nous ne pouvons guère compter pour la campagne 1956/57, en raison du démarrage tardif de la saison des pluies au Tchad, et, en Oubangui, de cette désaffectation des planteurs de certaines zones, sur une augmentation par rapport à la campagne précédente. Nous pouvons espérer que l'amélioration des rendements permettra de conserver et même d'accroître encore le tonnage total de fibres.

La seconde de nos productions, le café, connaît depuis quelques années une période d'extension très importante.

La remise en état des anciennes plantations qui a permis au Gabon d'exporter 350 tonnes en 1953 et 450 en 1954, pouvait permettre d'espérer, pour 1955 et 1956, une production voisine de 550 tonnes ; mais la chute des cours a rétabli le courant d'exportation clandestine du Woleu-N'Tem sur la Guinée Espagnole, où le tout venant trouve acquéreur à des cours plus élevés pour la consommation intérieure de l'Espagne, pauvre en devises étrangères.

Par ailleurs, la mise en place de plantations nouvelles dans l'ensemble du territoire a été poursuivie et a porté sur 2.000 hectares en 1955-56.

Au Moyen-Congo, également, la campagne 1955 a vu une extension des plantations de robusta, la mise en place de 2.000 nouveaux hectares étant prévue en 1956.

En Oubangui-Chari, enfin, 1.661 hectares d'extensions ou de créations nouvelles ont été réalisés sur les plantations européennes pendant la campagne 1955/1956, tandis que 1.274 hectares ont été plantés par les exploitations africaines.

Des conditions climatiques favorables, mais aussi une amélioration des techniques culturales, ont ainsi permis à la campagne 1955 d'enregistrer des résultats

particulièrement favorables puisque l'Oubangui a produit 5.500 tonnes contre 4.300 tonnes en 1953/54 et 3.600 tonnes en 1954/55.

Il convient également de signaler que, si la production de café se développe en A. E. F. et si, en 1960, on peut escompter une production globale de 8 à 9.000 tonnes, la qualité du produit s'améliore constamment, plus de 73 % de la production de notre dernière récolte se classant dans les trois catégories supérieures.

En ce qui concerne le cacao, l'action de développement entreprise depuis trois ans a obtenu dans les deux territoires du Sud, malgré la baisse des cours, des résultats qui dépassent les prévisions : au Gabon, où la production de 1955/56 a été de 2.363 tonnes, l'action a été double, visant d'une part à maintenir les plantations anciennes à leur potentiel de production, d'autre part à mettre en place de nouvelles cacaoyères dans différentes régions du territoire, où plus de 4.000 hectares nouveaux ont été plantés depuis 1953 ; et à la fin de 1957, on peut espérer qu'il y aura dans le centre Gabon, particulièrement déshérité jusqu'à ce jour, 5.000 hectares environ de cacaoyers.

Au Moyen-Congo, l'intérêt des populations de la Sangha pour cette culture n'a pas diminué, et les zones de Souanké et Ouesso avaient exporté à la fin du mois de juillet 72 tonnes, dont plus de 50 % de qualité « supérieure ». Si la cadence de plantations se maintient, ce sont 250 à 300 hectares qui seront plantés chaque année dans cette région et les tonnages exportés devraient passer de 100 tonnes en 1957 à 300 tonnes en 1962.

La production de l'arachide continue à progresser d'une manière très satisfaisante au Moyen-Congo et particulièrement dans les régions du Pool et du Niari, les exportations atteignant cette année 3.833 tonnes, alors qu'elles n'étaient que de 90 tonnes en 1950 et de 1.805 tonnes en 1954.

Au Gabon, cette production a pris également de l'extension tout au moins dans les régions où son exportation est possible, N'Gounié, Nyanga.

En Oubangui-Chari, un très gros effort a été réalisé durant les deux dernières campagnes pour introduire la culture de l'arachide comme complément dans les zones cotonnières. Et, alors qu'en 1954, 600 tonnes étaient commercialisées et 300 à 400 tonnes traitées sur place par les huileries locales, la campagne 1955/56 a produit 5.400 tonnes dont 1.972 tonnes commercialisées.

La place que prend au Tchad l'arachide dans les productions agricoles est encore plus importante qu'en Oubangui. Non seulement cette culture se développe maintenant dans les zones cotonnières où un tonnage important de semences a été distribué, mais elle devient prépondérante depuis trois ans au Chari-Baguirmi et au Salamat, en particulier à Melfi et Bokoro. L'objectif assigné l'année dernière a été non seulement atteint mais dépassé et, si la production 1955/56 a atteint 5.970 tonnes, la campagne 1956/57 devrait produire 9.000 tonnes. Pour la première fois, l'arachide franchit le stade de l'intérêt local pour susciter la demande des exportateurs et l'on peut raisonnablement espérer que la production commercialisée atteindra très rapidement 25 à 30.000 tonnes décortiquées pour l'ensemble de l'A.E.F., apportant aux producteurs un revenu global de l'ordre de 600 millions.

Malgré des cours très défavorables, un effort a été également entrepris pour le palmier à huile.

Au Moyen-Congo, l'action porte sur trois objectifs définis depuis 1952 :

— une exploitation plus rationnelle de la palmeraie naturelle et de la valorisation de sa production, notamment par l'installation d'huileries modernes ;

— l'établissement de petites plantations villageoises de palmiers sélectionnés grâce à des plants fournis par les pépinières administratives, avec un effort plus important dans les paysannats de Divenié et de Komono ;

— la remise en état, par le secteur privé, des plantations de la Likouala-Mossaka et la poursuite de la grande plantation d'Ouesso.

Les intéressantes conclusions de la conférence franco-britannique sur le palmier à huile de janvier 1956 nous autorisent à reconsidérer le problème des plantations de palmiers en milieu africain, l'association palmeraie artificielle - cultures vivrières permettant de convaincre plus facilement les africains de l'intérêt de cette spéculation alors que jusqu'ici ils ont toujours reculé devant l'effort d'entretien qu'elle exige avant son entrée en production.

Les régions basses et humides de l'Oubangui, du Moyen-Congo et du Gabon, favorables au palmier à huile, restent encore pour une grande part inexploitées, mais sont l'objet de l'attention de sociétés qui y envisagent des investissements nouveaux. C'est ainsi que le groupe *Unilever* qui se propose d'installer, sur la rive droite de l'Ogooué, une grande plantation de 4.000 hectares, partie en palmiers, partie en hévéas, avec une extension prévue sur 8.000 hectares, a constitué la Société *Palmiers et Hévéas du Gabon*, qui a obtenu de l'Assemblée territoriale de ce territoire les concessions nécessaires.

Dans le même temps, le Comité directeur du *F.I.D.E.S.* a autorisé le financement sur la section générale du *F.I.D.E.S.* de la création d'une plantation pilote de 750 hectares de palmiers sur l'autre rive de l'Ogooué.

J'espère, en outre, amener bientôt l'installation au Gabon pour le palmier et sans doute l'hévéa d'un autre groupe français important.

Après avoir passé en revue les grandes productions de la Fédération, il importe de signaler que de nouvelles possibilités voient actuellement le jour.

Au Moyen-Congo, dans le Mayombe en particulier, au 10 août 1956, 150 tonnes de bananes avaient été exportées et on peut espérer, si nos fruits trouvent à se placer plus largement sur les marchés étrangers, que cette culture pourra se développer durant les années à venir.

Dans le Pool et la vallée du Niari, des études sont en cours et se poursuivront en ce qui concerne les agrumes. Des essais d'exportation de fruits du Pool par bateau à destination de la Métropole ont été tentés cette année. Ils ont montré que ces agrumes étaient acceptés de la clientèle, mais qu'un gros effort devrait être fait pour que les fruits présentés soient sains et bien conditionnés.

Une section fruitière va être mise en place au début 1957 ; elle sera prête pour commercialiser les agrumes de la prochaine campagne.

D'ores et déjà, les districts de Kinkala et de Boko, où les vergers représentent environ 110.000 arbres, sont en mesure de fournir de 4 à 5.000 tonnes d'agrumes chaque année.

Le poivre est l'objet d'un véritable engouement en Oubangui-Chari et au Gabon. Et déjà, dans ce dernier territoire, une petite production de 400 kilogrammes a été exportée.

Aucun progrès sensible n'a été, par contre, réalisé dans les cultures de plantes à fibres ; et, si les résultats obtenus pour le punga sont relativement satisfaisants, les tonnages commercialisés en urena sont loin de correspondre aux efforts consentis. Les causes de la désaffection de cette culture en milieu africain doivent être recherchées avant tout dans le prix de vente sur les marchés estimé insuffisamment rémunérateur par les producteurs.

Le tabac Maryland obtient, par contre, malgré la limitation de la production demandée par la *SEITA*, un succès de plus en plus grand au Moyen-Congo, la production étant passée de 586 tonnes en 1954 à 724 en 1955. Et il est à prévoir que les campagnes 1956 et 1957 atteindront le plafond de production, fixé par la régie, pour le Moyen-Congo, à 850 tonnes.

Au Tchad, dans la région du Kanem, grâce à l'introduction de variétés nouvelles, la production de blé se chiffre en 1955 à un tonnage de 1.100 à 1.200 tonnes. Les réalisations de Bol et, en particulier le barrage, permettront bientôt de donner à cette culture 4.000 hectares de terres nouvelles. La production ne peut que s'accroître et les prévisions pour la campagne 1956/57 sont de 1.500 à 2.000 tonnes.

La culture de l'hévéa, dont les prix subissent eux aussi une crise assez sensible, s'étend néanmoins. La production très faible encore (165 tonnes en 1955) est susceptible de croître cependant par la mise en valeur de 1.000 hectares supplémentaires tant à la *Société des Terres Rouges* en Oubangui qu'à Komono au Moyen-Congo. En 1962, l'A. E. F. pourrait ainsi produire 2.000 tonnes de caoutchouc. En outre, une concession de 5.000 hectares pour une plantation d'hévéas a été demandée par un groupe hollandais au Sud de Lambaréné.

L'effort pour accroître les productions du monde rural africain et le niveau de vie des populations a donc été poursuivi comme les années précédentes au cours de l'année 1956 et, avec une attention toute particulière, dans le domaine des paysannats, qui représentent la formule la plus évoluée et la plus complète de la modernisation rurale.

Dans les quatre territoires, et notamment au Tchad, où aucune expérience n'avait pu jusqu'ici être tentée, les paysannats s'étendent et attirent des éléments de plus en plus nombreux de la population. Trois mille planteurs nouveaux au Tchad, 1.800 volontaires en Oubangui, 700 nouveaux hectares de cacao au Moyen-Congo, fermes individuelles aux portes de Brazzaville, paysannat associant le café au bananier à M'Vouti, sept paysannats nouveaux au Gabon basés sur le cacao, le café, la pisciculture et l'élevage, telles sont les principales réalisations de cette année en ce domaine.

C'est dans le cadre du paysannat que nous avons entrepris de donner du travail aux jeunes gens sans emploi sortis des écoles primaires de Brazzaville.

La création à Madingou d'un village extra coutumier a déjà permis de distribuer des lotissements à 28 familles. Des stagiaires destinés aux paysannats du Nord du Moyen-Congo sont en formation. Deux centres de formation professionnelle ont été ouverts sous l'égide de mouvements de jeunesse et, à la Moindi, les 100 premiers stagiaires viennent de rejoindre le centre de reclassement.

Ainsi, partout, sous les diverses formes que revêt la modernisation rurale, par le développement des cultures riches d'exportation, l'amélioration des types d'assolement, l'association de la culture à l'élevage et la pisciculture, l'appui d'une aide mécanique, la conservation du capital foncier, se prépare pour le paysan un avenir meilleur.

L'amélioration des façons culturales, sous leurs formes les plus diverses, s'est accompagnée de l'habituelle intervention du génie rural.

Travaux d'hydraulique villageoise, fonçage de nombreux puits, travaux d'aménage d'eau, constructions de silos ou de moulins, ont été poursuivis dans tous les territoires, connaissant presque partout de la part de la population africaine, une très grande faveur.

C'est au Tchad que les travaux de génie rural ont eu la plus grande ampleur avec la poursuite de l'aménagement hydroagricole des bassins du Logone et du Chari.

Dans le casier A - Nord Bongor, les travaux d'assainissement ont porté sur 16 kilomètres de collecteurs et 72 kilomètres de fossés secondaires.

Il y a un an, je vous avais fait part des études menées pour déterminer les moyens les plus propres à assurer une mise en valeur aussi rapide et aussi rentable que possible du casier Nord-Bongor et des pourparlers que la puissance publique menait avec des groupes privés intéressés par nos projets. Malgré les difficultés auxquelles j'ai fait allusion devant vous au mois de mai dernier, les pourparlers ont abouti et une convention entre le Gouvernement du Tchad et la *Société Agricole du Logone-Tchad* pour la mise en valeur de cette zone sera signée très prochainement. Cette société a déjà commencé ses travaux, qui ont pour but, parallèlement aux recherches agronomiques poursuivies par la ferme expérimentale de Billiam-Oursi, de mettre au point des méthodes de culture qui seront ensuite utilisées dans la deuxième zone du casier.

De son côté, la puissance publique s'attache à mettre au point le paysannat qui sera installé dans la première zone du casier, et prochainement les premiers villages seront lotis sur les zones assainies.

Ainsi se précisent les conditions de mise en valeur d'une vaste zone jusque là en grande partie stérile et qui permettra d'offrir à la population de nouvelles ressources.

Quant au *Crédit de l'A. E. F.*, il s'est largement associé à notre politique de développement agricole en accordant, entre le 1^{er} janvier et le 30 août 1956, 53 millions de prêts destinés à l'extension des plantations africaines, à l'équipement en matériel de plantations de moyenne importance, à la création et au développement d'industries de transformation des produits et, enfin, à faciliter la commercialisation de ces produits.

La section des aménagements ruraux, créée en 1956 au sein du *Crédit de l'A. E. F.*, a permis la réalisation de petits travaux d'aménagements ruraux en associant très étroitement les populations à leur financement et à leur gestion.

Entre le début mars, date à laquelle a été accordé le premier prêt et le mois de septembre, plus de 15 millions de subvention et 18 millions de prêts ont été accordés aux collectivités locales du Tchad pour la réalisation de nombreux aménagements : silos, couloirs de vaccination, abattoirs, marchés, puits, reboisements.

C'est, vous le voyez, une mise en œuvre aussi complète que possible de notre potentiel agricole qui est recherchée, avec le souci primordial d'apporter au cultivateur, outre les avantages des techniques modernes, une gamme variée de production permettant de lui assurer une rémunération stable, basée sur des ressources complémentaires les unes des autres.

Parmi ces ressources figure l'élevage dont la vulgarisation en milieu africain constitue l'objectif essentiel.

Au Moyen-Congo, notamment, le noyau d'élevage bovin trypano-résistant, confié depuis 2 ans en métayage dans le district de Kimongo, atteindra 300 têtes en 1956 et l'ensemble du troupeau aux mains des africains dépasse déjà 600 têtes dans les régions du Sud.

Une opération a été lancée sur les mêmes bases en milieu africain, au début de l'année, dans le Sud du Gabon ainsi qu'en Oubangui, à la suite d'une importation de 330 bêtes de Côte d'Ivoire. Cette diffusion sera intensifiée au cours des années à venir.

Il est à noter qu'au Moyen-Congo, l'élevage extensif du bétail de boucherie connaît un succès analogue. Le ranch de la *SAFEL* dispose déjà d'un cheptel de plus de 3.000 têtes et le service de l'Élevage ne peut que difficilement satisfaire toutes les demandes des colons, dont certains possèdent des troupeaux importants.

Au Tchad, où l'état du bétail est resté satisfaisant grâce à l'activité du Service vétérinaire et à la confiance de plus en plus grande qu'il rencontre chez les éleveurs, l'exploitation de la viande est en pleine expansion : les exportations de viande par avion, qui avaient dépassé 3.000 tonnes en 1955, atteignaient 2.200 tonnes fin août contre 2.000 tonnes à pareille époque en 1955.

Les sociétés de boucherie s'orientent, du reste, de plus en plus vers l'élevage extensif en « ranch ». Le troupeau de la *Compagnie Pastorale* dépasse 2.500 têtes. Celui de la *STEC*, après de sérieux déboires est en cours de reconstitution et les travaux du « ranch-pilote », réalisés avec la collaboration technique américaine, avancent rapidement.

Les installations d'abattage d'Abéché ont recommencé leur activité et leurs projets de réorganisation sont en cours.

La modernisation de l'équipement s'avère par contre laborieuse : de nouveaux retards dans la mise en place du frigorifique de l'abattoir de Fort-Lamy empêcheront son ouverture à la fin de cette année,

comme il avait été prévu, tandis que les travaux, des installations de Fort-Archambault se poursuivent et seront achevés, sauf imprévu, à la fin de 1957.

De son côté, le laboratoire de Fort-Lamy, après avoir mis au point la production des vaccins contre le charbon et la peste bovine peut désormais satisfaire sans difficulté aux demandes de produits biologiques nécessaires au Tchad, à l'Oubangui et au Cameroun.

L'an prochain, outre la poursuite de l'action prophylactique et, pour le Tchad, du travail de sélection entrepris, la mise en place dans plusieurs secteurs vétérinaires des territoires d'équipes d'infirmiers spécialement chargés d'orienter et de conseiller les éleveurs permettra d'intensifier, en milieu autochtone, le développement et l'amélioration de l'élevage dont l'association avec la culture est un facteur essentiel de l'équilibre et de l'évolution de l'économie agricole africaine.

Avec 514.000 mètres cubes d'okoumé et 75.000 mètres cubes de limba au 1^{er} septembre 1956, la production forestière se situera, cette année, à un niveau encore supérieur à celui de l'an passé, qui avait lui-même marqué une progression spectaculaire.

A première vue ce résultat peut paraître paradoxal puisque l'année 1956 aura été marquée par l'apparition de mesures de contingentement dans l'abattage de l'okoumé. En fait ces mesures visaient simplement à ajuster la production à la commercialisation de telle façon que l'*Office des Bois* ne se trouve pas, comme au début de 1952, avec une masse de bois achetés qui ne trouvait preneur sur aucun marché.

Il n'est donc pas surprenant que devant une demande assez ferme jusqu'à présent, le tonnage d'okoumé exporté en 1956 soit égal ou supérieur à celui de l'année dernière.

Les services techniques ont accentué leurs travaux de prospection et des essais de plantation d'okoumé, suivant diverses méthodes, ont été effectués au Gabon. Dans ce domaine de la recherche, il convient de signaler également qu'une étude du problème de la production et de la commercialisation de la gomme arabique a été poursuivie au Tchad et que ses conclusions laissent espérer un développement favorable de cette production.

Création de peuplements artificiels, travaux d'amélioration et d'entretien ont été poursuivis, cette année, pour maintenir notre capital forestier, qui reste l'une de nos principales richesses. Les reboisements aux environs de Pointe-Noire et les travaux expérimentaux dans la vallée du Niari, ont retenu l'attention du Directeur de la *Régie Industrielle de la Cellulose Coloniale* qui a déposé récemment un rapport concluant à l'existence de possibilités très intéressantes pour la fabrication de la pâte à papier dans le cadre du complexe industriel du Kouilou. Des crédits ont été demandés aussitôt au Département sur le *F.I.D.E.S.* pour mettre en œuvre le programme d'action suggéré.

La pisciculture, de son côté, s'est encore développée en milieu africain où elle rencontre une adhésion générale des populations, qui en retirent un complément appréciable de ressources.

Au Moyen-Congo, on compte actuellement 5.000 étangs de même qu'en Oubangui-Chari, où leur nombre était seulement de 1.800 au début de l'année. Au Gabon, les travaux de pisciculture n'en sont qu'à leurs débuts, mais on peut déjà enregistrer un commencement de vulgarisation dans de nombreuses régions. Au Tchad, enfin, le Centre d'études de la pêche s'est attaché à l'étude tant des conditions de la production piscicole que des techniques de pêche, et 16 postes de contrôle ont été installés.

Le 2^e symposium sur l'hydrobiologie et la pêche en eaux douces, réuni à Brazzaville en juillet dernier, sur une initiative internationale, a permis aux spécialistes venus de nombreux territoires africains de confronter leurs expériences et de dresser le bilan des réalisations et des projets. Et je suis heureux de rappeler ici que les travaux de pisciculture effectués en A. E. F., et plus spécialement au Moyen-Congo, ont retenu l'attention des congressistes.

Je vous faisais part, l'an dernier, de mon espoir sur le développement du tourisme. Les premiers résultats, très modestes encore, sont cependant encourageants pour l'avenir, puisqu'on peut, cette année, estimer à 50 millions C. F. A. le montant des sommes apportées à la Fédération par les touristes, principalement les touristes chasseurs dont le nombre s'est sensiblement accru.

Notre action touristique se développe sur trois plans différents : tout d'abord, celui de l'équipement en moyens d'hébergement.

La chaîne hôtelière construite sur l'axe Bangassou-Fort-Lamy, tronçon de la dorsale transafricaine Alger-Le Cap, est pratiquement achevée. D'ores et déjà, sur les sept hôtels, cinq sont en exploitation à Bangassou, Crampel, Fort-Archambault, Moundou et Pala ; celui de Bongor doit s'ouvrir prochainement et l'hôtel de Bambari est en cours d'achèvement.

De part et d'autre de cette chaîne a été établi un réseau de 11 bungalows, plus modestes, desservant les zones de tourisme et de tourisme cynégétique des deux territoires du Nord.

Pour compléter cet ensemble, la mise en place de deux hôtels modernes, de classe internationale, à Bangui et Fort-Lamy, a été étudiée avec le secteur privé et la *Caisse centrale de la France d'outre-mer*, et leur construction sera entamée vers la fin de l'année.

Au Gabon, deux bungalows ont été édifiés pour desservir la région touristique de l'Ogooué, l'un à Booué, l'autre à Lope. Dans le même temps, un hôtel a été construit par le secteur privé à Lambaréné. Enfin, un hôtel moderne vient d'être entrepris à Port-Gentil et complétera l'infrastructure hôtelière du Gabon en lui permettant d'amorcer le développement du Tourisme.

Dans un an, l'A. E. F. disposera ainsi, sur l'ensemble de son territoire, d'un réseau hôtelier suffisant tant en nombre qu'en qualité pour lui permettre de tenter très valablement sa chance dans l'industrie du tourisme international.

A cet égard, la *Société Hôtelière d'A. E. F.*, dont vous avez admis le principe au cours de votre précédente session et dont les statuts ont reçu l'approbation

du Comité directeur du *F.I.D.E.S.*, en août dernier, devra apporter une contribution particulièrement efficace. L'assemblée constitutive de cette société sera réunie dans quelques semaines et on peut espérer que son action se manifesterait avant la fin de l'année.

En même temps que l'équipement touristique de la Fédération, il était indispensable de mettre en place le dispositif nécessaire pour l'exploitation des ressources du tourisme.

Cette organisation a été créée au début de cette année, avec l'installation à Brazzaville de l'*Office du Tourisme de l'A. E. F.*, qui réunit l'initiative privée et la puissance publique dans une association chargée de coordonner et de promouvoir l'ensemble des activités touristiques de la Fédération. Dans chaque territoire, un comité territorial, groupant également les représentants les plus qualifiés du secteur public et du secteur privé, étudie les problèmes touristiques à l'échelon du territoire. Office du tourisme et comités territoriaux travaillent en liaison constante et étroite avec les syndicats d'initiative et les associations touristiques.

La mise en place des moyens d'hébergement et l'installation des organismes de tourisme se sont accompagnées, et c'était le troisième objectif de notre action, d'un effort dans le domaine de la propagande ; car il ne servirait à rien que l'A. E. F. soit dotée de possibilités touristiques si elles restaient méconnues à l'extérieur. Un film sur la chasse et la pêche, dont une version sera projetée aux Etats-Unis, a été tourné sur la côte gabonaise et dans les zones de chasse du Tchad.

Une mission d'études groupant des directeurs d'agences de voyage internationales a parcouru la Fédération. Des documents de propagande, édités par l'*Office du Tourisme*, seront lancés massivement sur le marché l'an prochain.

Tels sont les principaux moyens mis en œuvre pour faire connaître aussi largement que possible nos ressources touristiques et y intéresser la clientèle française et étrangère que nous serons en mesure dès l'an prochain de recevoir, dans tous les territoires, dans des conditions de confort excellentes.

Dans le domaine des mines, l'année a été marquée par des résultats importants, aboutissement des efforts poursuivis au cours de ces dernières années pour intéresser des groupes privés à la mise en valeur des ressources de notre sous-sol. C'est pour nous un très grand réconfort de constater aujourd'hui que ces efforts n'ont pas été vains et que les premiers résultats tangibles autorisent désormais les plus légitimes espoirs.

Le pétrole a jailli dans la région de Port-Gentil. Les découvertes d'indices se sont multipliées et un premier gisement exploitable d'huile liquide, évalué à 1 million de tonnes, a été mis en évidence à Ozouri, à 30 kilomètres de Port-Gentil. Un nouvel indice a été relevé à Pointe-Clairrette. Le conseil d'administration de la *S.P.A.E.F.* a récemment décidé la mise en exploitation, dès 1957, du gisement d'Ozouri dont la production annuelle actuellement envisagée est de 100.000 tonnes. Le pétrole brut sera transporté par chalands d'Ozouri au Cap Lopez où il sera stocké avant exportation. Et il n'est pas interdit d'escompter

que le second gisement reconnu à Pointe-Clairette, pourra, lui aussi, être mis rapidement en exploitation et augmenter, de ce fait, la production du Gabon aux environs de 300.000 tonnes. Dès le 1^{er} trimestre 1957, 10.000 tonnes seront expédiées. La prospection va être accélérée et quatre appareils de sondage supplémentaires ont été achetés.

Comme le pétrole, l'exploitation du gisement de manganèse de Moanda a franchi un pas décisif.

Le Conseil d'administration de la société *Comilog* a décidé le 9 octobre, de passer à l'exploitation de la mine avec un chemin de fer à voie de 1 mètre se raccordant au *C. F. C. O.* à 30 kilomètres environ à l'Est de Dolisie pour aller jusqu'à Mayoko, avec téléphérique de Mayoko à la mine, et a approuvé les conditions de financement arrêtées en accord avec les pouvoirs publics. Les discussions avec les représentants de *Comilog* pour l'établissement des projets de convention de longue durée et de concession minière sont en cours. Votre assemblée y est étroitement associée ; et j'espère que les projets pourront recevoir votre accord durant votre session. de telle sorte qu'une session extraordinaire en janvier puisse les sanctionner définitivement et que les premiers travaux puissent commencer à la prochaine saison sèche ; l'exploitation dans ce cas étant prévue dès la fin de 1960 avec 500.000 tonnes de production environ au cours de la première année pour passer, l'année suivante, à 650.000 tonnes et s'élever progressivement à 1.000.000 de tonnes, dans la mesure où les débouchés le permettront.

Par ailleurs, deux lots importants de minerai lavé ont été envoyés en France pour que des essais métallurgiques puissent être effectués.

En ce qui concerne le fer, le Service géologique a poursuivi l'étude préliminaire des massifs ferrugineux de la région Makokou-Mékambo, et le syndicat formé l'an dernier entre le *Bureau minier* et la *Bethleem-Steel* a continué la prospection poussée du massif du Boka-Boka. Les résultats obtenus sont très encourageants et un effort de prospection accru est envisagé par la *Bethleem-Steel*. Quant au gisement de fer de Tchibanga, les réserves sont actuellement estimées à environ 150 millions de tonnes, mais ses possibilités d'exploitation, malgré la proximité de la côte, restent liées à la mise au point, actuellement en cours d'étude, d'un procédé d'enrichissement économique.

La dernière campagne de recherches au Tibesti a confirmé les premiers résultats obtenus pour l'étain et le tungstène, et les prospections vont être activement poursuivies dans les mois à venir.

Des perspectives relativement intéressantes apparaissent enfin en ce qui concerne les recherches du cuivre, du plomb et du zinc dans la région du Niari ; et la prospection des phosphates de la région de Holl, dont l'exploitation est liée au barrage du Kouilou, semble confirmer l'existence de gisements étendus à faible teneur.

Je ne dirai que quelques mots maintenant du barrage. Les études ont progressé au rythme prévu, sans réserver de surprises. Le Comité directeur du *F.I.D.E.S.* nous a accordé, en août, les crédits complémentaires nécessaires pour achever l'étude

de la route d'accès, et M. le Ministre de la France d'outre-mer a bien voulu décider, en juillet, à ma demande, de procéder à la consultation pour la construction des groupes ; j'ai reçu en même temps la promesse que les crédits nous seraient accordés à temps voulu, dès que les études seraient achevées, pour procéder sans retard à l'exécution de la route d'accès.

J'ai bon espoir que ce complexe industriel, dont j'ai pu lancer l'idée en 1954, reconnu depuis comme présentant des possibilités exceptionnelles, verra le jour et apportera, non seulement au Moyen-Congo mais à l'ensemble de l'A. E. F., une source de richesses nouvelles et aussi la preuve que nous avons raison de ne pas douter de l'avenir économique de ce pays.

Je mentionnerai, enfin, pour en terminer avec les mines, que les exploitations existantes semblent devoir se marquer en 1956 par la stabilisation de la production de l'or, une augmentation de la production de diamants aux environs de 150.000 carats et une légère diminution de la production du plomb, qui devrait cependant remonter avec la mise en exploitation de la nouvelle mine de Hapilo. En ce qui concerne l'industrie, les pourparlers pour le financement de la cimenterie sont en très bonne voie.

Parallèlement à l'action des services de production, les services techniques spécialisés ont poursuivi l'étude et la réalisation des programmes d'équipement, dans lesquels les travaux routiers occupent une place prépondérante.

Le problème capital pour les routes de l'A. E. F., que les agents naturels menacent d'une ruine rapide, est celui de l'entretien. Ce problème avait déjà été évoqué il y a un an et les mesures de déconcentration annoncées ont été mises à exécution. Un important matériel destiné aux districts des différents territoires est en cours de livraison et cet effort sera poursuivi pendant les prochaines années ; tandis que sont mises au point les méthodes qui permettront d'obtenir dans ce domaine le maximum d'efficacité avec les moyens limités dont nous disposons.

Par ailleurs, la réalisation des programmes d'équipement routier s'est accomplie de façon satisfaisante dans l'ensemble de la Fédération.

Au Gabon, les travaux de la route Libreville-Lambaréné se poursuivent au rythme d'environ 30 kilomètres par an et seront achevés vers la fin de l'année prochaine.

L'aménagement complet de la route N'Djolé-Lalara entrepris cette année, afin d'assurer l'évacuation de la production de l'Ogoué-Ivindo, demandera encore deux ans environ ainsi que l'achèvement des travaux de la piste reliant Médouneu à Kougouleu et Libreville.

Les travaux de la route Fougamou-Sindara se sont achevés par les tronçons d'accès aux ports d'embarquement des bois.

Enfin, les travaux d'aménagement de la route Brazzaville-Kinkala, qui comporte l'élargissement et l'amélioration systématique de la plate-forme ainsi

que le revêtement des parties de chaussée les plus défectueuses, se déroulent régulièrement. L'intensification du trafic sur cette route oblige d'ailleurs à prévoir la généralisation des revêtements qui devront être mis en place au cours des années prochaines à la cadence qu'autoriseront les disponibilités financières.

Dans les territoires du Nord, qu'il est difficile de séparer du point de vue routier, les travaux ont porté sur les grands axes de desserte :

La route Pala-Garoua est entièrement terminée ;

La route Berbérati-Salo a vu ses derniers ouvrages construits et n'a plus besoin que de latéritages ;

La route Bangui-Goré a été terminée, du moins dans toute sa partie oubanguienne, quelques travaux étant encore en cours entre la frontière et Goré. Au-delà de Goré, un appel d'offres a été lancé pour les travaux du tronçon Goré-Moundou qui seront, pour leur plus grande partie, exécutés l'an prochain.

Les ponts de Goré et de Doba ont été achevés à l'époque prévue ; celui de Moundou sera terminé avant les hautes eaux de 1957.

Enfin, une première tranche de travaux a été réalisée sur la grande route d'évacuation de l'Est Fort-Archambault - Abéché, comportant le franchissement par un pont du Salamat.

De nombreux travaux ont été nécessaires, tant en Oubangui qu'au Tchad, pour réparer les dégâts causés aux routes par les crues exceptionnellement fortes de 1955. La route de Fort-Lamy à Bongor, en particulier, a beaucoup souffert dans sa partie méridionale et les travaux d'aménagement, dont la fin avait été prévue pour cette année, ne pourront être terminés avant la fin de 1957.

Des travaux d'infrastructure sur les aérodromes d'intérêt général à la charge de l'Etat se sont exécutés de manière normale, particulièrement à Fort-Lamy où l'on a récemment ouvert au trafic l'extension de l'aire de stationnement et la nouvelle voie de circulation, et dont la nouvelle aérogare est en cours de montage ; l'année 1957 verra la réalisation du renforcement définitif de la piste et la construction de la nouvelle tour de contrôle.

A Bangui, les améliorations en cours ou sur le point d'être entreprises permettront d'attendre la mise en service du nouvel aérodrome de Bangui-M'Poko, dont les études sont activement poussées par les Travaux publics du territoire.

L'aménagement de l'infrastructure fédérale a été conduit cette année en vue de satisfaire aux exigences d'un trafic qui s'accroît sans cesse et dont les données sont maintenant bien définies. C'est ainsi que sont équipés :

— pour le trafic de longs-courriers l'aérodrome de Libreville par le bitumage des aires de stationnement qui complète celui de la piste, et la construction de la tour de contrôle ;

— pour le trafic de fret, les aérodromes de Moundou, Abéché, Pala ;

— pour le trafic particulier d'avions légers, l'aérodrome de Port-Gentil.

De plus, l'accroissement de la flotte des compagnies a nécessité la construction d'aérodromes locaux accessibles à des avions du type DC-4. Les nouveaux

aérodromes de Dolisie, Bouar et Lambaréné ont été notamment ouverts cette année, et ceux de Berbérati et Djambala le seront prochainement. Cet effort sera maintenu l'an prochain par le début des travaux des nouveaux aérodromes de Bitam et Souanké, ainsi que par l'allongement et le renforcement des pistes de Port-Gentil, Mouïla, Lastourville, Makoua, Ouesso, Moundou et Bongor.

Enfin, l'aménagement d'aérodromes plus modestes destinés à la desserte des localités reculées par des avions du type DC-3 ou Héron a fait l'objet de travaux d'amélioration ; ou même de travaux neufs, en particulier dans l'Est de l'Oubangui, à Ouadda, Birao et N'Délé.

Dans le domaine des ports, le môle de Libreville doté d'un derrik de 20 tonnes et de 1.800 mètres carrés de magasins, a été ouvert à l'exploitation le 1^{er} janvier 1956 dans le cadre d'une convention passée avec la Chambre de Commerce locale.

Le revêtement des chaussées est en voie d'achèvement et la construction des bâtiments réservés à la Douane est en cours.

Les travaux du môle de Port-Gentil sont entrepris depuis février 1956 et la mise en exploitation de cet ouvrage reste prévue pour août ou septembre 1957 selon des principes analogues à ceux adoptés pour Libreville.

Au port de Pointe-Noire, en dehors des travaux de parachèvement et d'aménagement rendus nécessaires par le développement croissant du trafic, les travaux de dragage pour le maintien des accès sont en cours d'exécution et se poursuivront jusqu'en août 1957. Cette opération permet de procéder au remblaiement d'une partie des lagunes de la ville. D'autre part, le matériel de dragage dont le port sera doté en 1957 pour l'entretien annuel des fonds a fait l'objet de marchés passés avec les chantiers métropolitains et sera livré avant la fin de l'année.

Quant à la navigation fluviale, comme les années précédentes, d'importants moyens ont été consacrés à l'entretien et à l'amélioration de l'Oubangui, et les résultats encourageants obtenus dès 1955 ont été à la fois consolidés et complétés, malgré le handicap extrêmement sérieux résultant de l'apparition des jacinthes d'eau qui, après avoir envahi les cours d'eau du Congo Belge, menacent de s'étendre sur notre réseau navigable. La lutte contre ce fléau a été entreprise de toute urgence en liaison avec les autorités du Congo Belge qui y consacrent des moyens considérables. Les travaux du seuil de Zinga seront normalement achevés fin 1957 et les barges de 200 tonnes pourront aller sans rupture de charge de Brazzaville à Bangui.

D'autre part, avec le problème de la desserte du territoire du Tchad, les études hydrographiques du Chari et du Logone ont été abordées et la couverture de ces rivières a été exécutée, tandis que la restitution cartographique de ces documents, achevée pour le Chari, est en cours pour le Logone. Les résultats de ces travaux permettront à la *Société d'Etudes du Bangui-Tchad*, en cours de constitution après approbation par le Département, de disposer de tous les éléments nécessaires pour fixer le tracé de la voie d'évacuation la plus économique permettant de sortir l'ensemble du Tchad, et spécialement les régions du Nord et de l'Est, de leur isolement actuel.

qui peut ainsi améliorer son standing de vie par l'acquisition d'objets de première nécessité, sans pour autant grever lourdement le budget familial.

Ainsi, en liaison avec la *Société Immobilière* et les sociétés de prévoyance, le *Crédit de l'A. E. F.* est-il appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans ce domaine particulier de l'amélioration de l'habitat africain qui s'inscrit, avec les problèmes sanitaires, scolaires et du travail, au premier rang des préoccupations de notre politique sociale.

Le bilan sanitaire de l'année 1956 se solde, comme celui de l'an passé, par l'absence de toute épidémie notable. Grâce à l'implantation de ses centres de consultations foraines, rendu plus efficient par la nouvelle articulation entre ses deux principaux éléments : l'« hygiène mobile » et l'« assistance médicale », le service de la Santé publique a pu porter le maximum de ses efforts dans la lutte contre les grandes endémies.

La lutte contre la lèpre s'est poursuivie : dans les 6 premiers mois de l'année 1956, près de 10.000 nouveaux lépreux ont été dépistés, portant à près de 130.000 le nombre de lépreux recensés dans la Fédération. Ce chiffre élevé, en constante augmentation depuis ces 10 dernières années, n'indique pas une recrudescence de la maladie, mais matérialise l'effort de prospection accompli.

Rejetant toute mesure de ségrégation, cette lutte contre la lèpre reste basée sur la thérapeutique sulfonée et l'organisation, qui a obtenu un plein succès, de « circuits » et de centres de rassemblements visités à jours fixes par un personnel infirmier qualifié. Plus de 100.000 lépreux suivent actuellement ce type de traitement. Notre effort a été compris et l'aide que nous avons reçue l'an dernier des organismes internationaux a été maintenue. Cette aide s'étendra prochainement à la lutte contre le pian, qui va être combattu au cours d'une campagne de fond, intéressant l'ensemble de la Fédération, entreprise avec le concours de l'*Organisation Mondiale de la Santé* et du *Fonds International de Secours à l'Enfance*.

Au Tchad, l'action de masse déclenchée dans la région du Mayo-Kebbi contre l'onchocercose, suivie d'une nouvelle campagne menée en janvier 1956, a permis de constater les bons résultats de la campagne de l'an passé et de parfaire ses résultats.

La lutte contre le paludisme s'est étendue et tend à généraliser à l'ensemble du pays nos différentes mesures d'intervention.

Quant à la trypanosomiase, les nouveaux malades décelés sont de moins en moins nombreux et l'indice de contamination nouvelle est le plus bas enregistré.

La tuberculose, enfin, va faire l'objet de projets particuliers, utilisant la double action, curatrice et préventive, visant à traiter les malades déjà atteints, mais plus encore à protéger l'enfance.

L'équipement hospitalier et sanitaire de la Fédération s'est perfectionné :

A Brazzaville, le nouvel hôpital général ouvrira ses portes au cours de 1957, avec une capacité hospitalière accrue de 150 lits.

A Libreville et à Bangui, la construction des nouveaux hôpitaux territoriaux est en cours, et celle de l'hôpital de Fort-Lamy sera commencée d'ici la fin de l'année.

Les formations sanitaires de nombreux centres importants ont été modernisées et développées : Port-Gentil, Franceville, Berberati, Bambari, Abéché et Moundou... De nombreux dispensaires, blocs opératoires ou maternités ont été construits.

Pour répondre aux besoins de ces installations sanitaires modernes et de l'évolution des techniques, il était nécessaire de former en grand nombre du personnel infirmier qualifié.

L'équipement du nouvel hôpital de Brazzaville va permettre de faire fonctionner cette formation en hôpital d'instruction pour les élèves infirmiers candidats au diplôme d'Etat, et éventuellement pour les élèves sages-femmes.

D'ores et déjà, l'école préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier a été ouverte et va recevoir un premier contingent.

Enfin, l'éducation sanitaire de base des jeunes Africains a été étendue et diversifiée, employant, outre l'action pédagogique, les causeries, les brochures et la radio.

Lutte contre les grandes endémies, équipement hospitalier, éducation sanitaire, tels sont les principaux domaines où s'est exercée l'action du Service de Santé, cherchant, non seulement à prévenir, à soigner et à guérir, mais aussi à convaincre et à éduquer.

L'enseignement a, de son côté, développé son action de formation et de sélection.

Dans l'enseignement primaire, les opérations de « normalisation » qui avaient pour objet, je vous le rappelle, de réduire le déséquilibre existant entre les classes de débutants et les classes plus élevées, ont permis d'harmoniser les effectifs des différents cours préparatoires, élémentaires et moyens.

Dans tous les territoires, les pourcentages de scolarisation se sont améliorés, passant, pour l'ensemble de la Fédération, de 21,3 à 21,9 %.

Une circulaire générale, intervenue après une large consultation, a précisé les grandes lignes de la politique scolaire de l'enseignement primaire : sélection pour les établissements secondaires effectuée dans toutes les écoles de villages, multiplication des écoles de villages, caractère pratique de l'enseignement, réforme de la formation artisanale annexée aux écoles...

L'enseignement technique proprement dit, qui avait été lui-même réformé l'an passé dans un sens pratique, a été adapté de manière plus précise aux besoins réels. Des sections anciennes, dont les débouchés étaient saturés, ont été fermées ; de nouvelles ont été ouvertes : mécaniciens-réparateurs, diésélistes, électromécaniciens, aides-comptables.

Dans le domaine de l'enseignement secondaire, les effectifs se sont accrus à un rythme normal et passent, de 1955 à 1956 pour les 5 établissements publics et les 3 collèges privés, de 910 à 1.906 élèves, accroissement qui porte presque exclusivement sur l'effectif des élèves

Nous espérons que toutes ces études pourront être achevées à la fin de 1957 et que le Gouvernement sera à même, dès 1958, de prendre une décision.

Les grands centres de l'A. E. F. disposent maintenant de moyens de production d'eau potable et d'énergie électrique suffisants pour couvrir les besoins existants, et les réseaux principaux de distribution sont réalisés. Cependant, les populations à faible revenu ne peuvent que trop rarement encore bénéficier de ces services, surtout de l'électricité, par suite du coût élevé des raccordements aux réseaux. Ce problème a retenu toute notre attention et les études entreprises dans ce domaine ont permis de mettre au point, dans les lotissements neufs spécialement conçus, des dispositions très économiques, tandis que des tarifs spécialement adaptés aux possibilités de la clientèle africaine sont également à l'étude.

Mais les lotissements neufs n'apportent qu'une solution partielle au problème de l'aménagement de nos cités. Pour pouvoir étendre aux quartiers existants les avantages des nouveaux lotissements, réseau de distribution économique, assainissement, voirie, facilités de construction, il est indispensable d'y procéder à un réaménagement portant sur l'organisation des circulations.

Déjà de gros ouvrages d'assainissement ont été entrepris dans les principaux centres et ont obligés à des réaménagements partiels. Il apparaît néanmoins que pour aboutir à des résultats vraiment intéressants, dans l'aménagement de nos cités, il faudra encore de longues années d'efforts et des investissements considérables.

Quant à l'équipement des centres secondaires, des travaux d'électrification et d'alimentation en eau ont été entrepris à Lambaréné, Bouar, Abéché et Moundou. Là encore et compte tenu des investissements nécessaires, notre effort devra être poursuivi de nombreuses années pour achever le programme envisagé à la suite des études d'ensemble commencées en 1952.

Mais, comme je vous l'ai dit bien souvent, tous les efforts dans les domaines de la production et de l'équipement pour susciter, accroître et faciliter la mise en valeur des richesses naturelles de la Fédération seraient incomplets et même vains, si nous ne nous attachions pas en même temps à améliorer tous les aspects des conditions de vie des hommes de ce pays. Tout comme, inversement, il serait vain et dangereux de se concentrer sur les seules questions sociales, de multiplier les écoles et les hôpitaux sans développer la production, sans élever le niveau de vie matériel des populations.

Progrès de l'économie et progrès social doivent aller de pair pour que puisse s'édifier une société heureuse, car l'équilibre dans les choses humaines est la condition d'une évolution harmonieuse, de l'épanouissement même de la vie.

C'est, à cet égard, à la maison que je pense tout d'abord, la maison où celui qui travaille rentre chaque jour et qu'il veut trouver accueillante et confortable. La *Société Immobilière de l'A. E. F.*, réorganisée en 1954, s'est attachée à l'amélioration de l'habitat africain. Je ne reviendrai pas sur les conditions

de fonctionnement de cette Société, ni sur ses méthodes de gestion qui ont largement fait la preuve de leur efficacité. Les chantiers qu'elle a ouverts dans les principales villes de la Fédération couvrent déjà des surfaces appréciables.

A Brazzaville, 467 maisons représentant une valeur de 165 millions et couvrant plus de 30.000 mètres carrés sont terminées. A Fort-Lamy, où la Société sort à peine du stade des expériences, les 4 premières constructions viennent d'être achevées.

81 maisons à Pointe-Noire, 165 à Bangui sont d'ores et déjà habitables, de nombreuses installations sanitaires et électriques ont été aménagées à Brazzaville et à Pointe-Noire, un marché couvert construit pour le lotissement du Plateau des Quinze-Ans, des travaux d'amélioration effectués, tel est le bilan des activités de la *Société Immobilière* qui aura réalisé en moins de 30 mois, exclusivement au bénéfice de l'habitat africain, des constructions et des améliorations dont la valeur totale atteint 270 millions. Cet effort sera poursuivi et développé pendant l'exercice 1956-57, grâce au nouvel emprunt de 150 millions avalisé par le budget général et qui vient d'être récemment accordé par le Comité directeur du *F.I.D.E.S.*

Ce supplément de ressources va permettre à la *Société Immobilière*, non seulement de maintenir son activité normale à Brazzaville, à Pointe-Noire et à Bangui, mais surtout d'amplifier son action à Fort-Lamy et d'ouvrir des chantiers à Libreville et à Port-Gentil dès que l'infrastructure des lotissements exigée par le *F.I.D.E.S.* aura été réalisée.

Le *Crédit de l'A. E. F.* s'est associé à cette tâche immobilière, par l'octroi de prêts d'une valeur supérieure à 88 millions.

Jusqu'à présent, l'aide à l'habitat en faveur des salariés, avait surtout profité aux fonctionnaires, qui, en raison de la stabilité de leur emploi, présentaient les garanties suffisantes pour bénéficier de prêts. Les employés du secteur privé n'avaient été, par contre, que relativement peu touchés par ses facilités. C'est pourquoi, il a été décidé, dès la fin de 1955, de créer un fonds de garantie permettant au *Crédit de l'A. E. F.* de consentir en faveur des employés du secteur privé des conditions plus larges pour les prêts à l'habitat. Le Comité directeur du *F.I.D.E.S.* vient d'accorder à ce fonds 15 millions sur la section générale et d'approuver l'inscription de 7.500.000 frs prévue sur la section commune. Les chambres de Commerce ont accepté de financer le dernier quart de ce fonds qui s'élèvera ainsi à 30 millions C. F. A.

Déjà, les premières demandes de prêts présentées par les salariés du secteur privé dans les nouvelles conditions ont été examinées et les crédits débloqués.

Les facilités financières accordées par le *Crédit de l'A. E. F.* aux différents secteurs de la population ont intéressé tant la construction de maisons d'habitation dans les centres urbains ou les centres de brousse, que l'amélioration de l'habitat traditionnel, et je tiens à souligner le grand succès que rencontre en milieu africain cette dernière formule qui permet aux classes les moins favorisées, soit d'améliorer très sensiblement et de moderniser leur habitation, soit de terminer une maison qu'ils ont commencé à construire eux-mêmes. Les prêts aux petits équipements, selon une formule nouvelle lancée par le *Crédit de l'A. E. F.* voici un an, continuent à être particulièrement appréciés par la population africaine

qui peut ainsi améliorer son standing de vie par l'acquisition d'objets de première nécessité, sans pour autant grever lourdement le budget familial.

Ainsi, en liaison avec la *Société Immobilière* et les sociétés de prévoyance, le *Crédit de l'A. E. F.* est-il appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans ce domaine particulier de l'amélioration de l'habitat africain qui s'inscrit, avec les problèmes sanitaires, scolaires et du travail, au premier rang des préoccupations de notre politique sociale.

Le bilan sanitaire de l'année 1956 se solde, comme celui de l'an passé, par l'absence de toute épidémie notable. Grâce à l'implantation de ses centres de consultations foraines, rendu plus efficient par la nouvelle articulation entre ses deux principaux éléments : l'« hygiène mobile » et l'« assistance médicale », le service de la Santé publique a pu porter le maximum de ses efforts dans la lutte contre les grandes endémies.

La lutte contre la lèpre s'est poursuivie : dans les 6 premiers mois de l'année 1956, près de 10.000 nouveaux lépreux ont été dépistés, portant à près de 130.000 le nombre de lépreux recensés dans la Fédération. Ce chiffre élevé, en constante augmentation depuis ces 10 dernières années, n'indique pas une recrudescence de la maladie, mais matérialise l'effort de prospection accompli.

Rejetant toute mesure de ségrégation, cette lutte contre la lèpre reste basée sur la thérapeutique sulfonée et l'organisation, qui a obtenu un plein succès, de « circuits » et de centres de rassemblements visités à jours fixes par un personnel infirmier qualifié. Plus de 100.000 lépreux suivent actuellement ce type de traitement. Notre effort a été compris et l'aide que nous avons reçue l'an dernier des organismes internationaux a été maintenue. Cette aide s'étendra prochainement à la lutte contre le pian, qui va être combattu au cours d'une campagne de fond, intéressant l'ensemble de la Fédération, entreprise avec le concours de l'*Organisation Mondiale de la Santé* et du *Fonds International de Secours à l'Enfance*.

Au Tchad, l'action de masse déclenchée dans la région du Mayo-Kebbi contre l'onchocercose, suivie d'une nouvelle campagne menée en janvier 1956, a permis de constater les bons résultats de la campagne de l'an passé et de parfaire ses résultats.

La lutte contre le paludisme s'est étendue et tend à généraliser à l'ensemble du pays nos différentes mesures d'intervention.

Quant à la trypanosomiase, les nouveaux malades décelés sont de moins en moins nombreux et l'indice de contamination nouvelle est le plus bas enregistré.

La tuberculose, enfin, va faire l'objet de projets particuliers, utilisant la double action, curatrice et préventive, visant à traiter les malades déjà atteints, mais plus encore à protéger l'enfance.

L'équipement hospitalier et sanitaire de la Fédération s'est perfectionné :

A Brazzaville, le nouvel hôpital général ouvrira ses portes au cours de 1957, avec une capacité hospitalière accrue de 150 lits.

A Libreville et à Bangui, la construction des nouveaux hôpitaux territoriaux est en cours, et celle de l'hôpital de Fort-Lamy sera commencée d'ici la fin de l'année.

Les formations sanitaires de nombreux centres importants ont été modernisées et développées : Port-Gentil, Franceville, Berbérati, Bambari, Abéché et Moundou... De nombreux dispensaires, blocs opératoires ou maternités ont été construits.

Pour répondre aux besoins de ces installations sanitaires modernes et de l'évolution des techniques, il était nécessaire de former en grand nombre du personnel infirmier qualifié.

L'équipement du nouvel hôpital de Brazzaville va permettre de faire fonctionner cette formation en hôpital d'instruction pour les élèves infirmiers candidats au diplôme d'Etat, et éventuellement pour les élèves sages-femmes.

D'ores et déjà, l'école préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmier a été ouverte et va recevoir un premier contingent.

Enfin, l'éducation sanitaire de base des jeunes Africains a été étendue et diversifiée, employant, outre l'action pédagogique, les causeries, les brochures et la radio.

Lutte contre les grandes endémies, équipement hospitalier, éducation sanitaire, tels sont les principaux domaines où s'est exercée l'action du Service de Santé, cherchant, non seulement à prévenir, à soigner et à guérir, mais aussi à convaincre et à éduquer.

L'enseignement a, de son côté, développé son action de formation et de sélection.

Dans l'enseignement primaire, les opérations de « normalisation » qui avaient pour objet, je vous le rappelle, de réduire le déséquilibre existant entre les classes de débutants et les classes plus élevées, ont permis d'harmoniser les effectifs des différents cours préparatoires, élémentaires et moyens.

Dans tous les territoires, les pourcentages de scolarisation se sont améliorés, passant, pour l'ensemble de la Fédération, de 21,3 à 21,9 %.

Une circulaire générale, intervenue après une large consultation, a précisé les grandes lignes de la politique scolaire de l'enseignement primaire : sélection pour les établissements secondaires effectuée dans toutes les écoles de villages, multiplication des écoles de villages, caractère pratique de l'enseignement, réforme de la formation artisanale annexée aux écoles...

L'enseignement technique proprement dit, qui avait été lui-même réformé l'an passé dans un sens pratique, a été adapté de manière plus précise aux besoins réels. Des sections anciennes, dont les débouchés étaient saturés, ont été fermées ; de nouvelles ont été ouvertes : mécaniciens-réparateurs, diésélistes, électromécaniciens, aides-comptables.

Dans le domaine de l'enseignement secondaire, les effectifs se sont accrus à un rythme normal et passent, de 1955 à 1956 pour les 5 établissements publics et les 3 collèges privés, de 910 à 1.906 élèves, accroissement qui porte presque exclusivement sur l'effectif des élèves

africains dont le nombre s'élève à 1.315. Ce développement quantitatif s'est d'ailleurs accompagné d'une sensible amélioration de la qualité des résultats obtenus, qui se rapprochent très sensiblement des pourcentages de réussite de la Métropole : 44 candidats africains ont été reçus cette année aux épreuves du baccalauréat en A. E. F. sur 100 présentés. En France, selon les renseignements actuellement parvenus, 10 candidats ont été reçus sur 35 présentés.

Par ailleurs, dans chaque établissement du type « long » a été organisée une section moderne d'enseignement court, qui recrute ses élèves à un âge plus avancé que les sections classiques et modernes et qui permet, à la fois de préparer des élèves au brevet élémentaire pour le recrutement des cadres moyens de la Fédération, et de « récupérer » au cours du premier cycle les élèves qui ne réussissent pas dans l'enseignement secondaire proprement dit.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, ce ne sont pas malheureusement des félicitations que j'adresserai cette année à un grand nombre d'étudiants qui poursuivent leurs études en France. Les résultats des examens de la session de juin ont été, dans l'ensemble, extrêmement décevants puisque nous avons enregistré, pour seulement 8 succès, 46 échecs dont 35 à la totalité des épreuves.

Certains d'entre eux ont, certes, accompli leur tâche avec bonne volonté et si la réussite n'est pas toujours venue récompenser leur travail, du moins n'y-a-t'il rien à leur reprocher et convient-il, en les encourageant à persévérer dans leur application, de leur souhaiter, à la session du mois de novembre, le succès que mérite leur effort.

Mais d'autres boursiers, généralement ceux qui ont échoué, n'ont pas manqué de revendiquer cette année encore et notamment, bien que les avantages dont ils bénéficient soient supérieurs à ceux des boursiers de la Métropole, une amélioration de leurs conditions de vie, pensant peut-être trouver ainsi un prétexte à l'insuffisance de leurs résultats.

Certains ont aussi consacré une part appréciable de leur activité à des réunions nombreuses et confuses dont on ne voit pas très bien le rapport qu'elles peuvent avoir avec la raison essentielle de leur présence en France qui est, avant toutes choses, de travailler pour venir ensuite participer au progrès du pays. Ils devraient pourtant se souvenir, que c'est la collectivité toute entière, la contribuable d'Afrique et de la Métropole, qui supporte les frais de leurs études longues et coûteuses. Qu'ils sont comptables, devant cette collectivité, de leur travail et de leur réussite. Qu'ils doivent avoir pour seul et unique souci de rendre à l'A. E. F. les services que l'A. E. F. attend d'eux, et qu'il est de leur plus impérieux devoir de se consacrer complètement à leur formation intellectuelle pour revenir ici servir le pays.

A cet égard, du reste, la nouvelle réglementation des bourses qui a été définie avec l'accord unanime du Grand Conseil, distingue les bourses attribuées, après concours, au niveau des examens de fin d'études du premier cycle, et les bourses d'enseignement supérieur dont peuvent bénéficier les titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Une distinction supplémentaire s'établira, l'an prochain, entre les bourses destinées aux étudiants candidats à la fonction publique dans des cadres gérés par le Département ou le Gouvernement général et qui seront attribuées sur les

crédits du budget général, et celles auxquelles pourront prétendre les candidats aux emplois privés ou aux emplois publics des territoires qui feront l'objet de décisions des gouverneurs.

Cette année, la Commission fédérale a encore examiné, après avis des Commissions territoriales pour les nouvelles demandes, l'ensemble des candidatures aux bourses pour études supérieures.

Elle a eu à connaître de 63 cas de renouvellement et de 47 nouvelles demandes. Après une étude scrupuleuse des dossiers, elle a émis un avis favorable à l'octroi de 85 bourses qui doivent permettre, notamment, la formation de 17 techniciens, 20 médecins, dentistes et pharmaciens, 23 juristes, 17 professeurs. Bien que les débouchés reconnus dans le secteur administratif soient à eux seuls suffisants pour absorber, à la fin de leurs études, les boursiers de ces diverses disciplines, la plus grande liberté a cependant été laissée cette année aux candidats pour le choix de la spécialité qui les intéresse ; et l'on peut espérer que cette liberté assurera un travail plus efficace et permettra, à la fin de cette année scolaire, d'enregistrer des résultats plus satisfaisants que ceux de 1956.

Car il ne sera pas dit, je veux l'espérer, que notre jeunesse n'aura pas pris conscience de ses responsabilités et n'aura pas voulu répondre à l'appel pressant qu'en notre nom à tous j'ai tenu à lui adresser ici.

*

Le domaine du travail a été marqué, en 1956, par une institution d'une extrême importance, celle des prestations familiales qui, depuis le 1^{er} juillet, sont servies dans toute l'A. E. F. Les Commissions consultatives du travail et les Assemblées territoriales ont longuement débattu le problème, souvent avec passion, et je n'analyserai pas devant vous le détail des propositions auxquelles chaque territoire s'est arrêté. En moyenne, les taux fixés par les Assemblées ont été raisonnables — encore qu'ils atteignent au Moyen-Congo une limite qui risque déjà de peser sur les prix — et ont tenu compte de la double nécessité, d'une part de donner une légitime satisfaction aux travailleurs, d'autre part d'adapter la charge de ces prestations aux possibilités économiques et aux impératifs budgétaires. S'il en avait été autrement, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui en auraient été les premières victimes, car le relèvement des prix qui aurait été inévitable aurait diminué le pouvoir d'achat des salariés dans une proportion sans doute très supérieure à une augmentation imprudente des prestations.

Les caisses fonctionnent dans tous les territoires et leurs conseils d'administration ont été installés. A Brazzaville, la Caisse du Moyen-Congo gère, en comptes absolument distincts, avec l'aide du Service Mécanographique fédéral, les prestations des quatre territoires et cette heureuse solution a permis de réaliser aux moindres frais et dans les conditions les plus rapides et les meilleures le démarrage du service des prestations. Je sais que certains trouvent que les paiements ne s'effectuent pas assez vite, que les formalités de constitution des dossiers sont longues. A ce jour, près de 2.000 salariés, en règle, sont déjà inscrits, ce qui ne représente peut-être encore qu'une assez faible proportion des inscriptions attendues ; mais ce chiffre est cependant largement supérieur à ceux de beaucoup d'autres territoires. Des instructions ont été

données pour que les démarches nécessaires à la constitution des dossiers soient réduites au minimum et ne prennent, en aucun cas, figure de méthodes tracassières. Mais vous admettrez facilement, et je vous demande de le dire et de l'expliquer autour de vous, qu'un minimum de précisions est indispensable quand il s'agit de répartir les prestations parmi une masse de salariés à l'état-civil souvent encore incertain. Il appartient aux employeurs, et c'est à eux que je m'adresse spécialement, de conseiller leurs employés en leur facilitant le rassemblement des pièces administratives nécessaires ; et je ne doute pas que l'amélioration du climat de leur entreprise ne vienne rapidement les récompenser de leurs interventions.

Des Commissions paritaires ont, de leur côté, poursuivi, sous le contrôle de l'Inspection du Travail, l'étude des conventions collectives intéressant les principales branches professionnelles de l'Oubangui-Chari, du Moyen-Congo et du Tchad, où vient d'intervenir notamment la convention collective des travailleurs de la branche cotonnière ; ces conventions, bien qu'ayant progressé, sont encore trop peu avancées dans l'ensemble, et j'invite à nouveau, de manière pressante, employeurs et employés à se rencontrer pour discuter en toute objectivité des problèmes de l'entreprise. Ce n'est que par des contacts confiants et répétés, par un désir de collaboration sincère que pourra s'établir un climat favorable, dans le cadre des relations humaines, à l'essor économique auquel chacun, patron comme salarié, se doit de participer.

Il appartient aux patrons d'écouter leurs employés avec bienveillance, de les comprendre et de donner satisfaction aux revendications légitimes qui leur sont présentées. Mais les employés doivent mesurer leurs désirs en tenant compte des possibilités réelles de les satisfaire ; ils ne doivent pas se laisser aller au risque grave de revendications systématiques. Qu'ils n'obéissent pas aveuglément aux consignes et aux mots d'ordre, venus parfois de l'étranger, et qui n'ont pour unique objet que de susciter un climat de méfiance et de discorde entre les diverses classes de la société. Il ne viendra à l'idée de personne de mettre en doute le syndicalisme. Mais, si ce syndicalisme s'écarte des problèmes du travail, s'il se fait l'agent d'une propagande étrangère à son objet, s'il veut en faisant l'union de travailleurs, faire triompher une doctrine contraire aux intérêts les plus élémentaires du pays, alors ce syndicalisme fait fausse route. Il abuse le travailleur honnête qui lui fait confiance et crée un malaise grave dans la société.

L'A. E. F. est, nous le verrons dans quelques instants, à la veille de franchir une étape capitale de son évolution tant au point de vue économique que politique : il appartient à chacun d'entre nous d'y apporter sa contribution avec un souci de loyale collaboration, si nous voulons qu'elle ait lieu dans l'ordre et la concorde, condition fondamentale de sa réussite.

C'est maintenant un aspect particulier de l'activité des Services administratifs que je voudrais aborder, en évoquant très rapidement devant vous les mesures prises pour accentuer et accélérer l'entrée des Africains dans les cadres du pays.

Les institutions nouvelles qui seront, dans quelques mois, mises en place postulent une participation de plus en plus large et de plus en plus

active des Africains à la gestion des services publics. Mais ce problème, vous le savez, est difficile, car la très faible scolarisation de l'A. E. F. avant la guerre et son tout récent développement scolaire — les premiers bacheliers d'A. E. F. sont sortis ces cinq dernières années, alors que l'A. O. F., par exemple, en forme depuis plus de 30 ans — gênent encore la solution ; et il serait dangereux d'autre part, de recruter au rabais, ce qui compromettrait à coup sûr la réussite des dispositions nouvelles en perturbant le fonctionnement correct de rouages administratifs de plus en plus complexes.

Dans ce double souci d'efficacité et de rapidité, des arrêtés, pris en juin 1956, ont modifié les conditions de recrutement des cadres supérieurs de la Fédération et créé le centre de préparation aux carrières administratives et techniques. Ainsi, au niveau du brevet élémentaire, un concours unique, commun à tous les cadres, offre-t-il la possibilité de sélectionner les candidats à la Fonction publique et de les répartir ensuite, après un examen psychotechnique, et tout en tenant compte de leurs désirs comme de leurs aptitudes, entre les diverses carrières administratives. Certains candidats titulaires de la 1^{re} partie du baccalauréat ont, en outre, été admis au bénéfice de ces bourses avec dispense de concours. Il est souvent indispensable, en effet, de guider le choix des intéressés eux-mêmes, mal informés des débouchés que leur offrent les différentes carrières et parfois ignorants de leurs propres possibilités.

Le concours a été ouvert cette année : sur 96 candidats, 50 ont été reçus et 6 bacheliers 1^{re} partie ont été admis. En outre, l'ouverture anticipée de l'école d'infirmiers d'Etat de Brazzaville a entraîné l'ouverture dès cette année d'un concours d'admission auquel 39 candidats se sont présentés. 14 ont été admis dont deux se sont désistés et été remplacés par deux bacheliers 1^{re} partie.

Enfin, 11 élèves ont été admis en 1^{re} année d'École normale dont certains avaient été reçus simultanément au concours des bourses et à l'admission de cette école et ont opté pour l'Enseignement.

Au total, donc, 76 bourses de formation professionnelle ont été attribuées, dont 22 pour des études dans des écoles spécialisées de la Métropole ou de l'Union française.

Pour l'accès aux cadres généraux, nous avons vu que 22 candidats africains admis au baccalauréat ont également reçu des bourses conformément à l'arrêté du 14 juin 1956 pour préparer les différents examens et concours conduisant à ces carrières.

En outre, des conditions spéciales ont été prévues pour faciliter l'accès des africains dans certains de ces cadres. C'est ainsi que le décret du 14 mai 1956 a prévu un recrutement particulier pour la formation des fonctionnaires africains.

A l'École nationale de la France d'outre-mer, une sélection opérée aussitôt avec le plus grand soin a permis de proposer au Département la désignation des premiers fonctionnaires de la Fédération susceptibles d'accéder au cycle de perfectionnement de

l'Ecole nationale : 5 candidats d'A. E. F. ont été retenus. Je souhaite que d'autres, nombreux, suivent une voie identique, et qu'ils soient bientôt en mesure de partager, avec leurs camarades européens, les lourdes responsabilités du commandement.

Mais, je le répète, personne ne doit attendre de miracle. Cette africanisation entreprise avec sincérité et avec foi demandera malgré tout du temps pour se réaliser de façon ordonnée et efficace. Ce n'est pas du jour au lendemain que, comme par enchantement, pourront surgir, à tous les échelons, les cadres du pays. Un apprentissage sera nécessaire pour que puisse se former cette tradition de la fonction publique, faite d'un sens profond du devoir, de compétence, d'abnégation aussi.

Ce n'est qu'au prix d'efforts persévérants que pourra se construire solidement cet édifice de la fonction publique africaine à laquelle se doivent de coopérer, par leur exemple, par leur vigilance, les fonctionnaires métropolitains. Ceux-ci doivent aborder avec confiance cette étape nouvelle de leur tâche. Ils ont reçu à ce sujet du chef du Département des conseils et des assurances que je ne puis que répéter ; et certains élus de nos territoires ont tenu, au cours des débats qui ont accompagné au Parlement l'examen de la loi-cadre, à leur rendre un hommage particulier. Mais, dans les années à venir, de nouvelles tâches les attendent, plus complexes et plus délicates sans doute encore que les anciennes. Il leur incombera de guider ces jeunes institutions vers le progrès, et ils devront faire appel à leur connaissance profonde des hommes de ce pays qu'ils ont servi et aimé depuis de longues années, sans pour autant se départir de la fermeté qui sera nécessaire pour redresser les erreurs et rattraper les faux pas. C'est ce mélange intime de bienveillance, de compréhension, mais aussi de rigueur, qu'ils devront, avec toutes les ressources de leur intelligence et de leur cœur, mettre en œuvre pour contribuer aussi longtemps qu'il sera nécessaire à l'essor de l'A. E. F.

* *

Notre situation économique n'a pas sensiblement changé depuis votre dernière session et reste conforme dans l'ensemble à nos prévisions : pour les 8 premiers mois de 1956 les importations ont nettement augmenté sur celles de 1955 : 13.945 millions C. F. A. contre 12.776 millions en 1955 et 236.000 tonnes contre 211.000, laissant prévoir que 1956 marquera le record jamais atteint de nos importations. Aux exportations pour les 9 premiers mois, augmentation également : 11.103 millions contre 10.401 millions et 571.100 tonnes contre 537.400 tonnes.

Le trafic des ports, du chemin de fer, du réseau fluvial et des lignes aériennes a continué à s'accroître entre le 1^{er} janvier et le 30 juin par rapport à la même période de 1955. Le port de Pointe-Noire a manutentionné 196.000 tonnes au lieu de 180.000, le C. F. C. O. a transporté 60 millions de tonnes kilométriques au lieu de 50, le nombre des passagers avion a augmenté à Brazzaville, à Fort-Lamy, à Bangui et au Gabon, et le fret aérien à Fort-Lamy, à Pointe-Noire et au Gabon.

Autre preuve d'un certain essor économique, la courbe de la circulation fiduciaire est restée depuis le début de l'année constamment au-dessus du niveau de l'an passé et le montant des billets en circulation atteignait 6.462 millions le 31 août 1956, contre 5.897 le 31 août 1955.

Dans le domaine minier et industriel, enfin, si la situation des entreprises et des usines déjà créées n'a été marquée, nous l'avons vu, par aucun progrès spectaculaire, leur activité, dans leur ensemble, notamment pour notre manufacture de cigarettes et nos brasseries, a été satisfaisante ; et l'ouverture de la sucrerie de la S. I. A. N., l'exploitation prochaine du pétrole du Gabon, celle du manganèse de Franceville, donneront dans un bref avenir à la Fédération un potentiel économique nouveau.

Ces perspectives, où apparaissent les premières grandes réalisations industrielles et minières de l'A. E. F., comportent cependant aussi quelques points défavorables.

En premier lieu, les cours de nos produits tropicaux, malgré quelques signes d'un léger redressement depuis le début de l'année, notamment pour le café, sont restés très bas, et l'expansion de certaines productions n'a entraîné aucune hausse de la valeur des exportations.

La diminution des surfaces cultivées en coton, que nous avons signalée, en Oubangui et qui ne touche guère que les régions à très faible rendement, n'a rien d'anormal ni d'inquiétant. Mais cette diminution, si elle devait toucher des régions à rendement normal et s'accroître, deviendrait dangereuse, car l'effet de l'amélioration des rendements sur le niveau de vie des travailleurs serait dès lors annulé par une régression des surfaces. De plus, la stagnation de la production ruinerait tous les espoirs que nous avons mis dans une diminution du prix de revient résultant d'un amortissement des frais généraux sur un tonnage plus important. Dans ce but, le dernier Comité de gestion de la Caisse de stabilisation et les demandes d'aide à la Métropole, que nous avons renouvelées en septembre, ont insisté sur la nécessité de conserver au planteur, malgré des cours défavorables, sa rémunération actuelle, afin de ne pas le décourager à un moment où l'on peut espérer que ses efforts, conjugués à ceux de la Puissance publique, porteront leurs fruits.

Les cours mondiaux, vous le savez, sans être extrêmement défavorables, laissent peu d'espoir en une reprise car l'abondance des stocks de report, la concurrence des fibres synthétiques, la libération des cotons excédentaires américains pèsent lourdement sur eux. Si la récolte 1955-1956 a pu être liquidée à des prix un peu supérieurs à ceux que nous pouvions prévoir au début de l'année, il n'en reste pas moins que le déficit de la Caisse sera de l'ordre de 900 millions C. F. A. dont 600 doivent être couverts par différents moyens en cours de réalisation au Département.

En raison de la baisse des cours à New-York, le prix conventionnel pour la campagne 1956-1957 a encore diminué passant de 18 fr. 47 à 16 fr. 95, ce qui augmentera les sommes nécessaires au soutien du prix garanti. En définitive, ce sont encore, en l'état des prévisions actuelles, 800 millions C. F. A. qui seront nécessaires pour la prochaine campagne. Ainsi que je vous l'annonçais au mois de mai, le Fonds textile ne peut assurer à lui seul le soutien de la production cotonnière : le projet de création du Fonds de soutien des Textiles d'outre-mer n'a pas encore abouti et la Caisse de stabilisation se trouve, nous venons de le dire, devant une impasse de 600 millions C. F. A., au moment où elle va être contrainte de solliciter une avance de 700 millions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour financer la prochaine campagne. C'est donc un effort extrêmement sensible que

doit fournir la Métropole et qu'elle devra poursuivre pendant quelque temps encore pour assurer au planteur africain une rémunération qui peut cependant paraître encore bien modeste. Aussi, voudrais-je attirer votre attention sur la nécessité impérieuse pour le cultivateur d'ajouter — et non pas de substituer comme certains le préconisent à la légère — à la culture du coton celle de l'arachide. L'arachide, dont la culture est plus facile, ne peut être en réalité qu'une culture complémentaire de celle du coton, car elle entre en assolement avec lui et les surfaces qui lui sont consacrées sont en général celles qui viennent d'être laissées libres par les cotonniers. En outre, l'arachide est sujette à de trop gros aléas dans ces régions — attaques de parasites ou maladies — et elle ne donne que de très faibles revenus lorsque les frais de transport sont élevés. Je voudrais également m'élever contre les affirmations de certains, reprises ces temps derniers dans quelques publications métropolitaines, selon lesquelles la culture du coton en A. E. F. serait anti-économique. Sans doute, une aide est encore nécessaire ; elle aurait déjà disparu si les cours mondiaux avaient été simplement moyens ; elle est encore proportionnellement inférieure à l'aide apportée à tous les grands produits métropolitains : blé, lin, betterave ; et si les efforts de productivité déployés par tous sont maintenus et amplifiés, cette aide, avec une certaine amélioration du marché mondial, devrait disparaître dans un délai de trois ans. Je tiens à souligner, enfin, qu'un facteur essentiel de la baisse du prix de revient du coton d'A. E. F. résidera dans la création d'une voie d'évacuation économique, puisque le poste transport y intervient pour plus de 20 %. Plus rapidement cette voie d'évacuation sera mise en service et plus rapidement l'aide de la Métropole s'atténuera. C'est un point de vue qui ne devra pas être négligé lorsque se posera le problème du financement des travaux du chemin de fer Bangui-Tchad, qui traverse de part en part les plus grosses régions cotonnières.

En ce qui concerne le cacao, le Gouvernement vient de fixer le niveau d'intervention des caisses pour la campagne 1956-1957 à 205 francs métré FOB port d'embarquement, ce qui, pour le Gabon, permettra d'apporter au producteur une aide très substantielle et de pratiquer un cours de détresse supérieur à celui qui avait été proposé par le Comité de gestion au mois de mai.

Pour le café également, l'essor remarquable de notre production risque d'être contrarié par la chute des cours mondiaux. Et si de nouvelles baisses surviennent, la Caisse de stabilisation, récemment mise en place, sera sans doute appelée à fonctionner. Elle a déjà, dans le cadre des limites qui lui sont assignées pour financer ses programmes d'emploi, délégué à l'Oubangui plus de 7.000.000 destinés à l'achat de matériel de traitement. Les cours d'intervention seront bientôt fixés par le Département, qui fait actuellement procéder à une étude de différents index de correction à apporter, selon les territoires, aux cours retenus pour la Côte d'Ivoire.

L'activité forestière elle-même, si elle se maintient à un niveau d'ensemble excellent, donne néanmoins des signes d'essoufflement, tant pour l'Okoumé que pour le Limba. Et dans le domaine des taux de fret, de l'Okoumé en particulier, aucune amélioration n'est intervenue malgré de multiples démarches.

Pour la viande, enfin, dont les exportations du Tchad vers le Sud de l'A. E. F., le Cameroun et le Congo belge se sont encore développées cette année,

l'augmentation du prix du bétail sur pied et un accroissement des frais généraux commencent à gêner les exportations. Pour remédier à ces difficultés en facilitant l'ouverture de nouveaux marchés étrangers et en soulageant la position des exportateurs sur le marché congolais, le Département a accepté d'inscrire la viande dans la liste des produits bénéficiant de l'aide à l'exportation au taux de 10 %. Votre Assemblée a ratifié cette décision à sa dernière session.

Au cours de la récente conférence, qui a réuni à Fort-Lamy les délégués de l'A. E. F. et du Tchad à ceux de la Nigéria et de la province de Kaduna, les possibilités d'ouvrir à nos viandes les marchés des provinces orientale et occidentale de la Nigéria ont été débattues ; et nos interlocuteurs nigériens nous ont donné l'assurance que leur Gouvernement favoriserait au maximum la réalisation de ce projet, dont le succès serait sans doute décisif pour l'avenir de l'exploitation industrielle du cheptel tchadien.

Par ailleurs, les importations, en forte augmentation nous l'avons dit, révèlent cependant quelques motifs d'inquiétude. D'abord, la forte diminution des importations de certaines catégories de marchandises assez fortement taxées et dont il existe des stocks, comme les vins et les tissus, s'est traduite, nous le verrons dans un instant, par une baisse sensible des recettes douanières, baisse qui n'a pas été compensée par l'accroissement des importations des biens d'équipement et de certains produits alimentaires détaxés au maximum.

En outre, sous l'effet conjugué de l'augmentation des prix de certaines marchandises importées comme les poissons secs, la farine, les hydrocarbures et les tôles et de l'augmentation de la taxe sur le chiffre d'affaire à l'importation récemment décidée pour financer en partie les allocations familiales, les prix intérieurs ont tendance, pour la première fois depuis trois ans, à s'élever. A Brazzaville, l'indice général passé de 567 en octobre 1955 à 569 en avril et à 572 en juillet, sera nettement en hausse en octobre et dépassera sans doute 575. La possibilité donnée aux gouverneurs de surveiller plus étroitement les prix des produits de grande consommation doit pouvoir enrayer toute hausse abusive ; mais un léger relèvement de l'indice du coût de la vie sera sans doute inévitable.

Au total, malgré ces difficultés, notre économie, assainie, continue de progresser ; et l'aboutissement prochain de nos premiers grands projets, manganèse et pétrole, permettent d'espérer que l'A. E. F. va enfin aborder une phase nouvelle de sa vie économique.

* * *

Par suite de ce déséquilibre dans les importations que nous venons de souligner, et du fait d'autres éléments que nous allons analyser, la situation budgétaire, malgré cette expansion de notre économie, malgré l'assainissement de nos budgets et la liquidation de notre passif — sauf au Moyen-Congo où il reste encore un passif de moins de 100 millions à apurer — se présente en 1957 beaucoup moins favorablement que l'an passé.

C'est d'ailleurs ce que nous avons ensemble prévu, et votre Commission des Finances, avait ainsi résumé son opinion : « équilibre probable des budgets 1956 ; graves difficultés à prévoir en 1957 ».

Il nous faut donc examiner de près les éléments de ce déséquilibre ; en indiquant tout de suite que l'équilibre du budget général 1956 et de ses budgets

annexes paraît assuré grâce à l'accroissement des recettes ; et que, compte tenu de l'excédent de l'exercice 1955 et de l'excédent de 1956, provisoirement évalué à 100 millions, la Caisse de réserve s'élèvera en fin d'exercice à environ 825 millions. Certains budgets locaux, par contre, ne pourront sans doute que difficilement s'équilibrer à la fin de l'année avec leurs recettes normales et ne disposeront d'aucune possibilité de prélèvement sur leurs caisses de réserve pour 1957.

Le premier élément est constitué par la stagnation des recettes, malgré l'accroissement des échanges : stagnation qui provient elle-même de causes diverses. D'abord, comme nous le signalions il y a un instant, la régression importante des importations de certaines marchandises fortement taxées, comme les vins et les alcools et le dégrèvement de certains produits de base, comme les carburants, dont les importations ont fortement augmenté ; et, dans le même ordre d'idées, l'incidence des mesures d'exonération très larges accordées en vue de faciliter l'équipement du pays. Les conséquences sur le budget 1956 se traduisent déjà par des recettes à l'importation inférieures, pour les 9 premiers mois, de 106 millions sur les prévisions. Les prévisions d'exportation elles-mêmes devront enregistrer en 1957 une baisse de l'ordre de 30 millions par rapport à 1956, d'une part en raison de prévisions qui se sont révélées trop optimistes en volume, d'autre part en raison de la tendance à la baisse de certains cours.

En outre, la politique de limitation des superficies concédées, instaurée cette année pour éviter un engorgement du marché des bois, se traduira par une diminution de près de 100 millions du produit des adjudications de droits de coupe et des ventes de lots sur pied.

Ces baisses sont, par contre, à peu près compensées par des plus values à attendre des droits d'enregistrement, de la taxe sur les timbres, des recettes des P. T. T. et de certaines recettes non classées. Au total, sur la base de la fiscalité actuelle, nos ressources ne pourront excéder en 1957 celles de 1956, sinon de la part réservée au financement des allocations familiales.

Le second élément provient de l'accroissement des charges budgétaires. Les causes de cet accroissement s'analysent de la façon suivante :

Pour les deux tiers de son montant, 810 millions exactement, il correspond à un accroissement de l'aide apportée par le budget général aux budgets territoriaux. Ceux-ci sont, en effet, allégés des 284 millions de dépenses de police transférés au budget général par application de la loi municipale. Ils bénéficient, d'autre part, d'une augmentation de 526 millions des subventions inscrites au budget de 1956.

Dans ces conditions, l'augmentation propre au budget général représente à peine 400 millions soit 6,6 % par rapport à 1956. Encore faut-il tenir compte de ce que cette somme comprend les 75 millions destinés au financement des allocations familiales, en sorte que l'augmentation réelle ne s'élève en définitive qu'à 5,4 %.

Cet accroissement des charges propres du budget général provient de l'alourdissement de la Dette publique et des dépenses de fonctionnement des services, essentiellement des dépenses de personnel.

Le montant des arrérages à verser à la Caisse centrale de la France d'outre-mer dépassera de près de 100 millions les sommes versées en 1956 ; la presque totalité de cette augmentation provient des charges financières du premier plan quadriennal.

Les dépenses de personnel, compte non tenu des dépenses de la police, accusent à elles seules une augmentation de l'ordre de 200 millions. Sans doute, les charges résultant de l'application des décrets du 30 juin 1956 doivent être couvertes par une participation métropolitaine, selon des modalités qui seront indiquées plus loin. Mais le budget général devra entièrement supporter l'incidence des facteurs normaux d'augmentation provenant des avancements réguliers, des naissances plus nombreuses et du développement de certains services. S'il a été possible, en effet, au cours des dernières années de « cristalliser » et souvent de réduire les effectifs de certains services, l'extension de l'activité des services sociaux et d'infrastructure rend inévitable la création de nouveaux emplois dont la liste détaillée figure à l'appui du projet de budget. On remarquera que, conformément à la politique d'africanisation des cadres, sauf exception — spécialistes de la météorologie, de l'Enseignement et de la Santé — la totalité des emplois à pourvoir est réservée aux agents africains. En outre, à l'intérieur des effectifs actuels, divers aménagements ont été opérés au bénéfice de ces mêmes agents.

L'augmentation des dépenses de matériel se rapporte presque entièrement aux mêmes services d'infrastructure, de l'Enseignement et de la Santé. Certaines augmentations, aux P. T. T. en particulier, sont d'ailleurs compensées ou atténuées par des recettes nouvelles.

L'accroissement de l'aide apportée aux budgets locaux, qui atteindra, au total, en 1957, 3.157 millions, doit être lui-même analysé.

L'augmentation de leurs besoins est d'ailleurs variable suivant les territoires : 10 % pour l'Oubangui-Chari, 11,2 % pour le Gabon, 16,6 % pour le Tchad et 17,5 % pour le Moyen-Congo. Ces différences paraissent, à première vue, anormales ; elles s'expliquent cependant par les considérations suivantes :

— L'incidence des augmentations de solde, couverte par une participation métropolitaine incluse dans la subvention d'équilibre prévue pour chaque territoire, est beaucoup plus sensible au Tchad que dans les autres territoires en raison de la consistance des effectifs actuels ; plus de 4.000 agents servent, en effet, dans ce territoire sur un total de 12.500 environ pour l'ensemble des budgets locaux, soit un tiers ;

— De même, l'application de la législation sociale avec le nouveau régime de prestations familiales est plus durement ressentie qu'ailleurs au Moyen-Congo où les salariés sont beaucoup plus nombreux.

La raison essentielle de ces augmentations, favorisées par le Plan, réside dans le développement des services de l'Enseignement et de la Santé publique, qui exigent des effectifs et des moyens supplémentaires, notamment au Tchad. D'autres raisons mineures viennent aggraver cet accroissement des dépenses publiques dans les territoires, notamment les dépenses de transport qui ont été largement sous-estimées dans la plupart des budgets territoriaux et qu'il convient de rétablir selon des prévisions réelles.

Nous devons ajouter à cette analyse des charges supplémentaires du budget général que des dépenses nouvelles sont également à prévoir au cours de 1957, notamment en ce qui concerne le nouvel hôpital général de Brazzaville, dont la

mise en service est envisagé vers le milieu de l'année et qui exigera des dotations, tant en personnel qu'en matériel dont on ne peut, pour l'instant, mesurer l'ampleur : à cette fin, une commission, qui vient d'être constituée, fournira ses conclusions dès les premiers mois de fonctionnement du nouvel établissement.

En définitive, l'écart entre les recettes prévisibles, sur la base de la fiscalité de 1956, et les dépenses se chiffre à 1.600 millions.

Pour le combler, il vous est proposé de faire appel à trois séries de mesures :

- L'accroissement de l'aide métropolitaine ;
- Des prélèvements massifs sur la Caisse de réserve ;
- Enfin, le relèvement de certains droits d'entrée dont le but, d'ailleurs, ne doit pas être seulement de procurer des ressources nouvelles, mais encore de corriger, au moins partiellement, les anomalies tarifaires qui ont été signalées plus haut.

En ce qui concerne l'aide métropolitaine, les négociations conduites auprès du Ministère de la France d'outre-mer et du Ministère des Finances ont finalement abouti à deux décisions de principe :

- Garantie d'équilibre portée de 300 à 425 millions, qui représente à peu de chose près un allègement théorique des trois quarts des charges financières du premier plan quadriennal ;
- Prise en charge par la Métropole comme dans tous les territoires de l'Union française des indemnités d'éloignement et des indemnités différentielles servies au personnel des cadres généraux et aux fonctionnaires métropolitains détachés, soit 396 millions, pour couvrir la totalité des augmentations de solde décidées en 1956.

Ainsi l'aide métropolitaine atteindra-t-elle, en 1957, 821 millions. Elle ne couvrira pourtant que 50 % environ du déficit total. Aussi un important prélèvement sur la Caisse de réserve devient-il inéluctable.

Le montant des fonds disponibles de cette Caisse sera, nous l'avons vu, de 825 millions environ à la fin de l'année. Mais ces disponibilités sont déjà engagées à concurrence de 175 millions à verser au budget de l'exercice en cours, non compris l'avance à consentir à la Caisse de compensation des prestations familiales. En outre, une somme de 187 millions figure à l'actif de la Caisse de réserve au titre du reliquat d'une avance du Trésor contractée pour la régularisation du service des emprunts de la Fédération pendant les hostilités 1939-1945. Cette avance devait être remboursée à la fin de l'année 1955. Mais la Direction du Trésor au Ministère des Finances a admis le principe de sa consolidation en huit ans, sous réserve toutefois qu'elle soit obligatoirement remboursée par anticipation sur le montant des disponibilités nouvelles qui pourraient résulter de l'application de la loi-cadre.

Dès lors, le montant des fonds disponibles de la Caisse de réserve peut être fixé par anticipation à 650 millions. Un prélèvement de 575 millions est donc envisagé au profit du budget général 1957. Le maintien d'une marge de 75 millions à l'actif de cette caisse est nécessaire pour garantir, ainsi que nous nous y sommes engagés, la trésorerie de la Caisse des allocations familiales.

Le montant des ressources extraordinaires auxquelles il sera fait appel en 1957 s'établit ainsi à 1.396 millions ; mais un excédent de dépenses de 200 millions en chiffres ronds subsiste encore, qui ne peut être couvert que par un effort fiscal.

Sans doute, quelques faibles économies sont possibles ; non pas sur l'Administration générale comprimée au maximum et dont ni les effectifs ni les moyens n'ont augmenté depuis quatre ans malgré la complexité croissante des problèmes qui se posent à elle et l'augmentation dans tous les domaines des activités du pays. Les augmentations d'effectifs et de moyens prévues pour la Santé, l'Enseignement, l'Aviation, la Météorologie, etc... pourraient être, à la rigueur, en certains cas, réduites et les subventions des territoires diminuées en conséquence ; encore que leurs demandes aient été déjà considérablement rajustées. Mais après une remise en ordre sévère, au moment où le pays repart, serait-il sage de brider à l'extrême toute amélioration sociale, de gêner des services rendus nécessaires par l'expansion économique ? Serait-il juste, lorsque les activités productrices augmentent, attestées par le volume du commerce extérieur, le trafic ferroviaire et portuaire, la consommation croissante des carburants, que les recettes diminuent par suite d'exonérations fiscales que l'expérience révèle un peu trop larges. Si nous ne maintenons pas une proportionnalité suffisante — encore, je l'ai dit bien souvent et, je le répète, que cette proportionnalité doit être aussi largement dégressive que possible — entre, d'une part, les activités du pays, les richesses qui sont produites et qui circulent, et, d'autre part, les recettes fiscales destinées à faire fonctionner les services publics, nous risquons d'aggraver très rapidement les déficits et de pouvoir, de moins en moins, faire bénéficier de l'enrichissement de chacun l'équipement du pays au service de tous.

Sans doute, est-il envisagé de consolider le soutien de la Métropole en transférant définitivement au budget de l'État les dépenses de fonctionnement de services d'État actuellement supportées par les budgets de l'A. E. F. Mais l'allègement qui en résultera et dont le montant est encore très imprécis risque d'être immédiatement annulé par les charges supplémentaires qu'entraîneront la disparition de la subvention d'équilibre actuelle, les nouvelles augmentations de soldes prévues en 1957 et la progression inévitable des dépenses budgétaires dans des pays neufs et aussi en retard que nos territoires ; d'autant que le budget ne disposera pas l'an prochain des disponibilités dont a bénéficié cette année notre caisse de réserve.

Sans doute, enfin, l'installation prochaine en A. E. F. de très grandes entreprises minières et industrielles va-t-elle se faire sentir dès les premiers investissements. Mais nous ne savons pas

encore de quelle importance seront ces investissements en 1957 ; et, de toute façon, des ressources nouvelles importantes ne pourront être dégagées avant quelques années ; surtout si certaines exonérations fiscales à l'entrée et sur les bénéfices industriels et commerciaux étaient maintenues et consolidées par un régime fiscal de longue durée, qui priverait ainsi le pays d'une partie des ressources qu'il devrait normalement attendre des activités nouvelles.

J'ai donc estimé, après avoir hésité, je l'avoue, car je connais les efforts, les peines, parfois le découragement de ceux qui travaillent sur ce sol, en présence de l'effort supplémentaire de la Métropole qui supportera plus de 50 % de notre déficit, que nous n'avions pas le droit de repousser la difficulté à plus tard, et de compromettre l'avenir par des mesures de facilité ; que nous nous devions de vous proposer un certain nombre d'aménagements douaniers et fiscaux destinés non seulement à nous procurer les quelques 200 millions qui nous manquent en 1957, mais encore d'asseoir notre fiscalité sur des bases plus rationnelles pour l'avenir.

Ces aménagements sont les suivants :

En matière douanière, il m'a paru impossible, dans les circonstances présentes, d'augmenter les droits de sortie. Les mesures proposées concernent donc uniquement les droits et taxes perçues à l'entrée. Elles se divisent en deux groupes.

Les premières ont essentiellement pour but de procurer des ressources immédiates par des relèvements de droits s'appliquant à divers produits de consommation courante mais non indispensables, ne pesant pas sur le coût de la vie, ou dont l'importation constitue, malgré tout, un luxe, des marchandises similaires comme la viande, les cigarettes, la bière étant produits localement : 95 millions environ sont escomptés à ce titre.

Les secondes ont, au contraire, pour objet principal de corriger, au moins en partie, certaines anomalies de tarifs que j'ai signalées tout à l'heure.

Parmi celles-ci figure d'abord le relèvement des droits sur l'essence. Il n'a malheureusement pas paru possible de maintenir totalement la détaxation importante des produits pétroliers décidée l'an dernier. Cette détaxation devait, en effet, être compensée par des ressources supplémentaires procurées par le relèvement des droits sur les vins et les alcools : Mais, en raison de la baisse considérable enregistrée sur les importations de ces produits, non seulement la compensation n'a pas joué, mais les pertes de recettes se sont cumulées pour atteindre un total de près de 100 millions pour les six premiers mois de l'exercice. Les augmentations envisagées pour redresser la situation demeurent modérées et respectent l'échelonnement des taxations instituées l'an dernier dans les territoires du Nord et du Sud : 1 fr. 20 par litre au Gabon et au Moyen-Congo ; 0 fr. 30 en Oubangui-Chari ; maintien de l'exonération complète au Tchad. Ces dispositions devraient procurer 40 millions de recettes supplémentaires sans peser sensiblement sur le coût de la vie en raison de l'assez faible incidence du prix des carburants sur les prix de revient.

Le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation a été, de son côté, révisé, le caractère essentiellement fiscal de cet impôt ayant été souvent perdu de vue. A cet effet, il vous est proposé de faire disparaître la mesure d'exception prise en faveur du gas-oil,

totalelement exonéré, car il est de la nature de cette taxe de frapper tous les produits de consommation courante, surtout ceux dont l'emploi est directement lié à l'activité économique.

L'assujettissement des gas-oil et fuels au taux normal de 8,30 % doit procurer 14 millions de recettes supplémentaires. Et pour éviter toute incidence sur le prix de l'électricité dans les centres possédant des usines thermiques, une aide spéciale sera prévue.

Pour les mêmes raisons, la fixation du taux réduit de 3 % pour les matériels mécaniques se justifie difficilement en dehors du cas d'installation d'entreprises nouvelles. Les matériels destinés au renouvellement normal d'équipements existants devraient logiquement supporter le taux normal de 8,30 %. Comme il ne serait ni équitable ni prudent d'atteindre brutalement cet objectif, il est proposé dans l'immédiat :

— De relever de 3 à 4 % le taux de la taxe sur les matériels importés par les entreprises nouvelles visées dans la délibération n° 88/55 ;

— De porter de 3 à 5 % le taux réduit pour toutes les importations de cette nature quand elles ne sont pas effectuées par des entreprises nouvelles.

Le gain budgétaire à attendre de ces mesures serait de 45 millions environ en 1957.

Mais alors que la première aurait un caractère définitif et pourrait même, le cas échéant, être stabilisée dans un régime de longue durée, il n'en serait pas ainsi de la seconde qui ne constituerait que la première étape du retour au régime général.

Quant aux réformes qu'il vous est demandé d'apporter au régime actuel de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, elles n'ont pas non plus pour objet principal d'accroître dans l'immédiat les ressources des budgets territoriaux. Elles tendent surtout à corriger certaines imperfections de la réglementation actuelle.

Le nouveau régime de la taxe intérieure sur le chiffre d'affaires, étudié sur la demande de certaines chambres de commerce, a pour but de substituer à la taxe actuelle, perçue à la dernière vente, donc sur un grand nombre de contribuables, une taxe prélevée à la production ou à la première vente. Mais cette réforme, qui présente un incontestable intérêt du point de vue tant des contribuables que de l'Administration parce qu'elle facilite les opérations d'assiette, de recouvrement et de contrôle, risquerait d'entraîner une baisse importante des recettes territoriales si le taux de la taxe nouvelle, assise sur le prix de gros, n'était pas sensiblement supérieur à celui qui est applicable aujourd'hui à des prix de détail, nécessairement plus élevés. Les Assemblées territoriales décideront elles-mêmes du nouveau taux : La solution la plus rationnelle, et qui nous est d'ailleurs imposée en principe par les conventions internationales, serait probablement de le porter, sauf pour les transports et les services, au niveau du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les modifications envisagées portent essentiellement sur le régime particulier des réductions pour investissements. L'idée générale est d'opérer désormais une distinction très nette entre les investissements correspondant à l'installation d'entreprises nouvelles et les réinvestissements sur place des bénéfices réalisés par des entreprises déjà installées.

Les premiers continueront à bénéficier d'un régime favorable pendant les cinq premières années de fonctionnement de l'entreprise. Par contre, les avantages accordés aux réinvestissements depuis 1949, et d'ailleurs pour une période limitée, seraient progressivement supprimés. Mais en compensation, il serait demandé aux assemblées territoriales de procéder dès maintenant à un abaissement substantiel des taux généraux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

*

Ainsi, dans leur ensemble, les réformes fiscales qui vous sont soumises débordent largement le cadre des préoccupations budgétaires immédiates. L'A. E. F. atteint aujourd'hui un tournant de son existence. De pays quasi exclusivement agricole, à production artisanale, aux ressources précaires, elle est en passe de devenir un territoire à grandes exploitations agricoles, minières et industrielles. Aussi, les mesures envisagées ont-elles été élaborées selon l'optique, tant des modifications qui vont être apportées dans les années à venir à la situation économique de la Fédération, que des conséquences des dispositions de la loi-cadre instaurant une nouvelle répartition des charges publiques entre budget métropolitain et budgets territoriaux.

Car il convient à cet égard de se rendre compte, d'une part, que nos dépenses continueront d'augmenter au rythme d'ailleurs normal dans un pays neuf de 7 % par an environ, bien avant que nos recettes minières aient pu atteindre des chiffres comparables ; d'autre part, que si la loi-cadre aura bien pour effet de transférer au budget de l'Etat une part importante de nos dépenses de fonctionnement — qui ne dépassera pas 10 à 15 % des dépenses totales de l'A. E. F. — ce transfert aura surtout pour effet, pour l'ensemble de nos budgets, de consolider, sans l'augmenter très sensiblement, l'aide que la Métropole nous accorde déjà sous forme de subventions budgétaires ; et qu'une fois le transfert opéré, il deviendra à peu près impossible de faire appel à la Métropole pour couvrir des besoins supplémentaires éventuels.

Il en résulte que pour 85 à 90 % de nos charges, il deviendra plus nécessaire que jamais de ne compter que sur nos seules ressources. Etant donné le potentiel industriel et minier du pays, tout permet d'espérer désormais que ces ressources pourront s'accroître régulièrement, sans faire peser une charge trop lourde sur les contribuables, à condition que notre régime fiscal puisse permettre aux divers budgets de prélever, sur les résultats de l'économie, la part qui leur revient légitimement.

* *

En même temps que le budget, le Grand Conseil aura à examiner, pour la première fois à pareille époque, la tranche F. I. D. E. S. commune 1957-1958, qui pourra donc être rendue exécutoire au cours du 1^{er} semestre 1957 et éviter le relai d'une tranche complémentaire. L'exécution de la tranche commune 1956-1957, que vous aviez approuvée à votre dernière session, a débuté fin septembre après approbation par votre Commission permanente des modifications apportées par le Comité directeur du F. I. D. E. S. ; 1.458 millions C. F. A. ont été mis à la disposition de l'A. E. F. pour la section commune en autorisations de programme et 2.072 en crédits de paiement ; y compris les tranches affectées aux quatre sections territoriales, c'est un total de 4.200 millions C. F. A. en

autorisations de programme et de 3.547 millions C. F. A. en crédits de paiement qui a été mis à la disposition de l'A. E. F. pour le financement des opérations et des ouvrages de la tranche 1956-1957.

Des subventions, dont le total s'élève à 145 millions, ont été également accordées par le F. I. D. E. S., sur la section générale, aux œuvres privées pour l'Enseignement et la Santé.

Le montant des crédits mis à notre disposition pour le financement de la présente tranche 1957-1958 s'élève, comme la tranche précédente, à 4.200 millions C. F. A., dont 1.583 millions d'engagement pour la tranche commune, contre 1.948 en 1956-1957 ; alors que les sections locales, qui seront soumises aux Assemblées avant d'être adressées au Comité directeur du F. I. D. E. S., atteindront 2.617 millions contre 2.292 millions pour la tranche précédente consacrant ainsi, comme il avait été annoncé, une nouvelle déconcentration au profit des territoires.

Les postes principaux de la section commune soumise aux délibérations de votre Assemblée concernent principalement la production et l'infrastructure fédérale. Dans le domaine de la production, le secteur de l'économie rurale comprend notamment des crédits d'études pédologiques et hydrologiques, la défense des cultures et les groupes mobiles de lutte phytosanitaire, les paysannats, les aménagements ruraux et le crédit agricole. Une dotation spéciale a été réservée pour le cadastrage en zone agricole qui permettra la mise en application du décret du 20 mai 1955 sur le régime foncier. Tous les crédits relatifs à la mise en valeur forestière figurent désormais dans les sections des territoires ainsi que les crédits relatifs à l'Élevage et à la mise en valeur piscicole. La Fédération a toutefois conservé en section commune une dotation pour la section de recherches de l'Inspection générale des Eaux et Forêts, pour l'achat de géniteurs, et pour la section de pisciculture de la Djoumoung.

L'équipement hôtelier et touristique de la Fédération sera complété, 20 millions étant réservés à cet effet. C'est donc un total de 537 millions qui seront consacrés à la production sur la seule section commune.

Les crédits d'infrastructure, qui s'élèvent à 783 millions, concernent pour plus de 385 millions le chapitre des « Routes et Ponts » et pour 175 millions l'infrastructure aéronautique. Les travaux concernent tous la continuation des programmes déjà entrepris. Les crédits pour la construction du pont sur le Chari à Fort-Lamy ne seront prévus qu'à la tranche suivante, les études ne devant être complètement terminées qu'au cours du second semestre 1957. Au point de vue Santé et Enseignement la presque totalité des inscriptions figure dans les sections territoriales. La section commune a cependant conservé les crédits prévus pour la lutte contre les grandes endémies, qui doit être coordonnée à l'échelon fédéral.

Cette tranche 1957-1958 constitue la dernière tranche du second plan quadriennal, qui aura apporté à la Fédération 19.729 millions C. F. A. sur la section locale du F. I. D. E. S.

Je voudrais m'arrêter quelques instants sur ce chiffre et souligner l'importance de l'aide que la Métropole a, au cours de ces quatre dernières années, accordée à l'A. E. F. Quelques uns estimeront que la France a engagé à tort des sommes considérables pour la mise en valeur d'une Union française dont l'avenir leur paraît incertain et que les résultats obtenus ne sont

pas à la mesure des sacrifices qu'elle a consentis. D'autres voudraient voir au contraire ce soutien financier maintenu et augmenté encore au cours des prochaines années. J'estime que l'œuvre poursuivie par la France outre-mer, que la Mission dont elle assume courageusement la charge au milieu des vicissitudes de la situation internationale et de l'incompréhension dont elle est parfois entourée, sont un tout indissociable ; qu'il est légitime que la Métropole aide ces pays pauvres, dont l'économie est dans l'enfance, à asseoir leur prospérité future sur des bases solides, économique et sociale autant que politique ; mais qu'il est également équitable que ces pays associent toute leur ardeur, toute leur foi et toute leur confiance à cet effort.

Rien de valable ne pourra être réalisé en dehors de ce travail en commun auquel je vous ai souvent tous appelés à participer. Rien de durable ne sortira de nos efforts si nous ne témoignons pas au départ de confiance dans l'avenir. La France poursuit sa mission ingrate et difficile, et elle entend la poursuivre aussi longtemps qu'elle n'aura pas atteint le terme qu'elle s'est fixé : donner à ces pays et aux populations qui y vivent une armature solide leur permettant, à leur tour, d'apporter leur jeune force à notre Union, qui deviendra la preuve tangible de ce que peuvent et savent faire des hommes de bonne volonté.

* * *

Au moment, Messieurs, où s'achèveront vos travaux, s'ouvrira précisément la campagne électorale, prélude à l'installation, dans les six principales villes de la Fédération, de municipalités élues.

Je compte sur la sagesse de tous, et spécialement sur celle des chefs de partis, pour que cette consultation électorale, fondée sur la maturité sociale, ne dégénère pas en lutte de groupes ethniques, en déchaînement anarchique des passions individuelles, qui déconsidéreraient le Moyen-Congo et la capitale et alourdiraient les investissements extérieurs, indispensables à l'élévation du niveau de vie des populations, au moment même où de grands projets sont en cours de réalisation. Une consultation électorale comporte nécessairement des vainqueurs et des vaincus ; toute victoire, toute défaite a des causes multiples ; et il ne faudrait pas que ceux qui ont subi un échec se cherchent des excuses, comme de mauvais joueurs, dans de ténébreuses manœuvres de leurs adversaires ou des pouvoirs publics.

Ceux-ci, je le répète encore, comme il est de leur devoir, se tiennent et se tiendront au-dessus des partis dans une rigoureuse impartialité. Des dispositions ont été prises pour assurer, dans des conditions aussi satisfaisantes que possible, un déroulement rapide des opérations électorales et aucune agitation ne saurait être tolérée.

Certains auraient sans doute souhaité une application plus rapide des décisions du Parlement. Mais je ne crois pas, cependant, que le temps écoulé ait été perdu : la mise au point des diverses modalités d'application a rendu nécessaires de longues études et ce délai a été mis à profit pour préparer, dans les meilleures conditions, la dévolution des pouvoirs municipaux des administrateurs à leurs successeurs élus. Que les maires et les Conseils municipaux qui seront désignés le 18 novembre sachent bien qu'ils peuvent compter sur l'appui total de l'Administration, qui s'appliquera à faciliter leurs premières expériences.

Ils peuvent, aussi, compter sur sa plus large bienveillance, mais aussi sur sa fermeté, car, comme dans toutes les communes de France, l'octroi des libertés municipales s'accompagnera d'obligations et de contrôles : il faudra se plier aux nécessités d'un budget en équilibre ; assurer le fonctionnement des divers services publics municipaux dans le cadre des textes en vigueur, en acceptant l'exercice d'une tutelle qui, pour être d'esprit aussi libéral que possible, s'exercera néanmoins, comme dans la Métropole, selon les dispositions impératives de la loi.

En créant les communes de plein exercice, le Pouvoir central a fait confiance en la capacité des futurs élus à gérer eux-mêmes les affaires municipales. Je suis convaincu qu'ils justifieront cette confiance et j'en vois déjà un signe dans les déclarations d'un grand nombre de chefs de partis, qui ont affirmé leur volonté de faire passer une saine gestion et la réunion du plus grand nombre possible de compétences avant des préoccupations de simple prestige politique. Et le grand exemple de sagesse, qu'ont donné, au cours de ces dernières années, les diverses Assemblées de la Fédération, et singulièrement la vôtre, Messieurs, est pour nous le meilleur gage de l'avenir politique de nos territoires.

Ce sont eux qui vont, en effet, subir, au cours des prochains mois, des transformations profondes marquant le début d'une nouvelle phase de l'évolution politique des territoires d'outre-mer.

Il s'agit bien, en effet, et je veux insister sur ce point, d'une évolution qui avait été prévue, dont les premières définitions avaient été jetées ici même, à Brazzaville, et qui a été consacrée par la Constitution de 1946. La loi-cadre, dont les décrets d'application vont être, dans les jours qui viennent, soumis à la ratification du Parlement, était déjà inscrite comme une des étapes décisives d'une évolution continue, que le Gouvernement, comme le Parlement, ont estimé l'heure venue de franchir.

On a pu faire le reproche aux institutions antérieures d'avoir accordé une priorité de réalisation aux superstructures des territoires et d'avoir négligé la mise en place d'un dispositif de base. Ce dispositif, réalisé dans les centres urbains par l'installation des communes de plein exercice, le sera dans les circonscriptions et les collectivités rurales par l'organisation de conseils, qui favoriseront largement l'équilibre recherché entre représentation urbaine et représentation rurale, donneront aux populations des campagnes l'occasion de s'initier à la pratique des affaires publiques, et permettront la formation d'une élite africaine à la fois plus large et plus homogène.

A un échelon plus élevé, la loi a prévu l'élargissement des pouvoirs des Assemblées territoriales. De financières qu'elles étaient essentiellement jusqu'ici, elles seront investies sur le plan local d'un véritable pouvoir législatif. C'est ainsi qu'elles pourront délibérer sur le statut général des agents des services publics territoriaux, sur l'ensemble du statut coutumier des personnes et des biens, sur les régime domanial et sur le régime fiscal, sur l'organisation des professions et, d'une manière générale, sur toutes les questions d'intérêt territorial, en ayant le pouvoir d'assurer l'exécution de leurs délibérations par des sanctions pénales.

En majeure partie issu d'elles, un Conseil de Gouvernement participera à l'exercice du pouvoir exécutif local représenté par le gouverneur. Il disposera d'une large compétence étendue à toutes les gestions locales,

et ses membres élus seront chargés par le gouverneur et sous son autorité d'assurer l'administration de certains services territoriaux et de veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée. L'institution de ces Conseils, qui constitue peut-être la partie la plus importante de ces réformes, sera aussi la plus délicate à mettre en œuvre et conditionnera leur réussite d'ensemble : car du choix judicieux des conseillers, de leur sens du service public, dépendra, pour une large part, le rendement des services placés sous leur direction.

Comme pour les municipalités, l'Administration ne négligera aucun effort pour faciliter leur travail et guider leur initiation. Ainsi, Assemblées et Conseils de Gouvernement constitueront-ils à l'échelon du territoire, un ensemble équilibré qui, appuyé par la volonté des pouvoirs publics d'assurer la réussite du système avec le minimum de tâtonnements saura, répondre par son efficacité aux espoirs et aux responsabilités qui lui seront confiés.

Cette modification profonde des institutions territoriales s'appuie sur une distinction fondamentale qui sera apportée entre les services chargés des intérêts généraux de la République et les services territoriaux à qui seront dévolus les intérêts propres au territoire.

Les premiers — sécurité générale et militaire, contrôle des communications extérieures, maintien de la solidarité de l'ensemble de l'Union et de son expansion économique, sociale et culturelle, représentation du pouvoir central — seront pris en charge par le budget métropolitain.

Quant aux Hauts-Commissariats, ils continueront, comme par le passé, à assumer la représentation des intérêts de la République et la gestion des services de l'État. Leur rôle, à l'égard des territoires, sera sensiblement modifié et consistera essentiellement à donner les impulsions nécessaires, à orienter les activités, à coordonner les initiatives.

La loi-cadre, par l'institution du suffrage universel et du collège unique, inscrit dans la réalité des faits une égalité qui accomplit, sur le plan politique, l'œuvre, entreprise au lendemain de la guerre, pour lutter contre toutes les formes de différenciation raciale et consacrer l'apprentissage politique effectué, au cours de ces dix dernières années, au sein du double collège par les élites du pays.

Inscrite dans sa devise nationale, la mission de la France est d'édifier, entre tous les habitants de notre vaste Union, une égalité réelle et profonde dans la dignité et la fraternité; de tempérer et de corriger les imperfections humaines et les inégalités imposées par la nature ; mais non pas d'entretenir des utopies ou de dangereuses illusions, qui ne manqueraient pas de dégénérer rapidement, car la vie est impitoyable, en haines et en souffrances.

Egalité ne veut pas dire suppression des hiérarchies et des différences de condition sociale, que l'on retrouve au sein de toutes les sociétés, mêmes les plus égalitaires. Car, dans cette société libre, qui est la nôtre, hiérarchies et différences doivent être le fruit de la valeur individuelle qui peut, en toutes circonstances, librement s'épanouir ; du mérite de chacun, de l'efficacité de son travail et aussi, il faut le dire, du poids insondable et inévitable du destin et de la chance sur toutes les vies humaines.

Egalité ne veut pas dire non plus, pour les groupes humains qui composent un ensemble politico-économique aussi varié que l'Union française, qu'ils sont nécessairement appelés à posséder d'emblée un niveau de vie identique. Si la solidarité à laquelle je faisais allusion tout à l'heure impose, dans un tel ensemble, aux forts d'aider les faibles, aux riches de secourir les pauvres pour rapprocher aussi rapidement que possible les plus bas des plus hauts, le niveau de vie de chacun reste néanmoins, au départ, commandé, pour chaque région géographique, pour chaque groupe ethnique, par des données naturelles — climat, sol et sous-sol, voies de communications et d'évacuations, — et aussi par l'initiative et l'énergie des hommes, par le legs enfin, qu'ils recueillent des efforts des générations précédentes.

Même des conditions naturelles favorables, même l'emploi de techniques modernes, ne peuvent permettre de rattraper en une seule année des siècles d'écart dans l'évolution sociale et le travail accumulé des générations. Et des efforts patients, opiniâtres et fervents sont nécessaires pour que puisse s'instaurer cette égalité économique, but suprême de tous nos espoirs et de toute notre volonté, but également des sacrifices que consent la France.

A vouloir imposer, immédiatement et sans les nuances qu'exige leur degré différent d'évolution, à des groupes humains encore économiquement et socialement trop faibles, des charges sociales égales à celles de la France, on ne pourrait qu'asphyxier ces pays en stérilisant, d'un même coup, tout plan de mise en valeur. Et si l'aide des plus riches aux plus pauvres, le soutien des aînés accordé aux cadets, doit stimuler ceux-ci, les encourager à l'effort en leur fournissant les moyens matériels et humains qui leur manquent, jamais cette aide, ce soutien, ne doivent prendre l'aspect d'un « cadeau » qui dispense de l'effort et oblitère le sens même de la responsabilité.

Rien n'a été et rien ne sera épargné pour hâter l'évolution. La France est bien disposée à nous accorder, dans toute la mesure où elle le peut, toute l'aide que nous lui demanderons. Elle a déjà donné de larges preuves de sa générosité puisque, ne l'oublions pas, subventions et secours financiers de la Métropole égalent, pour notre Fédération, l'ensemble de nos ressources budgétaires, locales et fédérales. Mais cette aide, dans la mesure où elle constituerait un luxe inadapté au pays, où elle ne stimulerait pas mais supprimerait l'effort, cette aide, bien loin de contribuer à la marche vers une égalité économique, la gênerait, la ralentirait ou l'arrêterait. Aux investissements financiers considérables qui nous sont accordés, à cette confiance qui nous est faite, nous devons répondre par nos investissements du travail et par notre volonté de progrès.

Egalité, enfin, de tous devant la loi et la morale ; ce qui n'autorise pas ceux qui s'estiment lésés ou traités comme ils ne devraient pas l'être, à redresser eux-mêmes leurs torts par l'injure ou la violence.

J'ai bien souvent, à cet égard, fait appel aux citoyens venant de la Métropole, fonctionnaires ou privés, pour qu'ils donnent l'exemple. C'est

DISCOURS

prononcé par Monsieur FLANDRE, Président du Grand Conseil,
à la séance inaugurale de la deuxième session ordinaire du Grand Conseil
de l'A. E. F., le 31 octobre 1956

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,
MESSIEURS,

Le Grand Conseil se réunit pour la dernière session budgétaire de son mandat, c'est l'objet principal de son ordre du jour, aussi avons-nous attendu de rassembler le maximum de nos collègues pour ouvrir les études financières.

Outre les nombreuses affaires secondaires concernant la vie courante de la Fédération, nous devons aussi statuer sur le régime d'exploitation de la société concessionnaire du manganèse de Franceville. Il est nécessaire que nous en délibérons dès maintenant pour ne pas retarder les travaux qui doivent commencer début 1957. Nous devons nous réunir une ultime fois au début de l'année prochaine pour définir certaines clauses de cette exploitation, clauses qui requièrent aujourd'hui un vote de principe et un second scrutin ultérieur sur les détails d'application.

Nous espérons l'année dernière que l'équilibre du budget 1957 serait plus simple qu'il ne se présente en réalité.

Les budgets locaux réclament des subventions très supérieures à celles de 1956 ; le budget général en propre doit l'augmentation de ses dépenses à la réforme de la Fonction publique compensée par remboursement métropolitain, à l'augmentation de la dette publique, à sa participation volontaire à la mise en train des allocations familiales (75 millions), enfin à ses dépenses nouvelles qui se chiffrent à 20 millions ; les recettes douanières de l'exercice en cours, calculées cependant avec prudence l'an dernier, n'ont pas rendu ce que l'on pouvait espérer de la progression de l'économie de la Fédération, les recettes d'importation seront même plus faibles qu'en 1955, nous en reparlerons tout à l'heure, heureusement la plus-value des recettes d'exportation compensera cette insuffisance.

M. le Haut-Commissaire vous a donné, il y a un instant, le bilan comptable exact de cet ensemble, je ne reviendrai que sur les facteurs du rétablissement de l'équilibre et nous en tirerons les conséquences.

Nous y employons d'abord nos économies, c'est-à-dire qu'à peu de choses près nous allons vider nos caisses de réserves ; ensuite c'est le budget métropolitain, le contribuable de France qui nous apporte 821 millions contre 300 l'an dernier et enfin le contribuable local qui ne peut se refuser à prendre sa quote-part du déficit, quote-part relativement faible puisque nous vous proposons de lui demander 200 millions environ.

Il n'y a pas d'illusion à se faire sur l'accueil réservé à de telles mesures.

Il est naturel que les Chambres de Commerce, consultées comme le veut la loi, aient rendu des avis défavorables à ce projet ; c'est humain. Qui donc ouvre son portefeuille de bon gré au percepteur ?

Les arguments avancés, nous les connaissons bien, « faites des économies » : depuis bientôt 10 ans, les assemblées s'y sont accrochées et l'on peut bien dire qu'il n'y a plus rien à récupérer de ce côté. Dire que nous sommes parvenus au plein emploi du personnel serait prétentieux. L'Administration est une grande maison et les grandes entreprises privées sont-elles plus favorisées qu'elle sur ce point ? Certainement pas.

Récriminer sans cesse contre la progression des dépenses ne vaut que si l'on se refuse à en analyser les causes. Qui blâmera les P. T. T. d'étendre leur réseau téléphonique interterritorial, et avec la Métropole, ce n'est cependant pas rentable dans l'immédiat. Lequel d'entre-nous, au cours de ses nombreux voyages qui ne se conçoivent qu'en avion, ne se sente rassuré de se savoir couvert par des services radio, météo, protection navigation, tout ceci fonctionne maintenant de jour et de nuit d'une façon très satisfaisante mais coûte chaque année plusieurs centaines de millions et je ne parle pas de nos aérodromes pour longs courriers et même de ceux de brousse qui, par le truchement du Plan, sont des cadeaux du contribuable de France.

Quant aux soldes, le budget métropolitain faisant les frais du relèvement des soldes européennes, il ne se conçoit pas que l'on puisse discuter la promotion des africains dans des fonctions en rapport avec le développement de leur instruction.

Si nous nous donnons la peine de revenir aux documents comptables de l'A. E. F., ce qui est à la portée

de tous par la lecture des bulletins fort bien établis de la Statistique. nous ferons une découverte, c'est qu'insensiblement, depuis deux ou trois ans, le contribuable aérien a été détaxé au titre douanes et contributions indirectes. Pour encourager les investissements, pour soulager certains prix de revient, le coton en particulier, des diminutions de droit d'entrée et du chiffre d'affaires ont été votées à maintes reprises, sans tapage, et nous en voyons les effets dans les quelques résultats suivants :

	DROITS D'ENTRÉE plus chiffre d'affaires & l'importation	MONTANT des importations	POURCENTAGE
1954	3.207 M	16.700 M	19,2%
1955	3.312 M	18.350 M	18%
1956 (8 mois)	2.173 M	13.950 M	15%

soit plus de 4 % de détaxation en moins de trois ans.

Tant que ces tarifs nous permettaient de vivre, c'est-à-dire aux budgets de s'équilibrer, il était normal que nous les maintenions, mais à l'heure des restrictions n'est-il pas aussi normal que nous revenions sur notre générosité et que nous demandions au contribuable aérien sa petite part de sacrifice ? Les 200 millions que nous avançons tout à l'heure représentent 1 % de la valeur des importations donc bien inférieurs à ce que représente les 4 %. Que cette part soit établie dans la forme proposée par le Gouvernement ou sur une contre-proposition du Grand Conseil, c'est notre problème actuel, mais sur les principes, il est honnête d'agir ainsi.

Mil neuf cent cinquante sept va voir la naissance de la nouvelle A. E. F., celle des décrets issus de la loi-cadre. De ces décrets, actuellement dans les bureaux de M. le Ministre de la France d'outre-mer, nous ne connaissons à peu près rien et ils risquent d'être encore fort amendés pendant les quatre mois d'examen du Parlement ; on doit penser qu'ils apporteront des pouvoirs accrus aux Assemblées locales par l'augmentation de leurs attributions délibérantes et par une décentralisation des Fédérations.

Que sera cette nouvelle étape de la centralisation ? Si vous écoutez ou lisez ce qui se dit et s'écrit dans les territoires, vous n'êtes pas loin de penser que chacun souhaite une véritable autonomie administrative et financière. Mais ce souhait est-il raisonnable ? pour en juger, jetons un coup d'œil, par exemple, sur quelques têtes de chapitres du budget général ;

— *les douanes* : conçoit-on que chaque territoire puisse avoir son cordon douanier et son propre tarif ? Voit-on une marchandise changer trois fois de régime sur les voies naturelles de son acheminement de Pointe-Noire à Fort-Lamy. Les états européens, d'économie autrement plus complexe et puissante que nos petits territoires, se préparent à abattre les frontières douanières qui les séparent, et nous, nous en créerions ?

— *les postes et télécommunications* : chacun va-t-il prétendre à sa propre organisation, à son tarif postal particulier en fonction de ses besoins budgétaires, à son secteur radiotélégraphique alors que ces techniques délicates et très coûteuses ne peuvent se concevoir que pour un grand nombre d'usagers.

L'observation est valable aussi bien pour tout ce qui concerne la navigation aérienne, pour l'imprimerie officielle, pour la partie études et recherches en matières technique et scientifique.

Et, dans d'autres domaines, conçoit-on une complète autonomie, une parfaite indifférence de ce qui se fait chez le voisin ? Peut-on envisager qu'une Assemblée veuille pousser son axe routier principal, sous la pression politique de quelques-uns de ses membres, cela s'est déjà vu ailleurs, dans une direction toute différente de celui du territoire voisin avec lequel il a besoin d'établir des liaisons ?

L'autonomie financière est une leurre pour tous sans exception, même pour ceux dont l'économie se présente sous les plus heureux auspices. Que dirons-nous des autres ? Leurs propres recettes permettront peut-être aux premiers d'assurer le fonctionnement des services d'entretien de l'infrastructure, mais l'équipement, les investissements de grande importance, chacun pour son compte sera-t-il plus habile à défendre son dossier que présenté dans un ensemble plus puissant ?

On peut douter que la somme des renforcements inéluctables des états-majors administratifs des territoires, pour discuter et suivre ces questions avec la Métropole, soit moins coûteuse que l'état-major fédéral.

Ceux de mes collègues qui seront de mon avis vont encore se faire taxer de fédéralistes en rentrant chez eux, ce qui ne les empêchera pas de passer pour territorialistes, ici, pendant nos discussions. La vérité est sans doute qu'ils ne sont ni l'un ni l'autre, mais seulement raisonnables et ce qu'il faut craindre c'est que l'excès de décentralisation ne signifie décomposition des Fédérations.

Notre A. E. F., si elle est unie dans le calme, si elle a la sagesse de concevoir son évolution politique parallèlement à son évolution économique, peut envisager l'avenir avec sérénité.

De jour en jour les projets deviennent des réalités, le rythme s'accélère, les longs et coûteux efforts obscurément poursuivis pendant des années, grâce au concours de la Métropole, portent enfin leurs fruits.

Pendant 20 ans il a fallu faire la carte géologique du Gabon, faire des dizaines de sondages, atteignant deux à trois mille mètres, avant d'avoir la satisfaction du premier jaillissement de pétrole. Notre Directeur des Mines me racontait l'autre jour sa première visite au gisement de manganèse de Moanda, il y a environ dix années ; il a fallu tout ce temps pour trouver la solution de la mise en valeur. On met sur pied un programme de plusieurs milliards rien que pour prospecter le gisement de fer de Mékambo. Le dossier du barrage du Kouilou est ouvert aussi depuis plusieurs années, les centaines de millions s'additionnent pour les études et l'A. E. F. peut être reconnaissante à son Gouverneur général de ses efforts et de sa tenacité pour créer un ensemble industriel qui changera la face du pays.

Notre avenir est donc entre nos mains, entre les mains de ceux auxquels nous allons passer le flambeau, nous, assemblées de l'ancienne formule. Nous leur léguons notre souci de l'intérêt général, dans la pondération, et du progrès, dans l'harmonie de toutes les bonnes volontés.

à eux encore, aujourd'hui, que je veux m'adresser pour leur demander de ne pas se laisser trop exclusivement accaparer par leurs tâches techniques, par le rendement et la réussite matérielle de leur travail. D'autres hommes, autour d'eux, les observent et attendent qu'ils se consacrent aussi à leur rôle d'éducateurs sociaux, soucieux de ménager, le plus rapidement possible, une place de plus en plus grande aux éléments locaux. Qu'ils s'ingénient également à cimenter des rapports sociaux confiants, basés sur un sens profond et amical de l'égalité avec leurs concitoyens d'Afrique. Mais que ceux-ci, à leur tour, ne compromettent pas un effort qui ne peut porter ses fruits du jour au lendemain. Qu'ils ne découragent pas les bonnes volontés par des manifestations fâcheuses, individuelles ou collectives, qui, à l'opposé de ce que doit être l'égalité dans la dignité, ne font, au contraire, qu'extérioriser un dangereux sentiment d'inégalité. Que les uns et les autres s'abstiennent scrupuleusement de toutes démonstrations d'un racisme périmé qui, soigneusement

rayé de nos institutions, doit disparaître de nos esprits et de nos cœurs. Et que tous soient intimement convaincus, comme je le suis moi-même, que le destin de ce pays dépend en tout premier lieu et avant tout, du comportement des hommes et des relations d'amitié et de confiance qu'ils auront su faire naître et développer entre eux.

Pour édifier dans l'égalité, une société prospère, pour bâtir un ensemble harmonieux, pour que de la générosité de la France, naisse un avenir meilleur, à cette étape de notre Histoire, Messieurs, où « La France est la chance de l'Afrique et l'Afrique la chance de la France », nous devons tous prendre conscience que nous sommes désormais, par le soin que nous apporterons à bâtir notre communauté, responsables de notre avenir ; et que le résultat final de cette entreprise, fonction de notre courage et de notre travail, dépend aussi, dans une très large mesure, de cette « parcelle d'amour sans laquelle ne s'accomplit nulle grande œuvre humaine ».



